

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone Tangier et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	50 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	Pages		
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>			
Dahir du 5 septembre 1928/20 rebia I 1347 déterminant le nouveau régime monétaire marocain.	2606	Arrêté viziriel du 22 septembre 1928/7 rebia II 1347 portant déclassement d'une portion du domaine public à la route n° 14, de Salé à Meknès.	2621
Dahir du 17 septembre 1928/2 rebia II 1347 autorisant la vente à M. Lartigue Louis, de l'immeuble domanial dénommé « Parcelle Caïd Allal ben Messaoud » (région de Meknès).	2609	Arrêté viziriel du 22 septembre 1928/7 rebia II 1347 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, d'un terrain dénommé « Bled Oued Ojemaâ », compris dans le lotissement de colonisation de l'Oued Leben (cercle du Haut-Ouerra).	2622
Dahir du 17 septembre 1928/2 rebia II 1347 autorisant la vente à M. Grellier, colon à Meknès, de la parcelle domaniale dite « Bongendir 2 ».	2609	Arrêté viziriel du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 modifiant, en ce qui concerne les sirops ou liqueurs de cassis, l'arrêté viziriel du 9 mars 1928/16 ramadan 1346 portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops.	2622
Dahir du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan.	2609	Arrêté viziriel du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 classant les ateliers d'usinage et de lavage des laines parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.	2623
Dahir du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 fixant les marques extérieures d'identité des navires et portant modifications au code de commerce maritime et au règlement sur la pêche maritime (annexes I et III au dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337).	2609	Arrêté viziriel du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 autorisant la vente à la Société des docks-silos coopératifs de Casablanca, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Casablanca.	2623
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1928/16 rebia I 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca de deux parcelles faisant partie de son domaine privé contre une parcelle appartenant à M. Martinet.	2610	Arrêté viziriel du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Sefrou.	2624
Arrêté viziriel du 2 septembre 1928/17 rebia I 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à céder gratuitement au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain de son domaine privé pour la construction d'une école professionnelle indigène.	2610	Arrêté viziriel du 24 septembre 1928/9 rebia II 1347 portant incorporation au domaine public d'une piste de desserte du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma (région de Meknès).	2624
Arrêté viziriel du 15 septembre 1928/30 rebia I 1347 portant reconnaissance de routes et chemins de la région d'Oujda, ainsi que de leurs dépendances.	2611	Arrêté viziriel du 28 septembre 1928/13 rebia II 1347 portant déclassement de deux parcelles du domaine public maritime à Mogador et classant les dites parcelles au domaine public municipal de cette ville.	2624
Arrêté viziriel du 15 septembre 1928/30 rebia I 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à El Ouat (région de Fès), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette création.	2611	Arrêté viziriel du 28 septembre 1928/12 rebia II 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Meknès.	2625
Arrêté viziriel du 18 septembre 1928/3 rebia II 1347 portant annulation de l'attribution à M. Yves François, du lot n° 227 bis du lotissement urbain de Taza.	2615	Arrêté viziriel du 29 septembre 1928/14 rebia II 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de soixante-seize lots domaniaux du secteur des Villas d'Aïn Khémis.	2625
Arrêté viziriel du 19 septembre 1928/4 rebia II 1347 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Harbia (Doukkala-sud).	2619	Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1928/16 rebia II 1347 modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.	2625
Arrêté viziriel du 19 septembre 1928/4 rebia II 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Mechra ben Abbou.	2620	Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> octobre 1928/16 rebia II 1347 relatif à l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.	2626
Arrêté viziriel du 22 septembre 1928/7 rebia II 1347 portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.	2620	Arrêté viziriel du 6 octobre 1928/21 rebia II 1347 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », sis à Settât (Chaouia-sud).	2627
Arrêté viziriel du 22 septembre 1928/7 rebia II 1347 déclarant d'utilité publique les travaux de captage des eaux du Fouarat à Rabat, et prononçant l'urgence.	2621	Ordre du général de division commandant provisoirement les troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Die Rote Front ».	2627
	2621	Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la circulation sur la passerelle de l'Oued Guigou.	2627

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau (augmentation de débit) dans l'oued Moulouya, au profit de M. Krauss . . . . .	2628
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution à Casablanca de la société coopérative dénommée « Bocks-silos coopératifs du sud du Maroc » . . . . .	2629
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Missour . . . . .	2629
Ordonnance du premier président de la cour d'appel relative à l'audience foraine de Souk el Arba du Rarb . . . . .	2629
Nominations, promotions et démissions dans divers services . . . . .	2629

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Meknès, pour l'année 1928. . . . .	2630
Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles . . . . .	2630
Liste des permis de recherches de mines déchués (Expiration des 3, 5 et 8 ans de validité). . . . .	2630
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de septembre 1928 . . . . .	2631
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1928 classés par centres d'immatriculation et par marques . . . . .	2632
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5483 à 5194 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2127, 3494, 5208 et 5256; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2127; Avis de clôtures de bornages n° 2645, 2647, 2739, 3027, 3115, 3116, 3193, 3206, 3293, 3376, 3472, 3483, 3199, 3667, 3674, 3807, 3825, 3843, 3887, 3904, 3948, 3991, 3992, 4113, 4170, 4178 et 4403. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12567 à 12575 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2820, 6403, 8818, 9610, 10405 et 12472; Nouvel avis de clôture de bornage n° 8818; Avis de clôtures de bornages n° 8339, 8929, 8930, 9082, 9322, 9389, 10603 et 10668. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 117 à 132 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4962 et 7777; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8215; Nouvel avis de clôture de bornage n° 7777; Avis de clôtures de bornages n° 8683, 9847, 9848, 9861, 10038, 10348 et 11141. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2403 à 2410 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2340. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1962 à 1981 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1389 et 1929. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2175 à 2190 inclus . . . . .	2634
Annonces et avis divers . . . . .	2657

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1928 (20 rebia I 1347)**  
déterminant le nouveau régime monétaire marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien, et du 25 juin 1928 (6 moharrem 1347) maintenant provisoirement le cours forcé des billets de la Banque d'Etat du Maroc ;

Vu la convention passée le 3 septembre 1928 entre le ministre des finances de la République française et la Banque d'Etat du Maroc.

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dahirs susvisés des 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) et 25 juin 1928 (6 moharrem 1347) établissant le cours forcé et fixant l'équivalent métallique du franc marocain, sont abrogés.

ART. 2. — Le franc, unité monétaire marocaine, est constitué par le même poids d'or que le franc français, c'est-à-dire 65 mgr. 5 d'or au titre de neuf cents millièmes de fin.

ART. 3. — La Banque d'Etat du Maroc est tenue d'assurer au porteur et à vue la convertibilité en or de ses billets. Elle assurera cette convertibilité par un échange constant contre de l'or à raison de 65 mgr. 5 d'or au titre de neuf cents millièmes de fin, par franc, dans des conditions fixées par les conventions ci-annexées.

ART. 4. — Il sera fabriqué des monnaies d'argent d'une valeur nominale de 10 et de 20 francs au titre de six cent quatre-vingts millièmes (680) ayant les caractéristiques suivantes :

Pièces de 10 francs : poids, 10 grammes ; diamètre, 28 millimètres.

Pièces de 20 francs : poids, 20 grammes ; diamètre, 35 millimètres.

La tolérance sera de 5 millièmes sur le poids et autant sur le titre.

Pour les paiements entre particuliers, les monnaies d'argent ne seront acceptées obligatoirement que jusqu'à concurrence d'un montant de 250 francs.

ART. 5. — Est approuvée la convention annexée au présent dahir, passée entre la Banque d'Etat du Maroc et le directeur général des finances du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1347,  
(5 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

\*

## CONVENTION

du 3 septembre 1928 entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

M. Etienne Branly, directeur général des finances du Gouvernement chérifien, agissant tant au nom de S. M. le Sultan du Maroc, que comme représentant le Protectorat français au Maroc, par délégation de M. Théodore Steeg, commissaire résident général,

d'une part,

Et la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 30.800.000 francs, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Georges Desoubry, son directeur général, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 3 septembre 1928, d'autre part,

Vu le projet de dahir déterminant le nouveau régime monétaire de la zone française de l'Empire chérifien, destiné à remplacer le régime établi par les dahirs des 21 juin 1920 et 25 juin 1928 ;

Vu le projet de convention de compte courant préparé entre la Banque d'Etat du Maroc et le Trésor français afin de remplacer la convention du 29 décembre 1924 et son avenant du 27 juin 1927 ;

L'un et l'autre projets étant annexés à la présente convention ;

Ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la signature de la convention de compte courant avec le Trésor français et de la promulgation du dahir sur le nouveau régime monétaire, la Banque d'Etat du Maroc versera au Gouvernement chérifien, par mensualités, à Rabat, et jusqu'au 31 décembre 1946, une redevance dite ordinaire, calculée comme il sera dit ci-après sur le montant de ses billets francs en circulation.

ART. 2. — Ce montant sera établi au dernier samedi de chaque mois. On l'obtiendra en déduisant de la totalité des billets en émission les billets en caisse dans les sièges de la Banque au Maroc ou en cours de route entre les dits sièges et les billets à annuler. On prendra ensuite les deux tiers de la différence ainsi obtenue et on en retranchera le montant des avances que la Banque aura consenties gratuitement à l'Etat chérifien, aux caisses de crédit agricole mutuel ou à d'autres institutions ou administrations dans un intérêt public. La redevance ordinaire sera calculée sur la différence finale.

ART. 3. — Elle sera basée sur le taux officiel moyen *prorata temporis* de la Banque d'Etat pour l'escompte d'effets de commerce à deux signatures depuis le samedi 30 juin 1928. Elle sera due au lieu et place de celle qui aurait été liquidée en vertu de la convention du 10 novembre 1924, depuis et y compris le samedi 30 juin 1928. Elle se divisera en deux parties : la redevance de base et la redevance additionnelle.

ART. 4. — I. — Le tarif de la redevance de base sera : d'un huitième du taux moyen de l'escompte par an lorsque ce dernier taux ne dépassera pas 5 % ; d'un septième du dit taux lorsqu'il sera supérieur à 5 % sans excéder 6 % ; d'un sixième lorsqu'il s'élèvera au-dessus de 6 %.

Le résultat obtenu en appliquant ce tarif sera divisé par douze pour obtenir le chiffre correspondant au mois en cours. Cette redevance mensuelle ne pourra être inférieure à soixante-deux mille cinq cents francs.

II. — La redevance additionnelle ne sera pas due quand le taux moyen de l'escompte sera inférieur à 4 %.

Quand le taux sera de 4 % ou plus, mais inférieur à 5 %, son tarif sera de 5/8 % l'an pour une circulation égale ou inférieure à 250 millions de francs et 7/8 % l'an pour une circulation supérieure à 250 millions de francs.

Quand le taux sera de 5 % ou plus, mais inférieur à 6 %, le tarif sera de 7/8 % et de 1 1/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation.

Quand le taux sera de 6 % ou plus, mais inférieur à 7 %, le tarif sera de 1 1/8 % et de 1 3/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation.

Quand le taux sera de 7 % ou plus, mais inférieur à 8 %, le tarif sera de 1 3/8 % et de 1 5/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation.

Quand le taux sera égal ou supérieur à 8 %, le tarif sera de 1 5/8 % et de 1 7/8 % l'an pour les mêmes paliers de circulation.

La redevance additionnelle sera abondée de 1/8 % pour la partie de la circulation taxable dépassant deux cent cinquante millions de francs.

Le résultat obtenu en appliquant ce tarif sera divisé par douze pour obtenir le chiffre correspondant au mois en cours.

Le paiement de la redevance de base et de la redevance additionnelle aura lieu le mercredi suivant le dernier samedi du mois.

ART. 5. — Le dahir visé au début de la présente convention comportant l'émission d'une monnaie divisionnaire d'argent à pouvoir libératoire limité, la redevance ordinaire sera réduite en raison de la circulation de cette monnaie et en tenant compte d'une certaine franchise. La franchise sera égale au dixième de la circulation en francs de la Banque sans pouvoir être inférieure à 75 millions de francs. Cette proportion de la franchise pourra être révisée au bout de six ans de manière à ne plus tenir compte de la partie thésaurisée de l'émission.

Le montant en circulation de la monnaie d'argent visée ci-dessus sera obtenu en retranchant du total de l'émission de cette monnaie les quantités recensées à la Banque et dans les caisses publiques.

La redevance sera diminuée d'une quantité proportionnelle au rapport entre l'excédent, s'il y en a, de la circulation de la monnaie d'argent visée ci-dessus sur la franchise et la somme de la circulation des billets et de celle de cette monnaie.

Le calcul de cette réduction sera opéré mensuellement.

ART. 6. — Aussi longtemps que la convention de compte courant avec le Trésor français et le dahir visés au début de la présente demeureront en vigueur, la Banque d'Etat du Maroc sera autorisée à constituer en placements en monnaies-or l'encaisse de garantie prévue par son acte de concession et ses statuts, à concurrence de la différence entre le tiers de sa circulation de billets et le neuvième qui doit être obligatoirement en or, et elle versera au Gouvernement chérifien, à Rabat, une redevance spéciale mensuelle calculée comme il sera dit ci-après.

ART. 7. — Cette redevance spéciale sera due *prorata temporis* à partir du jour de la mise en vigueur de la convention de compte courant avec le Trésor français.

Elle sera calculée, sous réserve de la date de son application, aux mêmes époques que la redevance ordinaire.

Elle sera égale pour chaque mois aux deux douzièmes pour cent des deux neuvièmes de la circulation des billets francs de la Banque.

ART. 8. — A partir de la mise en vigueur du dahir visé au début de la présente, la Banque d'Etat du Maroc sera tenue de rembourser ses billets de banque libellés en francs, qui lui seront déposés à cet effet à ses caisses de Tanger ou de Rabat, en lingots d'or livrables à Paris à raison de 65 mgr. 5 d'or à neuf dixièmes de fin pour un franc. Elle aura la faculté de n'effectuer ce remboursement que par lots de 215.000 francs de billets de banque.

ART. 9. — La Banque d'Etat du Maroc acceptera la monnaie divisionnaire d'argent à ses différents guichets sans opposer au Trésor chérifien ni aux parties versantes, si le Gouvernement le lui demande, la limitation de sa valeur libératoire ; la monnaie ainsi reçue sera prise en charge dans un compte du Trésor chérifien et considérée comme un dépôt matériel de celui-ci, pour la conservation duquel la Banque prélèvera au Trésor un droit de garde de mille francs par an. Lorsque la Banque ne disposera pas de l'espace nécessaire pour loger la monnaie divisionnaire d'argent chez le siège aux guichets duquel elle l'aura reçue, elle la dirigera suivant les instructions du directeur général des finances vers un autre de ses sièges, en débitant le Trésor chérifien des frais réels de transport et d'assurance.

ART. 10. — L'encaisse actuelle d'argent de la Banque d'Etat sera rachetée par le Gouvernement chérifien au prix auquel elle aura été réévaluée et à la date de la mise en vigueur de la convention avec le Trésor français.

ART. 11. — La Banque s'engage à ne pas dénoncer la convention de compte courant avec le Trésor français sans s'être mise d'accord avec le Gouvernement chérifien. En cas de dénonciation de cette convention par le Gouvernement français, elle ne signera de nouvelle convention qu'après avoir pris l'avis du Gouvernement chérifien.

Le Gouvernement chérifien s'engage à user de son influence auprès du Gouvernement français pour qu'il ne fasse pas usage de son droit de dénonciation et à ne pas réclamer à la Banque de nouveaux avantages particuliers à l'occasion du renouvellement éventuel de la convention.

Au cas où la convention serait dénoncée, le Gouvernement chérifien se concertera avec la Banque sur les mesures à prendre pour éviter, autant que possible, l'apparition d'un change entre les billets en francs de la Banque d'Etat du Maroc et ceux de la Banque de France.

ART. 12. — Le Gouvernement maintiendra en vigueur les dispositions propres à réprimer la falsification ou la contrefaçon des billets de banque et l'introduction ou l'émission frauduleuse sur le territoire marocain des billets falsifiés ou contrefaits, ainsi que les atteintes portées au privilège de la Banque par l'émission de billets au porteur et à vue.

ART. 13. — Tout désaccord entre le Gouvernement chérifien et la Banque sur l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à un arbitrage.

Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers. A défaut d'accord, la désignation du tiers arbitre sera demandée au ministère des affaires étrangères.

La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

ART. 14. — La présente convention remplace celle du 10 novembre 1924.

La Banque continuera au Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1946, une avance en compte courant sans intérêt de quinze millions de francs.

Fait à Rabat, en deux exemplaires, le 3 septembre 1928.

Signé : BRANLY.

DESOURBRY.

\*\*

### CONVENTION

du 3 septembre 1928 entre le Trésor français et la Banque d'Etat du Maroc.

Entre :

M. Raymond Poincaré, président du Conseil, ministre des finances,

d'une part,

Et la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme au capital de 30.800.000 francs, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. André Athalin, vice-président, autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 3 septembre 1928,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le compte ouvert par le caissier payeur central du Trésor à la Banque d'Etat du Maroc sous le nom de « Compte d'opérations » sera débité de tous les recouvrements et crédité de tous les paiements effectués au Maroc par la Banque pour le compte du Trésor.

Le solde débiteur n'en sera exigible qu'au Maroc, le solde créditeur qu'à Paris.

ART. 2. — La Banque continuera à porter au « Compte d'opérations » les disponibilités qu'elle pourra se constituer pour son propre compte, hors de la zone française du Maroc et de celle de Tanger, par des remises venant de ces deux zones, exception faite des sommes destinées à la constitution de son encaisse, soit par l'acquisition de lingots ou de monnaies d'or, soit par des placements à court terme en monnaie-or.

ART. 3. — Le Trésor percevra sur la partie du solde débiteur dépassant une somme de 60 millions de francs, des intérêts dont le taux sera fixé de la façon suivante :

Sur la tranche de 60 à 65 millions de francs : 2,5 % ;  
 Sur la tranche de 65 à 70 millions de francs : 2,75 % ;  
 Sur la tranche de 70 à 80 millions de francs : 2,5 % ;  
 Sur la tranche de 80 à 100 millions de francs : 2,75 % ;  
 Sur la tranche de 100 à 150 millions de francs : 3 % ;

Au-dessus de 150 millions, le taux d'escompte de la Banque de France.

Lorsqu'apparaîtra un solde débiteur, il restera en dépôt au Trésor ; le taux d'intérêt alloué à la Banque sera le taux d'escompte de la Banque de France.

ART. 4. — La Banque d'Etat du Maroc aura la faculté de prendre des mandats postaux sur France aux guichets de l'Office chérifien des P. T. T. dans les conditions où ces mandats sont émis, conformément aux règlements de l'Office.

ART. 5. — Un commissaire du Gouvernement français, nommé par le ministre des finances, après entente avec le conseil d'administration de la Banque d'Etat exercera sur l'application de la présente convention un contrôle permanent qui se prolongera pendant une période de six mois à dater de la clôture du dernier exercice contractuel.

Il aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque ; il contrôlera notamment ses disponibilités en France et à l'étranger ; mais il ne pourra s'immiscer dans la gestion des affaires.

Ses rapports seront communiqués au conseil d'administration de la Banque et au censeur français.

Son traitement et les indemnités accessoires qui pourraient lui être attribuées seront remboursées au Trésor français par la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 6. — Pour l'exécution de la présente convention, la Banque d'Etat fait élection de domicile à Paris.

ART. 7. — La présente convention qui se substitue à celle du 29 décembre 1924 et à l'avenant du 27 juin 1927, prend effet dès la date de sa signature et sera valable pendant une période de six années, jusqu'au 31 décembre 1934.

Elle sera continuée à partir de cette date par tacite reconduction et pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec préavis d'un an.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 3 septembre 1928.

Signé : POINCARÉ.  
ATTHALIN.

**DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1928 (2 rebia II 1347)**  
autorisant la vente à M. Lartigue Louis, de l'immeuble domanial dénommé « Parcelle Caïd Allal ben Messaoud » (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Lartigue Louis, de la parcelle dite « Caïd Allal ben Messaoud », sise à Tanout (banlieue de Meknès), moyennant le prix de quatre mille francs (4.000 fr.), payable en une seule fois, le jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1347,  
(17 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1928 (2 rebia II 1347)**  
autorisant la vente à M. Grellier, colon à Meknès, de la parcelle domaniale dite « Bougendir 2 ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré, à M. Grellier Eugène, colon à Meknès, de la parcelle domaniale dite « Bougendir 2 », sise à Meknès, d'une superficie de 51 ha. 50 a., moyennant la somme de seize mille quatre cents francs (16.400 fr.). Cette somme est payable à la caisse du percepteur à Meknès, le jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1347,  
(17 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1928 (9 rebia II 1347)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1335) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 28 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 2 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1<sup>er</sup> mars 1927 (26 chaabane 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo d'un mois ouverte aux services municipaux d'Ouezzan du 10 juillet au 10 août 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle d'Ouezzan, annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzan sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 5 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1928 (9 rebia II 1347)  
fixant les marques extérieures d'identité des navires et portant modifications au code de commerce maritime et au règlement sur la pêche maritime (annexes I et III au dahir du 31 mars 1919/28 jourmada II 1337).

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 du code de commerce maritime (annexe I au dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), est abrogé.

ART. 2. — L'article 47 du code de commerce maritime précité est modifié comme suit :

« Article 47. — Tout navire armé en vue d'une expédition maritime doit porter, à la poupe, en lettres de couleur claire sur fond foncé, son nom et son port d'attache.

« Ces lettres doivent avoir au moins 0 m. de hauteur sur 0 m. 02 de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute inférieure à 2.000 tonneaux, et au moins 0 m. 12 de hauteur et 0 m. 03 de largeur de trait sur les navires ayant une jauge brute égale ou supérieure à 2.000 tonneaux.

« En outre, tout navire de commerce et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 25 tonneaux doit porter son nom à l'avant des deux bords, en lettres répondant aux conditions stipulées au paragraphe précédent. »

Le signalement extérieur des navires de pêche continuera, toutefois, à être régi par les prescriptions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340) portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte.

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 64 du code de commerce maritime précité est modifié comme suit :

« Article 64. — Sera puni d'une amende de 25 à 1.000 francs tout propriétaire, capitaine ou patron qui ne se

« conformera pas aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus relatives aux marques extérieures d'identité des navires, ou qui aura effacé, altéré, couvert ou masqué les dites marques. »

ART. 4. — L'article 25 du règlement sur la pêche maritime (annexe III au dahir du 31 mars 1919/28 jourmada II 1337), est modifié comme suit :

« Article 25. — Les bâtiments de pêche immatriculés dans la zone française de Notre Empire sont soumis aux règles édictées par le code de commerce maritime, notamment en ce qui concerne le jaugeage et la tenue des papiers de bord. »

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1928  
(16 rebia I 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles faisant partie de son domaine privé contre une parcelle appartenant à M. Martinet.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (1<sup>er</sup> chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 décembre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles faisant partie de son domaine privé contre une parcelle appartenant à M. Martinet.

Les deux parcelles municipales, sises dans le secteur de la Nouvelle-Médina, ont une superficie totale de deux mille deux cent vingt-quatre mètres carrés (2.224 mq.) et sont limitées par un trait rose sur le plan annexé au présent arrêté.

La parcelle appartenant à M. Martinet, sise dans le même secteur, a une superficie de deux mille deux cent vingt-quatre mètres carrés (2.224 mq.) et est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté par une teinte rouge.

ART. 2. — Cet échange sera réalisé sans soulte ni indemnité.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 rebia I 1347,  
(1<sup>er</sup> septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1928

(17 rebia I 1347)

autorisant la municipalité de Casablanca à céder gratuitement au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain de son domaine privé, pour la construction d'une école professionnelle indigène:

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (1<sup>er</sup> chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 décembre 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à céder gratuitement au domaine privé de

l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé sise dans le secteur de la Nouvelle-Médina, en vue de la construction d'une école professionnelle indigène.

Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de deux mille deux cent vingt-quatre mètres carrés (2.224 mq.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1347,  
(2 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1928

(30 rebia I 1347)

portant reconnaissance de routes et chemins de la région d'Oujda, ainsi que de leurs dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343);

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs d'emprise correspondantes, les routes et chemins ainsi que leurs dépendances désignés aux tableaux ci-après.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1347,  
(15 septembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

TABLEAU ANNEXE N° 1 (Emprises normales)

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	LARGEUR de l'emprise de chaque côté de l'axe		OBSERVATIONS
			côté droit	côté gauche	
<b>A. — Routes.</b>					
18 a	Embranchement de Saïdia à la mer.	Du P. M. 0+000 au P. M. 0+178,50.	10	10	Origine au P. M. 57+870 de la route n° 18.  Fin de la route.
		Du P. M. 0+178,50 au P. M. 0+233,20.	6	7 50	
		Du P. M. 0+233,20 au P. M. 0+376,50.	6	5 20	
		Du P. M. 0+376,50 au P. M. 0+827,50.	10	10	
		Du P. M. 0+827,50 au P. M. 0+852,50.	10	23	
405	De Berkane à la frontière espagnole.	Du P. M. 0+000 au P. M. 20+623,03.	10	10	Origine au P. M. 48+354 de la route n° 403. Terminus axe du pont international sur la Moulouya.
<b>B. — Chemins de colonisation.</b>					
	Chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya.	Du P. M. 0+000 au P. M. 22+100.	10	10	Origine au P. M. 1+053 de la route n° 402. Terminus près de l'embouchure de la Moulouya.
	Chemin de colonisation de Berkane à Aïn Zebda.	Du P. M. 0+000 au P. M. 0+165.	5	5	Origine au P. M. 0+125 de la route n° 401.
		Du P. M. 0+165 au P. M. 17+085.	10	10	Terminus au P. M. 13+275 du chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya.
	Chemin de colonisation de Martimprey à Aïn Zebda.	Du P. M. 0+000 au P. M. 25+900.	10	10	Origine au P. M. 20+750 de la route n° 401. Terminus au P. M. 14+680 du chemin de colonisation de Berkane à l'embouchure de la Moulouya.
	Chemin de colonisation d'Aïn Regda à Sidi Moussa.	Du P. M. 0+000 au P. M. 6+140.	10	10	Origine au P. M. 9+350 de la route n° 401. Terminus au P. M. 10+940 du chemin de colonisation de Martimprey à Aïn Zebda.

TABLEAU ANNEXE N° 2 (Emprises supplémentaires)

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	DÉFINITION de l'emprise et de ses limites	OBSERVATIONS
16	D'Oujda à Taza.	Du P. M. 73+475 au P. M. 73+525, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Rectangle de 50 mètres de longueur, en bordure de la route, et de 30 mètres de largeur.	L'emprise normale de la route a été fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917, modifié par les arrêtés viziriels des 16 janvier 1922, 6 février 1926 et 11 octobre 1927.
		Du P. M. 91+475 au P. M. 91+525, côté droit.	id.	
		Du P. M. 98+825 au P. M. 98+875, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 50 mètres de côté, en bordure de la route.	
		Du P. M. 133+100 au P. M. 133+200, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route.	
		Du P. M. 146+900 au P. M. 147+000, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route.	
18	D'Oujda à Saïdia.	Du P. M. 4+720 au P. M. 4+740, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 20 mètres de côté, en bordure de la route.	L'emprise normale de la route a été fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917.
		Du P. M. 15+167 au P. M. 15+267, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route.	
		Du P. M. 20+863 au P. M. 21+074, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Polygone irrégulier, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/2000 <sup>e</sup> ci-annexé.	
		P. M. 31+623,50, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Polygone irrégulier, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/1000 <sup>e</sup> ci-annexé.	
		Du P. M. 37+322,50 au P. M. 37+382,50 côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Rectangle de 60 mètres de longueur, en bordure de la route, et de 40 mètres de largeur.	
		Du P. M. 49+833 au P. M. 49+933, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route.	
		Du P. M. 54+272,50 au P. M. 54+422,50, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Polygone irrégulier, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/1000 <sup>e</sup> ci-annexé.	
		P. M. 54+975, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Polygone irrégulier, tel qu'il est défini au plan au 1/1000 <sup>e</sup> ci-annexé.	
		Du P. M. 57+612,25 au P. M. 57+680,25, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Polygone irrégulier, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/1000 <sup>e</sup> ci-annexé.	

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	DÉFINITION de l'emprise et de ses limites	OBSERVATIONS
18 a	Embranchement de Saïdia à la mer.	Du P. M. 0+033.50 au P. M. 0+098.70, côté gauche.	Emprise pour pépinière. Polygone irrégulier, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/500 <sup>e</sup> ci-annexé.	
19	D'Oujda à Berguent.	Du P. M. 11+700 au P. M. 11+800, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route.	L'emprise normale de la route a été fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917.
		Du P. M. 40+430 au P. M. 40+480, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Rectangle de 50 mètres de longueur, en bordure de la route, et de 30 mètres de largeur.	
		Du P. M. 71+210 au P. M. 71+310, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route, au lieu dit « Oued Auziane ».	
		Du P. M. 76+425 au P. M. 76+526, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route, au lieu dit « Aïn Triane ».	
401	De Berkane à Martimprey.	Du P. M. 9+373.25 au P. M. 9+435, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Triangle de 62 m. 2/4 de côté, en bordure de la route, et de 32 m. 80 de hauteur par rapport à ce côté, le pied de cette hauteur étant situé au droit du P. M. 9+419.18.	L'emprise normale de la route a été fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917.
402	De Berkane à Saïdia.	Du P. M. 4+836 au P. M. 5+036, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Rectangle de 200 mètres de longueur, en bordure de la route, et de 50 mètres de largeur.	L'emprise normale de la route a été fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917.
		Du P. M. 10+080.50 au P. M. 11+076.50, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Trapèze de 96 mètres de petite base, en bordure de la route, de 102 m. 75 de grande base et de 46 m. 50 de hauteur ; la limite située au droit du P. M. 11+076.50 étant normalement à l'axe de la route.	
403	D'Oujda à Berkane, par Taforalt.	Du P. M. 15+700 au P. M. 15+800, côté gauche.	Emprise pour abri cantonnier. Carré de 100 mètres de côté, en bordure de la route.	L'emprise normale de la route a été fixée par l'arrêté viziriel du 28 avril 1917.
		Du P. M. 27+367.30 au P. M. 27+433.30, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Rectangle de 66 mètres de longueur, en bordure de la route, et de 25 mètres de largeur.	

Numéro de la route	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITE DES SECTIONS	DÉFINITION de l'emprise et de ses limites	OBSERVATIONS
403	D'Oujda à Berkane par Tafaralt (suite).	Du P. M. 41+661,30 au P. M. 41+735,50, côté droit.  Du P. M. 43+715 au P. M. 43+775.  Du P. M. 53+214,50 au P. M. 53+334,60, côté gauche.  Du P. M. 57+858,90 au P. M. 57+933,40, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Quadrilatère, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/500 <sup>e</sup> ci-annexé.  Emprise pour abri cantonnier. Deux rectangles de chaque côté de la route, ayant chacun 60 mètres de longueur, en bordure de la route, et 20 mètres de largeur.  Emprise pour abri cantonnier. Trapèze de 60 m. 10 de petite base, au droit du P. M. 53+214,60, de 106 m. 57 de grande base, au droit du P. M. 53+334,60, et de 120 mètres de hauteur, la limite de ce trapèze, en bordure de la route, étant perpendiculaire aux deux bases.  Emprise pour abri cantonnier. Polygone irrégulier, en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/500 <sup>e</sup> ci-annexé.	
405	De Berkane à la frontière espagnole.	Du P. M. 20+481,77 au P. M. 20+556,77, côté droit.	Emprise pour abri cantonnier. Quadrilatère en bordure de la route, tel qu'il est défini au plan au 1/1000 <sup>e</sup> ci-annexé.	

## ARRETE VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1928

(30 rebia I 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation à El Ouata (région de Fès), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette création.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 19 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics;

Vu le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, tendant à l'exécution des travaux de colonisation à entreprendre pour la création

d'un périmètre de colonisation dit « El Ouata », dans le cercle de Sefrou;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 11 au 18 juin 1928 au siège du bureau du cercle de Sefrou;

Considérant l'utilité qui s'attache à cette création;

Vu l'urgence,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation, dit « El Ouata », sur le territoire de la tribu des Aït Youssi (cercle de Sefrou, territoire de Fès-nord, région de Fès).

Les propriétés comprises dans ce périmètre, figurées au plan annexé au présent arrêté et sur l'état parcellaire ci-après, portant désignation de leur superficie et du nom de leurs propriétaires présumés, seront acquises conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE		
			H.	A.	C.
1	Youssef ould Saïd ou Youssef .....	Nord, la séguia ; est, le talus ; sud, la séguia ; ouest, le mur.	0	53	60
2	Si Mohamed el Bourekkadi .....	Nord, la séguia ; est, le talus ; sud, la séguia ; ouest, parcelle n° 1.	0	65	10
3	Mohamed ou el Houssir ould el Haj Saïd .....	Nord, parcelle n° 2 ; est, le talus ; sud, la séguia ; ouest, la séguia.	0	28	16
4	Moulay Saïd ou Lahbi .....	Nord, parcelle n° 2 ; est, le talus ; sud, l'oued Louata ; ouest, parcelle n° 3.	1	31	20
5	Akka ou Ali ould el Houssain .....	Nord, le talus ; est, le talus ; sud, parcelles n° 1 et 20 ; ouest, la séguia.	0	75	20
6	Ali bou Chaïb .....	Nord, le talus et un olivier ; est, le talus, la séguia ; sud, parcelle n° 5 ; ouest, le mur.	0	49	68
7	Ali ou Haddou .....	Nord, le talus ; est, la séguia ; sud, parcelle n° 6 ; ouest, le mur.	0	46	40
8	Lahcen ou Mohamed .....	Nord, le talus ; est, le talus ; sud, parcelle n° 7 ; ouest, le mur.	0	64	00
9	Mohammed ou Aïla .....	Nord, le talus ; est, le talus ; sud, parcelle n° 10 ; ouest, le talus.	0	51	20
10	Sidi Ahmed ben Abdallah .....	Nord, parcelle n° 9 ; est, le talus ; sud, parcelle n° 11 ; ouest, le talus.	0	84	00
11	Ali bou Chaïb .....	Nord, la séguia ; est, le sentier ; sud, parcelle n° 15 ; ouest, parcelle n° 6.	1	12	00
12	Mohamed ou Alla .....	Nord, le talus ; est, le sentier ; sud, parcelle n° 11 ; ouest, le talus.	0	29	44
13	Si Lahcen ou Mohamed .....	Nord, le talus ; est, le sentier ; sud, parcelle n° 12 ; ouest, le talus.	0	41	04
14	Ali ou Haddou .....	Nord, le ravin ; est, le sentier ; sud, parcelle n° 13 ; ouest, le talus.	0	77	76
15	Si Ahmed bel Larbi .....	Nord, parcelle n° 11 ; est, le sentier ; sud, parcelle n° 17 ; ouest, le talus.	1	32	80
16	Si Ahmed bel Larbi .....	Nord, parcelle n° 17 ; est, le sentier ; sud, l'oued Jedid ; ouest, le talus.	0	68	80
17	Mohammed ou Hamidou .....	Nord, parcelle n° 15 ; est, le sentier ; sud, parcelle n° 16 ; ouest, le talus.	0	31	42
18	Mohammed ou ben Hammi .....	Nord, parcelle n° 19 ; est, le talus ; sud, l'oued Jedid ; ouest, parcelles n° 16 et 17 ; le sentier.	1	78	72
19	Si Mohamed Serrini ould Mohamed ou Ali .....	Nord, parcelle n° 20 ; est, le talus ; sud, parcelle n° 18 ; ouest, le sentier.	2	45	36
20	Saïd ou Ali et El Mboub .....	Nord, l'oued El Kedim et parcelle n° 5 ; est, parcelle n° 1 ; sud, l'oued Jedid ; ouest, parcelle n° 21.	0	89	60
21	Cheikh Mohamed .....	Nord, parcelle n° 20 ; est, l'oued Jedid ; sud, le talus ; ouest, l'oued El Kedim.	1	37	60
22	Mohamed ou Haddou .....	Nord, parcelles 24 b. et 23 ; est, l'oued Jedid ; sud, le talus ; ouest, l'oued El Kedim.	0	82	88
23	El Madani bel Haj Mohamed et Ali bou Chaïb .....	Nord, parcelle 24 b. ; est, parcelle n° 21 ; sud, oued Jedid ; ouest, parcelle n° 22.	0	41	52
24	Lahcen ou er Radi .....	Nord, oued El Kedim ; est, parcelle n° 22 ; sud, oued El Ouata ; ouest, oued El Kedim.	1	13	60
24 bis	El Madani bel Haj Mohamed et Ali bou Chaïb .....	Nord, oued El Kedim ; est, parcelle n° 21 ; sud, parcelle n° 23 ; ouest, parcelle n° 22.	0	18	24
25	Mohamed ou Ali .....	Nord, ancien oued et parcelle n° 26 ; est, parcelles n° 33 et 27 ; sud, parcelle n° 19 ; ouest, parcelles n° 12, 13 et 14.	1	31	20
26	Lahcen ou Ali .....	Nord, ancien oued ; est, parcelle n° 35 ; sud, parcelles n° 33 et 25 ; ouest, ancien oued.	3	50	72
27	Aqqa ou Aomar .....	Nord, parcelle n° 33 ; est, parcelle n° 33 ; sud, parcelles n° 28 et 19 ; ouest, parcelle n° 25.	1	20	48
28	Saïd ou Ali .....	Nord, parcelles n° 27, 33 et 29 ; est, oued El Ouata ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelles n° 30, 31, 32 et 19.	2	22	72
29	Ali ou Haddou .....	Nord, parcelle n° 33 ; est, parcelle n° 28 ; sud, parcelle n° 28 ; ouest, parcelle n° 28.	0	94	08
30	Ali ou Haddou .....	Nord, parcelle n° 28 ; est, oued El Ouata ; sud, parcelle n° 32 ; ouest, parcelle n° 31.	0	07	00

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE		
			H.	A.	C.
31	Aqqa ou Aomar .....	Nord, parcelle n° 28 ; est, parcelle n° 30 ; sud, parcelle n° 32 ; ouest, parcelle n° 32.	0	26	56
32	Allal ben Abdallah .....	Nord, parcelle n° 28 ; est, parcelles n° 31 et 30 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 18.	1	85	60
33	Haddou ou Ali .....	Nord, parcelles n° 26 et 35 ; est, parcelle n° 39 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelles n° 28, 29, 27 et 25.	11	13	00
34	Ali ou Haddou .....	Nord, parcelle n° 33 ; est, parcelle n° 33 ; sud, parcelle n° 33 ; ouest, parcelle n° 33.	0	07	00
35	Cheikh Mohamed ben Youcef .....	Nord, ancien oued ; est, parcelles n° 36, 37 ; sud, parcelles n° 39, 33 ; ouest, parcelle n° 26.	5	47	20
36	Mohamed ou Alla .....	Nord, ancien oued ; est, parcelle n° 56 ; sud, parcelles n° 37, 44, 49, 55 ; ouest, parcelle n° 35.	3	31	68
37	Mohamed ou ben Hammi .....	Nord, parcelle n° 36 ; est, parcelles n° 44, 43 ; sud, parcelles n° 40, 38, 39 ; ouest, parcelle n° 35.	1	31	20
38	Aqqa ou Ali .....	Nord, parcelle n° 37 ; est, parcelle n° 40 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 39.	1	12	00
39	Mohamed el Bourekkadi .....	Nord, parcelles n° 35, 37 ; est, parcelle n° 38 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 33.	0	79	54
40	Mohamed el Bourekkadi, Moulay Abderrahman, Lhacen ould Ali ou Haddou .....	Nord, parcelle n° 37 ; est, parcelles n° 43, 41 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 38.	1	68	00
41	Taleb el Madani .....	Nord, parcelle n° 43 ; est, parcelles n° 43, 42 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 40.	0	64	00
42	Si Larbi ben Ahmed .....	Nord, parcelle n° 43 ; est, parcelle n° 43 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 41.	0	24	64
43	Sidi Mohamed Fetaï .....	Nord, parcelles n° 44, 48 ; est, parcelles n° 48, 45, 46, 47 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelles n° 41, 40, 37.	1	68	00
44	Cheikh Mohamed ben Youcef .....	Nord, parcelle n° 36 ; est, parcelles, n° 49, 48 ; sud, parcelle n° 43 ; ouest, parcelle n° 37.	1	22	40
45	Allal ben Abdallah .....	Nord, parcelle n° 48 ; est, parcelle n° 50 ; sud, parcelle n° 46 ; ouest, parcelle n° 43.	0	28	80
46	Sidi el Madani ben Mohamed .....	Nord, parcelle n° 45 ; est, parcelle n° 50 ; sud, parcelle n° 47 ; ouest, parcelle n° 43.	0	16	64
47	Sidi Abdallah ben Ali ben Tafeb .....	Nord, parcelle n° 46 ; est, parcelle n° 50 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 43.	0	10	56
48	Mohamed el Bourekkadi .....	Nord, parcelle n° 49 ; est, parcelle n° 49 ; sud, parcelles n° 50, 45 ; ouest, parcelles n° 43, 44.	1	12	32
49	Si Haddou ben Youcef .....	Nord, parcelle n° 55 ; est, parcelle n° 54 ; sud, parcelle n° 48 ; ouest, parcelle n° 48.	0	65	60
50	Mohamed ben Haddou .....	Nord, parcelle n° 48 ; est, parcelles n° 51, 52, 53 ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelles n° 45, 46, 47.	0	80	00
51	Larbi ben Mokaddem .....	Nord, parcelle n° 52 ; est, oued Sebou ; sud, oued El Ouata ; ouest, parcelle n° 50.	0	25	52
52	Mohamed ben Haddou .....	Nord, parcelle n° 53 ; est, oued Sebou ; sud, parcelle n° 51 ; ouest, parcelle n° 50.	0	15	36
53	Mohamed ben Abdallah .....	Nord, parcelle n° 54 ; est, oued Sebou ; sud, parcelle n° 52 ; ouest, parcelle n° 50.	0	35	84
54	Aqqa ou Lahboub .....	Nord, parcelle n° 57 ; est, oued Sebou ; sud, parcelle n° 53 ; ouest, parcelles n° 49, 55.	1	28	00
55	Mohamed ou Haddou .....	Nord, parcelle n° 56 ; est, parcelle n° 54 ; sud, parcelle n° 49 ; ouest, parcelles n° 49, 36.	0	89	60
56	Aqqa ou Aomar .....	Nord, ancien oued ; est, parcelle n° 57 ; sud, parcelles n° 54, 55 ; ouest, parcelle n° 36.	1	66	40
57	Si Youcef ou Ali .....	Nord, ancien oued ; est, oued Sebou ; sud, parcelle n° 54 ; ouest, parcelle n° 56.	1	92	96
58	Habous de la mosquée d'Ait Ali Youssef .....	Nord, Mraniines, parcelle n° 72 ; est, oued Sebou ; sud, ancien oued ; ouest, parcelle n° 72.	0	38	40
59	Mohamed ou Ali, Héritiers de Hammou ou Akka, Saïd ou Lahboub, Hammou ou Aomar, Lahcen ben Youcef.	Nord, parcelle n° 72 ; est, séguia et parcelle n° 72 ; sud, ancien oued ; ouest, séguia et parcelle n° 72.	13	82	88

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	LIMITES	SUPERFICIE		
			H.	A.	C.
60	Cheikh bou Grin, Benaïssa ou Mimoun, Lahoussine ou Harazem, Mustapha ben Mimoun, Lahcen ou Akka, Saïd Hahari, Mohamed ou Ali ou Lahcen, Mohamed ou Benaïssa, Messaoud ben Lahoussine, Akka ou Ali, Hassane ben Lahbib, Lahoussine ou Habou, Haddou ou el Haj, Lahcen ou bou Ali, Lahcen ou Mohamed, Mohamed ou Ali, Mohamed ben Hassou, Haddou ou Ali, Lahboub ben Yaya, Bou Ali ou Kerrou, Lahcen Agra, Bou Ali Agra, Feddil Agra, Mohamed Agra, Driss ou ben Naceur, Mimoun ou ben Naceur, Mohamed el Guerouani, Benaïssa ou Lahoussine, Abderrahman ou Lahoussine, Ali ben Lahoussine, Hammou ben Lahoussine, Ali ou Sheïmi, Lahcen ou Hammou, Driss ben Lhaïssaoui, Hammou ben Lhaïssaoui, Mouloud ben Mohamed ou Hammou, Mimoun ben Naceur, Saïd ben Hammou, Lahoussine ou Aomar, Hammou ou Lahcen, Mohamed ou Lahcen, Haddou ou Lahcen, Mohamed ben Tsrrouchene, Lahcen ould Haddou ben Ali .....	Nord, parcelles n° 61 et 72 ; est, séguia Bou Abbou ; sud, chaabet Slalah et sentier de Bab Tajmout ; ouest, piste d'Azaba aux Aït Khalifa.	656	90	00
61	Cheikh Mohamed ben Taïeb, Hammou ou Abdeladi, Driss ben Khalek, Mohamed ben Messaoud, Caïd Lahcen ben Mohamed, Lahcen ou Ali, Benaïssa ou Lahcen, Mohamed ou Benaïssa .....	Nord, borne n° 2 à borne n° 10 ; est, parcelle n° 72 ; sud, parcelle n° 60 ; ouest, borne n° 1 à borne n° 2.	26	40	00
62	Lahoussine ou Aqqa, Hammou ou Saïd .....	Nord, parcelle n° 72 ; est, oued El Ouata ; sud, parcelle n° 63 ; ouest, parcelle n° 72.	4	80	00
63	Ali ou Lahcen, Mohamed ben Alla .....	Nord, parcelles n° 72, 62 ; est, oued El Ouata ; sud, parcelle n° 72 ; ouest, parcelle n° 72.	9	25	00
64	Lahcen ou Ali, Mohamed ben Seïmi .....	Nord, parcelle n° 72 ; est, oued El Ouata ; sud, parcelle n° 62 ; ouest, parcelle n° 62.	1	60	00
65	Saïd ou Akka, Lahcen ou Akka .....	Nord, oued El Ouata ; est, chaabet Tifrit Yatto Abbou ; sud, chaabet Tifrit Yatto Abbou ; ouest, parcelles n° 66, 67.	90	00	00
66	Mohamed ben Ali, Hammou ou Saïd, Saïd ou Haddou, Hammou ou Tahar, Saïd ou Akka, Haddou Fetaï .....	Nord, parcelle n° 70 ; est, parcelle n° 65 ; sud, parcelle n° 67 ; ouest, parcelle n° 70.	50	70	00
67	Mimoun ben Mokaddem .....	Nord, parcelle n° 66 ; est, parcelle n° 65 ; sud, chaabet Tifrit Yatto Abbou ; ouest, chaabet Tifrit Yatto Abbou.	3	50	00
68	Hanan Itah, Lahcen ou el Radi, Ali ou Taleb .....	Nord, parcelle n° 60 ; est, parcelle n° 70 ; sud, parcelle n° 69 ; ouest, parcelle n° 71.	83	30	00
69	Mohamed ben Haj Mohamed .....	Nord, parcelle n° 68 ; est, parcelle n° 70 ; sud, borne n° 30 à borne n° 37 ; ouest, parcelle n° 71.	34	50	00
70	Pacha Haj Mohamed ben Allal Lamouri, Caïd Lahcen ben Haddou Saïd, Sidi M'Hamed el Ouazzani bou Chenafa, Mraniïnes .....	Nord, chaabet Slalah et séguia Bou Abbou ; est, séguia Bou Abbou ; sud, oued El Ouata, parcelle n° 66 et chaabet Tifrit Yatto Abbou ; ouest, parcelles n° 69, 68.	503	00	00
71	Mohamed ben Taleb, Ali ben Taleb .....	Nord, parcelle n° 68 ; est, parcelle n° 69 ; sud, borne n° 37 à borne n° 38 ; ouest, borne n° 38 à borne n° 43.	15	00	00
72	Pacha Haj Mohamed ben Allal Lamouri, Caïd Lahcen ben Haddou Saïd, Sidi M'Hamed el Ouazzani bou Chenafa, Mraniïnes .....	Nord, borne n° 10 à borne n° 18, oued Sebou ; est, ancien oued, parcelle n° 59 ; ancien oued, oued El Ouata, parcelles n° 64, 62, 63, oued El Ouata ; sud, oued El Ouata ; ouest, séguia Bou Abbou, parcelles n° 60 et 61.	616	00	00
73	Habous .....	Nord, parcelle n° 60 ; est, parcelle n° 68 ; sud, parcelle n° 68 ; ouest, piste d'Azaba aux Aït Khalifat.	1	10	00

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, les propriétaires présumés des terrains désignés auxdits états parcellaires devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire connaître les fermiers, locataires

et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchués de leurs droits.

ART. 3. — Sont applicables, vu l'urgence, les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hiza 1333).

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1347,  
(15 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1928

(3 rebia II 1347)

portant annulation de l'attribution à M. Rives François, du lot n° 227 bis du lotissement urbain de Taza.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1919 (7 rebia I 1338) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Taza, suivant les dispositions du cahier des charges annexé audit dahir ;

Vu le procès-verbal en date du 30 juin 1927 portant attribution à M. Rives François du lot n° 227 bis, moyennant le prix de 680 francs ;

Vu la lettre, en date du 4 août 1928, par laquelle M. Rives François renonce à son lot ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution, à M. Rives François, du lot n° 227 bis du lotissement urbain de Taza, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot sera remboursé à l'attributaire dans les conditions prévues à l'article 24 du cahier des charges.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1347,  
(18 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Sbeïta, Rarbia et Oulad ben Iffou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimita-

tion des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

#### Limites

I. « Bled Oulad Sbeïta », appartenant aux Oulad Sbeïta, 7.000 hectares environ, situé 70 kilomètres environ au sud-ouest de Mazagan et à 1 kilomètre au sud-ouest de Si Moulay Sgagane.

Nord et nord-est, « Bled Djemâa Oulad Zina » de B. 38 (Adir Qualidia) à B. 4 (Oulad Zina), ensuite éléments droits aboutissant à piste des Oulad Si bou Nouar à Si Mohamed ben Brahim ; cette piste jusqu'au kerkour nord-est.

Riverains : Oulad Zina, Renadra, Oulad Bouaziz, Oulad Taleb ;

Est, éléments droits du kerkour nord-est à l'azib du cheikh Abbès ben Messaoud.

Riverains : Oulad Amor ;

Sud-est, éléments droits de l'azib précité au kerkour « Dar Abdel Kamel » par : « Dar Si Larbi ben Ranem », douar Beni Meskine, kerkour Jenan Madani el Naciri, jardins de la zaouïa Oulad Nouacer, douar Khoualda, « Dar Caïd Abbès » et « Dar Abdel Kamel ».

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Sud, éléments droits du kerkour « Dar Abdel Kamel » au kerkour sud-ouest.

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Ouest, éléments droits du kerkour sud-ouest au point connu dénommé « Zrif ».

Riverains : « Bled Rarbia », « Bled Oulad ben Iffou » ;

Nord-ouest, de « Zrif » à B. 38 (Adir Qualidia) : limite commune avec le collectif « Adir Qualidia » délimité administrativement.

#### Enclaves :

Habous : « Sidi Dahar » et « M'Zarat » ;

Domaniales : parcelle 50 hectares située entre les propriétés Grau et Frédéricq ; parcelles n° 843, 828, 829, 830, 831, 832, 841, 845, 846, 848, 849, 852, 853, 855, 858 ; parcelle de 40 hectares entourant les n° 830, 852, 855 et 858 ;

Melk : azib dit « Ferme Lescaul », azib de M. Miguel.

II. « Bled Rarbia », appartenant aux Rarbia, 1.900 hectares environ, limitrophe au sud-ouest du précédent.

Nord, « Bled Oulad ben Iffou », propriété Grau ;

Nord-est, éléments droits de « Propriété Grau » au douar M'Sabat.

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », marabout Si Ahmed ben Rahal ;

Sud, éléments droits du douar M'Sabat au kerkour situé à 1.000 mètres environ sud-ouest de koudiat Bel Khouk par cote 129, azib Rarbia, signal cote 109, Bou Henrik et Si Abderrahman el Rorib.

Riverains : douar M'Sabah, melk caïd Ben Hamida, melk Ben Iffou ;

Ouest, bled Oulad ben Iffou.

#### Enclaves :

Habous : marabouts Sidi Abderrahman el Rorib, Sidi Boudouma et Sidi Rebia ;

Domaniales : petit jardin vendu à Si Moulay Ahmed Rouilha.

III. « Bled Oulad ben Iffou », appartenant aux Oulad ben Iffou, 5.000 hectares environ, limitrophe au sud-est du précédent.

*Est*, éléments droits de « Zrif » à « Si Abderrahman bel Rorib ».

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » ;

*Sud-est*, éléments droits de « Si Abderrahman bel Rorib » à kerkour Sidi Combard.

Riverains : melk Oulad ben Iffou ;

*Ouest*, éléments droits de kerkour Sidi Combard à « Hiout ben Begrat ».

Riverains : collectif « Oulad Raïr Temra » (Abda) et collectif « N'Chirat des Oulad Zid » (Abda) ;

*Nord-ouest*, éléments droits de « Hiout ben Begrat » à « Zrif ».

Riverains : collectif « Oulad Amira » (Abda) et collectif délimité « Adir Oualidia ».

*Enclaves* :

*Habous* : marabout « Sidi Rebia » et Sidi Dendoun ;

*Domaniales* : parcelles n° 842 et 920.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles énumérées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 août 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,  
RACT-BRANCAZ.



#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1928

(4 rebia II 1347)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 24 août 1928, tendant à fixer au 18 décembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou », et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et, éventuelle-

ment, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1347,  
(19 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1928

(4 rebia II 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Mechra ben Abbou.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1336) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un camp d'instruction pour la troupe à Mechra ben Abbou.

ART. 2. — Pendant le délai de deux ans à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être élevée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la zone limitée par un liséré jaune sur le plan au 1/20.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1347,  
(19 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1928**

(7 rebia II 1347)

portant approbation de modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 mars 1920 (21 jourmada II 1338) sur la Caisse de prêts immobiliers, modifié par les dahirs des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338) et 21 mai 1921 (13 ramadan 1339) et, notamment, son article 2 ;

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1334) ;

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ;

Vu le dahir du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 10 juin 1928 (21 hija 1346) ;

Vu le dahir du 2 mai 1928 (12 kaada 1346) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Vu le dahir du 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) concernant les habitations salubres et à bon marché ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (24 chaabane 1338), 18 novembre 1924 (20 rebia II 1343), 13 février 1926 (29 rejeb 1344), 14 janvier 1927 (30 jourmada II 1345) et 4 février 1928 (4 chaabane 1346) portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc par l'assemblée générale extraordinaire de cette société, le 17 août 1928.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1347,  
(22 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 septembre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1928**

(7 rebia II 1347)

déclarant d'utilité publique les travaux de captage des eaux du Fouarat à Rabat, et prononçant l'urgence.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (3 chaabane 1337),

15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage des eaux de l'oued Fouarat, en vue de l'adduction d'eau potable pour la ville de Rabat.

**ART. 2.** — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, et limitée par deux lignes parallèles tirées à 200 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

**ART. 3.** — La durée de la servitude est fixée à 2 ans.

**ART. 4.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 5.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 rebia II 1347,  
(22 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1928**

(7 rebia II 1347)

portant déclassement d'une portion du domaine public à la route n° 14, de Salé à Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) sur le domaine public et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes, et, notamment, d'une emprise supplémentaire de 80 mètres de largeur entre les P. K. 105+100 et 105+236 de la route n° 14 de Salé à Meknès, pour l'emplacement de la maison cantonnière de Souabeur et de ses dépendances ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup>, en date du 10 janvier 1928, dressé par le service des travaux publics ;

Considérant que ladite emprise supplémentaire ne présente plus d'utilité publique et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — La parcelle du domaine public située en bordure de la route n° 14 de Salé à Meknès, entre les P. K. 105+100 et 105+236, sur laquelle est édifiée la maison cantonnière de Souabeur, et formant em-

prise supplémentaire de la route, est déclassée et remise au domaine privé de l'Etat pour être rétrocédée au propriétaire riverain.

Ladite parcelle, d'une surface de 136 x 80, soit 10.880 mètres carrés, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

ART. 2. — L'acquéreur devra démolir la partie de la maison cantonnière faisant saillie sur le domaine public, de manière à mettre sa propriété à l'alignement qui lui sera indiqué par le service des travaux publics, soit à 15 mètres de l'axe de la route.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1347,  
(22 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1928**  
(7 rebia II 1347)

déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, d'un terrain dénommé « Bled Oued Djemâa », compris dans le lotissement de colonisation de l'oued Leben (cercle du Haut-Ouerra).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence;

Considérant l'intérêt que présente l'acquisition du terrain dénommé « Bled Oued Djemâa », sis sur le territoire des Oulad Alliane et des Oulad Amrane, et compris dans le lotissement de colonisation de l'oued Leben (cercle du Haut-Ouerra);

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, du 23 juillet au 31 juillet 1928;

Sur la proposition du directeur général des finances;  
Vu l'urgence,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition du terrain dénommé « Bled Oued Djemâa », sis sur le territoire des tribus Oulad Alliane et Oulad Amrane, et compris dans le lotissement de colonisation de l'oued Leben (cercle du Haut-Ouerra).

ART. 2. — Ce terrain, d'une superficie totale de 187 hectares 10 a. environ, figuré par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est frappé d'expropriation et sera acquis par l'Etat, conformément aux dispositions

du dahir susvisé du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation.

Il se compose de deux parcelles, présumées appartenir aux propriétaires ci-après :

Parcelle 1, à Sidi M'Hamed ben Mekki el Ouazzani;  
Parcelle 2, aux héritiers Moulay Lhassen el Alaoui.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (14 chaoual 1332), les propriétaires présumés de ce terrain devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Sont applicables, vu l'urgence, les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332), modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

Fait à Rabat, le 7 rebia II 1347,  
(22 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1928**  
(9 rebia II 1347)

modifiant, en ce qui concerne les sirops ou liqueurs de cassis, l'arrêté viziriel du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises, modifié par l'arrêté viziriel du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1<sup>er</sup> rebia II 1334) portant réglementation des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346), il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous une dénomination contenant le mot « cassis » avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination dérivée du mot « cassis », tout sirop ou liqueur ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et aux définitions données par l'arrêté viziriel précité du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346), en ce qui concerne spécialement les liqueurs ou sirops de cassis.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles des articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mars 1928 (16 ramadan 1346) qui autorisaient la fabrication et la vente des sirops et liqueurs de cassis « colorés » ou « de fantaisie ».

**ART. 3.** — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1928  
(9 rebia II 1347)**

classant les ateliers d'usinage et de lavage des laines parmi les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejev 1341) et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 1<sup>er</sup> octobre 1918 (24 hija 1336), 24 février 1923 (7 rejev 1341), 18 septembre 1925 (29 safar 1344), 26 février 1926 (13 chaabane 1344), 7 avril 1926 (23 ramadan 1344), 23 avril 1926 (10 chaoual 1344), 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345), 23 avril 1927 (20 chaoual 1345) et 11 juin 1928 (22 hija 1346) ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les ateliers d'usinage et de lavage des laines sont ajoutés à la liste des établissements insa-

lubres, incommodes ou dangereux de deuxième classe, énumérés à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) susvisé.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1928  
(9 rebia II 1347)**

autorisant la vente à la Société des docks-silos coopératifs de Casablanca, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (1<sup>er</sup> chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 25 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, en sa séance du 21 juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à la Société des docks-silos coopératifs de Casablanca, une parcelle de terrain d'une contenance de 18.000 mètres carrés environ.

Cette parcelle est désignée sur le plan du secteur industriel des Roches-Noires sous les n° 17 et 18, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette vente s'effectuera au prix de 8 fr. 50 le mètre carré, qui sera payé au moment de la passation de l'acte, d'après l'évaluation définitive de la superficie du terrain.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1928**

(9 rebia II 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Sefrou.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaabane 1334);

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat à acquérir, en vue de l'installation d'un bureau de postes à la ville nouvelle de Sefrou, une parcelle de terre de 1.371 mètres carrés, appartenant à la municipalité de Sefrou;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille trois cent soixante et onze mètres carrés (1.371 mq.), sise à la ville nouvelle de Sefrou et appartenant à la municipalité de cette ville, moyennant le prix de deux mille sept cent quarante-deux francs (2.742 fr.), correspondant au prix de 2 francs le mètre carré.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1928**

(9 rebia II 1347)

portant incorporation au domaine public d'une piste de desserte du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma (région de Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe i;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 25 juillet 1928 par le service des travaux publics, sur lequel est reportée l'emprise d'un chemin de desserte du lot n° 1 du lotissement d'Aïn Lorma et dont l'incorporation au domaine public est demandée par le général commandant la région de Meknès;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est incorporée au domaine public de l'Etat, comme chemin de colonisation, avec une largeur d'emprise de quinze mètres, la partie de la piste comprise entre la route n° 14 de Rabat à Meknès (P. K. 116,920) et le P. K. 1,700 (lot n° 1 du lotissement d'Aïn

Lorma), et figurée en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de l'annexe des Beni M'Tir, à El Hajeb, et de la conservation de la propriété foncière, à Meknès

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1347,  
(24 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1928**

(13 rebia II 1347)

portant déclassement de deux parcelles du domaine public maritime à Mogador et classant lesdites parcelles au domaine public municipal de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8;

Vu le plan au 1/500<sup>e</sup> sur lequel sont figurées par une teinte rose deux parcelles sises à Mogador, et formant délaissés du domaine public maritime;

Considérant que les parcelles susvisées sont sans utilité pour les besoins publics et peuvent, en conséquence, être déclassées et affectées au domaine municipal de Mogador;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les deux parcelles de terrain indiquées par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté, sises à Mogador, d'une contenance respective de 5.035 mètres carrés et 5.851 mètres carrés, cessent de faire partie du domaine public de l'Etat et sont incorporées au domaine public municipal de la ville de Mogador.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le chef des services municipaux de la ville de Mogador sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rebia II 1347,  
(28 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1928**

(12 rebia II 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340), notamment l'article 3 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Considérant l'utilité que présente pour la défense de l'Empire chérifien, l'installation et l'instruction des troupes françaises ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Meknès.

**ART. 2.** — Pendant le délai de deux ans à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être édifiée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la zone délimitée par un liséré rose au plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1347,  
(28 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1928**

(14 rebia II 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès de soixante-seize lots domaniaux du secteur des Villas d'Aïn Khémis.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 16 juillet 1928 (28 moharrem 1347) autorisant la vente à la municipalité de Fès de soixante-seize lots du secteur des Villas d'Aïn Khémis ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 5 juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès des lots domaniaux n° 130 à 148, I à X et 149 à 196, indiqués sur le plan annexé au présent arrêté et sis dans le secteur des Villas d'Aïn Khémis, dont la vente a été autorisée par le dahir susvisé du 16 juillet 1928 (28 moharrem 1347), au prix uniforme de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1347,  
(29 septembre 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1928**

(16 rebia II 1347)

modifiant certains tarifs des droits de porte sur les produits importés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, modifié et complété par les dahirs des 16 avril 1922 (18 chaabane 1340), 13 août 1923 (29 hija 1341), 20 février 1924 (24 jourmada II 1342), 28 juin 1924 (24 kaada 1342) et 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1927 (4 kaada 1345) relatif aux droits de porte sur les produits importés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les paragraphes 6° et 7° des tarifs spéciaux prévus par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1927 (4 kaada 1345), sont modifiés ainsi qu'il suit :

**C. — Tarifs spéciaux.**

« 6° Vins, cidres, bières :

« a) Vins mousseux, vins en bouteilles et vins titrant plus de quatorze degrés : trente centimes le litre ou la bouteille ;

« b) Vins titrant quatorze degrés et au-dessous : dix centimes le litre ;

« c) Bières et cidres : cinq centimes le litre ou la bouteille.

« 7° Eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, vermouths, vins de liqueur et d'imitation, mistelles et autres liquides alcooliques non dénommés : soixante-dix francs par hectolitre d'alcool pur. »

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1347,  
(1<sup>er</sup> octobre 1928).*

MOHAMMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1928**  
(16 rebia II 1347)

relatif à l'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Considérant la nécessité de régler l'attribution des bourses d'internat et demi-internat dans les établissements d'enseignement primaire, aux enfants des fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, des directeurs généraux des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de l'instruction publique, du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des bourses totales ou partielles d'internat peuvent être accordées, dans les établissements primaires pourvus d'un internat, aux enfants des personnes résidant dans des localités éloignées de tout établissement scolaire.

Au cas où ces personnes viennent à habiter une localité pourvue d'un établissement public d'enseignement, le bénéfice des bourses allouées à leurs enfants est suspendu.

**ART. 2.** — Ces bourses sont accordées, en ce qui concerne les enfants de fonctionnaires, par le chef du service dont relèvent ces derniers ; en ce qui concerne les enfants des colons, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; en ce qui concerne les enfants de personnes qui ne sont ni fonctionnaires ni colons, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Le montant en est imputé, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, sur le budget de la direction générale, direction ou service dont le chef a qualité pour en décider l'attribution.

Les bourses ne peuvent être accordées qu'après avis d'une commission chargée d'examiner la situation et les titres des candidats.

**ART. 3.** — Les candidats doivent être âgés d'au moins 8 ans.

**ART. 4.** — La commission visée à l'article 2 se réunit chaque année à Rabat, dans la première quinzaine de juin.

Elle est composée : d'un délégué du directeur général de l'instruction publique, président ; d'un délégué du directeur général des finances ; d'un délégué du chef du service du personnel du secrétariat général du Protectorat ; d'un délégué du chef du service administratif intéressé, quand il s'agit de candidats, enfants de fonctionnaires ; d'un délégué du directeur général de l'agriculture, quand il s'agit de candidats, enfants de colons ; d'un délégué du chef du service du commerce et de l'industrie, quand il s'agit de candidats dont les parents ne sont ni fonctionnaires ni colons ; du délégué du chef du service de l'enseignement primaire ; de deux directeurs ou directrices d'écoles primaires, désignés par le directeur général de l'instruction publique.

A titre transitoire et pour l'année scolaire 1928-1929, la commission se réunira à une date qui sera fixée par le directeur général de l'instruction publique.

**ART. 5.** — La commission statue sur le vu du dossier de chaque candidat.

Ce dossier doit comprendre :

1° Une demande de bourse (sur papier timbré à 2 fr.) écrite et signée par le père de famille et indiquant le degré d'instruction de l'enfant ;

2° Un état (imprimé fourni sur demande, par le directeur général de l'instruction publique) contenant tous renseignements relatifs à la situation de famille ;

3° L'acte de naissance du candidat.

L'état est signé du postulant et certifié exact par une autorité qualifiée. Il indique, en outre, si des bourses ont déjà été accordées antérieurement aux frères ou sœurs du candidat.

**ART. 6.** — Les demandes de bourses doivent être adressées avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année au directeur général de l'instruction publique, par l'intermédiaire et avec avis du directeur général, directeur ou chef de service qualifié (d'après l'art. 2) pour accorder la bourse.

**ART. 7.** — L'octroi d'une des bourses créées par le présent arrêté, n'entraîne aucune retenue sur les indemnités accordées aux fonctionnaires pour charges de famille ; mais il est tenu compte de ces indemnités dans la fixation du montant de la bourse.

**ART. 8.** — Une décision du directeur général de l'instruction publique, déterminera ultérieurement la composition du trousseau et les diverses obligations imposées aux familles des élèves-boursiers.

**ART. 9.** — L'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) relatif à l'attribution de bourses d'internat et demi-internat dans les établissements d'enseignement primaire, aux enfants de certains agents du service des eaux et forêts, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1347,  
(1<sup>er</sup> octobre 1928).*

MOHAMMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 octobre 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Cet immeuble, d'une contenance approximative de treize mille sept cent dix mètres carrés, est composé d'une parcelle de terrain clôturée par un mur d'enceinte et couverte de diverses bâtisses appartenant à l'Etat chérifien.

Il est limité ainsi qu'il suit :

*Au nord*, par les immeubles de Ould Si Mohamed, Zakkani oud Khedara, Ahmed ben Chleh, Mokadem Si el Boukhari, Ben Jilali, Kébira Zraouia, Maalem Salah ben Jilali et la rue du Hammam Si Relini ;

*A l'est*, par les immeubles de Si el Boukkari, Ben Jilali, la route de Casablanca, les Habous et le domaine public (emprise de la route de Casablanca à Marrakech);

*Au sud*, les immeubles de Ben Dahan, Vergne, Youssef ben Chaloum, Moulay Driaïa, un terrain nu, Braham Abitbol, Maalem Ahmed Benaï, Jacob Benattar, Amran ben Oyahon, Braham ben David, Oyahon, Youssef ben Hamou, David Attias, Echaoui Azzina et l'école israélite ;

*A l'ouest*, par un chemin de ronde appartenant au domaine public et, plus loin, une séguia.

Les opérations commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 septembre 1928.

AMEUR.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1928**  
(21 rebia II 1347)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », sis à Settât (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la requête en date du 28 septembre 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 30 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Casbah de Settât et dépendances » (Chaouïa-sud),

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépen-

dances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1347,  
(6 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT**  
**PROVISOIREMENT LES TROUPES DU MAROC**  
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Die Rote Front ».

Nous, général de division Pétin, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2496 D.A.I./3 du 26 septembre 1928 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Die Rote Front*, publié en langue allemande à Berlin, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Die Rote Front* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

PÉTIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**DES TRAVAUX PUBLICS**  
interdisant la circulation sur la passerelle de l'oued Guigou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux véhicules de toute nature pesant en charge plus de mille cinq cents kilos ;

b) Aux tracteurs, camions, camionnettes automobiles et aux cars automobiles destinés aux transports en commun, sur la passerelle de l'oued Guigou, située au lieu dit « Aït Khebach », au P. K. 61 de la piste automobile « Sefrou-Boulemane ».

**ART. 2.** — Une pancarte placée à chaque extrémité de la passerelle indiquera cette interdiction.

Rabat, le 26 septembre 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,  
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,  
PICARD.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau (augmentation de débit) dans l'oued Moulouya, au profit de M. Krauss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 16 février 1928 autorisant M. Krauss, propriétaire à Berkane, à puiser dans l'oued Moulouya un débit de 7 l. 5 par seconde, pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine Georges », sise à 1 kilomètre en amont de l'embouchure de la Moulouya ;

Vu la demande du permissionnaire du 29 août 1928, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 15 litres-seconde, soit une augmentation de 7 l. 5 par seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de prise d'eau d'un débit de 15 litres par seconde dans l'oued Moulouya, au profit de M. Krauss, agriculteur à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 octobre au 18 novembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;  
Un géomètre du service topographique ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 octobre 1928.

Pour le directeur général des travaux publics,  
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées délégué,  
PICARD.

\*  
\*  
\*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau (augmentation de débit), dans l'oued Moulouya, au profit de M. Krauss.

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogés et remplacés par les suivants, les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 7 de l'arrêté du directeur général des travaux publics du 16 février 1928, autorisant M. Krauss à puiser dans l'oued Moulouya un débit de 7 l. 5 par seconde.

« Article premier. — M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé :

« 1<sup>o</sup> A prélever dans les eaux de l'oued Moulouya, sur la rive droite, à 1 kilomètre de son embouchure, un débit moyen de 15 litres par seconde destiné à l'irrigation de terrains lui appartenant sis dans le contrôle civil des Beni Snassen, sur la rive droite de la Moulouya ;

« 2<sup>o</sup> A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 10 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive droite. »

« Article 3. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé par l'article premier ci-dessus.

« Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, du lever au coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur à deux fois le débit moyen autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit trente litres par seconde.

« Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus, devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

« Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages. »

« Article 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cents francs (1.200 fr.). Cette somme, exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1933, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, et payable dans la première quinzaine de janvier de chaque année. »

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET  
DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution à Casablanca de la société coopérative dénommée « Docks-silos coopératifs du sud du Maroc ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1925 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et sous le nom de Société des docks-silos coopératifs du sud du Maroc, une société coopérative agricole qui a pour objet : l'emmagasinement, la consignation et la vente des récoltes de ses membres ;

Vu l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dénommée « Docks-silos coopératifs du sud du Maroc », dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 25 septembre 1928.

*Le directeur général de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation p. i.,*

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique  
publique à Missour.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES DU  
MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de téléphonie et de télégraphie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une cabine téléphonique publique est créée à Missour (région de Taza).

**ART. 2.** — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux

du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

**ART. 3.** — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

Rabat, le 10 octobre 1928.

ROBLOT.

**ORDONNANCE  
DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL  
relative à l'audience foraine de Souk el Arba du Rarb.**

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) ;

Vu notre ordonnance en date du 15 juin 1926 ordonnant la tenue d'une audience foraine à Souk el Arba du Rarb, le deuxième mercredi de chaque mois ;

Sur l'avis conforme du procureur général,

ORDONNONS :

L'audience foraine de Souk el Arba du Rarb sera tenue dorénavant le deuxième jeudi de chaque mois ;

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du jeudi 11 octobre prochain.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Rabat, l'an mil neuf cent vingt-huit et le vingt-quatre septembre.

CORDIER.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES**

Par dahir en date du 24 septembre 1928, M. DELAUNAY Camille-Alphonse, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, ayant satisfait à l'examen professionnel du 21 mai 1928 pour l'accession au grade de conservateur adjoint de la propriété foncière, est nommé conservateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe à la dite conservation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1928.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 septembre 1928, M. HURÉ Maxime-Albert, élève sorti premier de la section de l'Afrique du Nord de l'Ecole coloniale, et désigné par le directeur de cette école, est recruté comme contrôleur civil stagiaire au Maroc, à dater de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1928, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1928)  
*Chef de bureau hors classe*

M. MOREAU, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1928)  
*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. LANCRE, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

*Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. de TREMAUDAN, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928)  
*Sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. PONSOT, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1928, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> MILLAND Marcelle-Marie, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe du service de la conservation de la propriété foncière.

\* \* \*

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1928, est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1928, la démission de son emploi offerte par M. AOMAR ben HOUCINE, secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

### PATENTES

#### Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Meknès, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1928.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

Le chef du service des perceptions,

**PIALAS.**

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

### TAXE D'HABITATION

#### Ville de Meknès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Meknès, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 octobre 1928.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

Le chef du service des perceptions,  
**PIALAS.**

### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE ANNULES à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2402	Sépulcre	Marrakech-nord (O)
2403	id.	O. Tensift (E)
2910	C <sup>ie</sup> Royale Asturienne des Mines	Boujad (O)
2911	Bidet	Oulmès (O)
2912	id.	id.
2544	Higueras	Marrakech-sud (O)
2549	id.	Marrakech-nord (E)
2772	Pastor	Mazagan
2773	id.	id.

### LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
(Expiration des 3 ans de validité)		
2013	De Mecquenem	Marrakech-sud (O)
2489	Baille	Fès (O)
(Expiration des 5 ans de validité)		
2162	Goldschmit	Demnat (E)
2163	id.	Demnat (O)
2164	id.	Demnat (E)
2165	id.	Demnat (O)
2171	Rome	Mogador
(Expiration des 8 ans de validité)		
1369	Société anonyme des Mines de Bou Arfa	Tamlelt (E)
1370	id.	id.
1371	Haïm Toledano	Marrakech-sud (E et O)

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1928

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3285	16 sept. 1928	Corcos Abraham, 31, rue Corcos, Marrakech-Mellah.	Marrakech-sud (E)	Centre du marabout de S <sup>t</sup> Moubarek, des Aït Zifa.	1.400 <sup>m</sup> S.	II
3336	id.	Compagnie Minière du M'Zaita, 97, rue Saint-Lazare, Paris.	Debdou (O)	Marabout S <sup>t</sup> Mimoun.	1.000 <sup>m</sup> N.	II
3337	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. et 3.800 <sup>m</sup> O.	II
3338	id.	id.	Debdou (O)	Angle sud-est de la gare de Mahirija.	1.300 <sup>m</sup> S. et 6.700 <sup>m</sup> E.	II
3352	id.	Société Financière Franco-Marocaine, 3, place Alsace-Lorraine, Annonay.	Taza (O)	Centre du signal géodésique 1990 du Dj. Tazeka.	Centre au signal.	II
3353	id.	Dauge Henri, 56, rue de Dijon, Rabat.	id.	Angle nord-ouest du poste de B <sup>t</sup> Oujjane.	3.200 <sup>m</sup> S. et 600 <sup>m</sup> E.	II
3354	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 53, rue de la Boétie, Paris.	id.	Angle sud-ouest du poste de Bou Slama.	60 <sup>m</sup> N. et 1.100 <sup>m</sup> E.	II
3355	id.	Société Financière Franco-Marocaine, 3, place Alsace-Lorraine, Annonay.	id.	Signal géodésique 1990 du Dj. Tazeka.	4.000 <sup>m</sup> E.	II
3356	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 53, rue de la Boétie, Paris.	id.	Angle sud-ouest du poste de Bou Slama.	1.060 <sup>m</sup> N. et 2.900 <sup>m</sup> O.	II
3358	id.	Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.	Taza (O)	Angle est du poste de S <sup>t</sup> Abdah b. Aneur.	2.800 <sup>m</sup> S. et 100 <sup>m</sup> O.	II
3359	id.	Société Financière Franco-Marocaine, 3, place Alsace-Lorraine, Annonay.	id.	Sommet tour du blockhaus de Tounzit.	3.500 <sup>m</sup> S. et 2.300 <sup>m</sup> O.	II
3360	id.	Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.	id.	Centre d'un réservoir en ciment armé situé près de l'angle nord-ouest du poste de B <sup>t</sup> Oujjane.	2.600 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
3362	id.	Albaret Maurice, à Taza.	id.	Angle est du poste militaire de Bou Guerba.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
3363	id.	Fleury Antoyne-Claude, rue Guebbas, Fès.	id.	Djemâa des Oulad Hamou (centre).	1.480 <sup>m</sup> S. et 1.350 <sup>m</sup> E.	II
3364	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> N. et 1.350 <sup>m</sup> E.	II
3365	id.	Fayolle Pierre, ingénieur, 1, rue de Marseille, Casablanca.	id.	Angle sud-est de la maison forestière de la daya Chiker.	600 <sup>m</sup> N. et 1.400 <sup>m</sup> E.	II
3366	id.	id.	id.	Poste militaire de la station de Touahar (angle nord-est).	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
3367	id.	id.	id.	Angle nord-est du poste militaire de la station de Touahar.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> E.	II
3368	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> E.	II
3369	id.	Albaret Maurice, à Taza.	id.	Angle nord-ouest de la mosquée Demna.	300 <sup>m</sup> S.	II
3372	id.	id.	id.	Angle nord du poste militaire de Bou Guerba.	2.000 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
3374	id.	id.	id.	Angle sud-ouest du poste militaire de Bou Slama.	2.000 <sup>m</sup> N.	II
3376	id.	Compagnie Minière du M'Zaita, 97, rue Saint-Lazare, Paris.	Debdou (O)	Angle sud-est du marabout S <sup>t</sup> Yacoub.	2.000 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1928 (Suite)

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3377	16 sept. 1928	Compagnie Minière du M'Zaïfa, 97, rue Saint-Lazare, Paris.	Debdou (O)	Angle sud-est du marabout S <sup>t</sup> Yacoub.	6.000 <sup>m</sup> N. et 3.400 <sup>m</sup> E.	II
3378	id.	Société anonyme d'Ougrée Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Taza (E)	Centre du marabout Sidi Moussa el Haj.	300 <sup>m</sup> S. et 7.500 <sup>m</sup> E.	II
3379	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout S <sup>t</sup> Moussa ben Ahmar appelé Sidi Ahmed ben Ahmar.	1.800 <sup>m</sup> S. et 7.400 <sup>m</sup> E.	II
3380	id.	id.	id.	id.	880 <sup>m</sup> N. et 7.950 <sup>m</sup> E.	II
3381	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Taourirt (O)	Centre du poste S <sup>t</sup> Marouf.	2.000 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	II
3382	id.	id.	Debdou (O)	Angle sud-ouest du poste de Rhorgia.	Centre au repère.	II
3383	id.	id.	Taza (E)	Centre du marabout Abdallah Ziz dans le ksar de Tahlbessint.	2.500 <sup>m</sup> N. et 3.000 <sup>m</sup> E.	II
3384	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du marabout S <sup>t</sup> Rachdi de la djemâa Azbar.	1.000 <sup>m</sup> O.	II
3390	id.	Picard Charles, 50, rue du Huy, Liège (Belgique).	O. Tensift (E)	Centre du marabout du D. Djilali b. Bekri.	2.400 <sup>m</sup> S. et 800 <sup>m</sup> E.	II
3400	id.	id.	id.	id.	2.600 <sup>m</sup> N.	II
J	id.	Société Cicile du Dj. Chiker, 5, rue de Bab el Hadid, Fès.	Taza (O)	Sommet du djebel Chiker cote 1778.	Centre au repère.	II

## LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le troisième trimestre 1928, classés par centres d'immatriculation et par marques.

## CENTRE DE RABAT

## Voitures de tourisme

Amilcar, 3 ; Ballot, 1 ; Buick, 6 ; Chandler, 1 ; Chenard et Walker, 12 ; Chevrolet, 26 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 48 ; Delage, 3 ; Fiat, 13 ; Ford, 5 ; Lorraine-Dietrich, 1 ; Mors, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Overland-Whippet, 2 ; Peugeot, 1 ; Renault, 51 ; Réo-Volverine, 1 ; Salmson, 2 ; Willys-Knight-Overland, 2. — Total : 187.

## Camions, cars, autobus

Berliet, 5 ; Chevrolet, 15 ; Citroën, 6 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Graham-Brothers, 2 ; Overland, 1 ; Saurer, 4 ; Stewart, 6 ; Unic, 1. Total : 41.

## Motocyclettes

A.J.S., 2 ; Aiglou, 2 ; Ariel, 3 ; B. S. A., 3 ; Favor, 1 ; F.N., 5 ; Le Grimpeur, 1 ; Magnat-Dehon, 1 ; Monet-Goyon,

5 ; Moto-Rhony'x, 1 ; Peugeot, 5 ; Radior, 2 ; Raleigh, 2 ; Ravat, 1 ; San-Sou-Pap, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1 ; Triumph, 2. — Total : 40.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 123 ; camions, 13 ; motocyclettes, 25.

Marques américaines. — Voitures, 51 ; camions, 28.

Marques italiennes. — Voitures, 13.

Marques belges. — Motocyclettes, 7.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 8.

## CENTRE DE CASABLANCA

## Voitures de tourisme

Alba, 1 ; Amilcar, 12 ; Ariès, 1 ; Berliet, 3 ; Buggati, 4 ; Buick, 12 ; Chandler, 1 ; Chenard et Walker, 8 ; Chevrolet, 25 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 74 ; de Dion-Bouton, 1 ; Delage, 6 ; Erskine-Six, 2 ; Fiat, 48 ; Ford, 6 ; Graham-Paige, 1 ; Lorraine-Dietrich, 1 ; Marmon, 1 ; Minerva, 1 ; Morgan, 1 ; Oldsmobile, 4 ; Overland-Whippet, 11 ; Overland-Whillys-Knight, 6 ; Panhard et Levassor, 5 ; Peugeot, 16 ; Renault, 62 ; Réo, 4 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 4 ; Vélie, 1. — Total : 326.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 33 ; Chevrolet, 48 ; Citroën, 14 ; Dewald, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Fiat, 8 ; Ford, 4 ; Laffly, 4 ; Overland, 1 ; Panhard et Levassor, 6 ; Peerless, 4 ; Renault, 11 ; Réo, 3 ; Rochet-Schneider, 2 ; Saurer, 26 ; Unic, 5. — Total, 171.

*Motocyclettes*

Aiglon, 1 ; A.J.S., 6 ; Alcyon, 2 ; Ariel, 2 ; B.S.A., 2 ; Favor, 4 ; F.N., 14 ; Gillet, 3 ; Gnome et Rhône, 6 ; Le Grimpeur, 1 ; Harlette-Gréco, 1 ; Helyett, 2 ; Matchless, 1 ; Monet-Goyon, 7 ; Motobécane, 3 ; Moto-Rhony'x, 1 ; Norton, 1 ; Peugeot, 9 ; Saroléa, 2 ; Soyer, 1 ; Sun, 1 ; Terrot, 3 ; Thomann (Jean), 1 ; Triumph, 1. — Total : 75.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 196 ; camions, 103 ; motocycles, 43.

Marques américaines. — Voitures, 77 ; camions, 56 ; motocycles, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 52 ; camions, 8.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocycles, 19.

Marques anglaises. — Camions, 4 ; motocycles, 11.

## CENTRE DE MAZAGAN

*Voitures de tourisme*

Berliet, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 3 ; Fiat, 5 ; Ford (A), 2 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 6 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 1. — Total : 34.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 7 ; Chevrolet, 23 ; Citroën, 7 ; Ford (A), 1 ; Minerva-Motors, 2 ; Peugeot, 1 ; Renault, 1 ; Rochet-Schneider, 7. — Total : 49.

*Motocyclettes*

Terrot, 1 ; Gnome et Rhône, 1. — Total : 2.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 16 ; camions, 23 ; motocyclettes, 2.

Marques américaines. — Voitures, 13 ; camions, 24.

Marques italiennes. — Voitures, 5.

Marques belges. — Camions, 2.

## CENTRE DE MARRAKECH

*Voitures de tourisme*

Amilcar, 1 ; Buick, 1 ; Citroën, 7 ; Chevrolet, 5 ; Chrysler, 1 ; Fiat, 8 ; Minerva, 2 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 21 ; Salmson, 1 ; Willys - Knight, 1. — Total : 50.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 16 ; Brasier, 1 ; Citroën, 4 ; Chevrolet, 5 ; Delahaye, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 1 ; Minerva, 2 ; Panhard et Levassor, 2 ; Renault, 8 ; Rochet-Schneider, 2 ; Saurer, 5. — Total : 49.

*Motocyclettes*

Armor, 2 ; Aiglon, 2 ; Fabrique nouvelle d'armes d'Herstall, 2 ; Griffon, 1 ; Labor, 2 ; Monet-Goyon, 5 ; Peugeot, 2 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1. — Total : 18.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 31 ; camions, 40 ; motocyclettes, 15.

Marques américaines. — Voitures, 9 ; camions, 6.

Marques italiennes. — Voitures, 8 ; camion, 1.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camions, 2 ; motocyclettes, 3.

## CENTRE DE MEKNÈS

*Voitures de tourisme*

Buick, 8 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 27 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 17 ; Fiat, 2 ; Ford, 3 ; Nash, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 23 ; Talbot, 1. — Total : 90.

*Camions, cars, autobus*

Berliet, 3 ; Chevrolet, 24 ; Citroën, 6 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Fiat, 1 ; Graham-Brothers, 1 ; Liberty, 1 ; Renault, 2 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 5 ; Steward, 1. — Total : 46.

*Motocyclettes*

Automoto, 1 ; Excelsior, 3 ; F.N., 3 ; Monet-Goyon, 4 ; Sum, 1 ; Terrot, 1. — Total : 13.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 43 ; camions, 13 ; motocyclettes, 6.

Marques américaines. — Voitures, 45 ; camions, 27.

Marques italiennes. — Voitures, 2 ; camion, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 3.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 4.

Marques suisses. — Camions, 5.

## CENTRE DE FÈS

*Voitures de tourisme*

Amilcar, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 23 ; Fiat, 6 ; Ford, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Mathis, 2 ; Minerva, 1 ; Overland, 4 ; Packard, 2 ; Peugeot, 3 ; Pontiac, 1 ; Renault, 11 ; Salmson, 1. — Total : 73.

*Camions, cars, autobus*

Auto-Traction, 1 ; Berliet, 7 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 1 ; Cottin-Desgouttes, 1 ; Delage, 2 ; Ford, 1 ; Minerva, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 3 ; Somva, 1 ; Steward, 3 ; Unic, 6. — Total : 38.

*Motocyclettes*

F.N., 2 ; Gnome et Rhône, 3 ; Kervran, 1 ; Peugeot, 1 ; Poyal-Moto, 1. — Total : 8.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 45 ; camions, 21 ; motocyclettes, 5.

Marques américaines. — Voitures, 21 ; camions, 12 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 6.

Marques belges. — Voiture, 1 ; camions, 2 ; motocyclettes, 2.

Marques suisses. — Camions, 3.

## CENTRE D'OUJDA

## Voitures de tourisme

Ansal, 2 ; Berliet, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Citroën, 16 ; de Dion-Bouton, 1 ; Delage, 2 ; Derby, 1 ; Fiat,

5 ; Ford, 1 ; Peugeot, 20 ; Renault, 7 ; Zèbre, 1. — Total : 59.

## Camions, cars, autobus

Berliet, 8 ; Chevrolet, 6 ; Saurer, 3. — Total : 17.

## Motocyclettes

Automoto, 3 ; Christophe, 1 ; Dilecta, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; Rovin, 1 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1. — Total : 12.

## RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 50 ; camions, 11 ; motocyclettes, 12.

Marques américaines. — Voiture, 1 ; camions, 6.

Marques italiennes. — Voitures, 7.

Marques anglaises. — Voiture, 1.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 5483 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Bouazza ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Bouazza, vers 1912, aux douar et fraction des Hedahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kraibsat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kraibsat », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Bouazzaouïne, à 3 km. 500 environ au sud-ouest du marabout de Si el Bahilil.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Cheikh el Bahloul ; au sud, par Bouameur ben Laabid ; à l'ouest, par Ben Tahar el Bouazzaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 kaada 1346 (16 mai 1927), homologuée, lui en attribuant la propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5484 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Bouazza ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Hlima bent Bouazza, vers 1912, aux douar et fraction des Hedahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn el Harraria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Harraria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Bouazzaouïne, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi Kadi Haja.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed Doukmi ; à l'est, par El Mustapha ben Azouz ; au sud, par Caïd Abdellah ben M'Hammed ; à l'ouest, par Bouameur ben el Abid.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1<sup>er</sup> safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée, lui en attribuant la propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5485 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, M. Beynet Marius-Marcellin, marié à dame Odiard Emilie, le 23 avril 1918, à Tunis (Tunisie), sans contrat, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, rue Tahtia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Mimosas », consistant en terrain de labours et de pacage, située contrôle civil des Zaër, au 27<sup>e</sup> kilomètre de la route de Rabat à Camp-Marchand, à proximité du village d'Aïn el Aouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Baruk, minotier, demeurant à Rabat ; à l'est, par M. Beneteau, forgeron, et Abdallah ben Mohamed, épicier, ces derniers demeurant à Aïn el Aouda, et la route de Rabat à Camp-Marchand ; au sud, par un chemin, et, au delà, par la maison cantonnière (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rebia I 1342 (8 novembre 1923), homologué, aux termes duquel il a acquis la totalité de ladite propriété de Berek ben Azouz Msari Khri.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

**Réquisition n° 5486 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, 1<sup>er</sup> Larbi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Madani, vers 1908 ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Rahha bent Bouziane, vers 1911, tous deux demeurant et domiciliés aux douar et fraction Oulad Ogba, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehar le Kaïdar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat, tribu des Arab, fraction des Oulad Ogba, à 15 kilomètres de Rabat et à 1 km. 500 environ au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Allal ben Mohammed, demeurant au douar Oulad Aneur ; à l'est, par Brahim Fandjiro, demeurant à Rabat, rue Doura, et les requérants ; au sud, par Hadj ben Hamou, demeurant au douar Oulad Ogba ; à l'ouest, par une piste et, au delà, par Abdallah ben Tuhar, demeurant au douar Ogba.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Brahim Fandjiro surnommé et les requérants ; à l'est, par Bouchaïb ben Mansour, demeurant au douar Ogba et Allal ben Lahsen, demeurant au douar Oulad Aneur ; au sud, par Kaddour ben Ahmed, demeurant au douar Ogba ; à l'ouest, par une piste et, au delà, par Hadj Mekki el Oufir, demeurant à Rabat, rue Qaa

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1326 (12 mars 1908), homologué, aux termes duquel ils ont acquis de Hadj ben Yahia et consorts la totalité de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5487 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1928, Baïz ben Hamou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Kaddour, vers 1910, au douar Oulad Saïd, fraction des Houmer, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaada Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Houmer, sur l'oued Zebida, à 2 kilomètres environ au sud de Camp-Marchand, à proximité de Sidi Mohamed el Ayachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle, « Hamri ».* — Au nord, par Bouazza ben Bou Tahar ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed el Hiyaooui ; à l'ouest, par Hamou ben Bou Tahar.

*Deuxième parcelle, « Kaada ».* — Au nord, par Ahmed ben Mioudi ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Bou Tahra ; au sud, par Sidi Abdallah ben Allal.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date du 1<sup>er</sup> hija 1346 (21 mai 1928) et 21 hija 1346 (11 juin 1928), homologuées, établissant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5488 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1928, Baïz ben Hamou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Kaddour, vers 1910, au douar Oulad Saïd, fraction des Houmer, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaada Houïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Houmer, au lieu dit « Karmat el Mers », à 2 kilomètres environ au sud de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle, « Houïd ».* — Au nord, par Yahia ben Bouazza ; à l'est, par Hamou ben Djilali ; au sud, par Hemida ben Hassan ; à l'ouest, par Hamou ben Bou Tahar.

*Deuxième parcelle, « Kaada ».* — Au nord, par Abdeslam ben el Hiyani ; à l'est, par Ali ben Tablia et Ben Lakbir ben Chelibia ; au sud, par Bouazza ben Arabi et Hamar ben Djilali ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux, au douar Oulad Daïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias en date des 7 hija 1346 (27 mai 1928), homologuées, établissant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5489 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1928, Abdesselam ben Sid el Hadj Boussselham ben el Maati el Bouhziiti, marié selon la loi musulmane à dame Sfia bent Boussselham, en 1927, demeurant et domicilié au douar El Bouhziite, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Acem, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de copropriétaire indivis de, savoir : 1<sup>o</sup> Aïcha bent Mohammed ben Bridane, veuve de Sid el Hadj Boussselham, décédé en 1924 ; 2<sup>o</sup> Sbihia bent Mansour, veuve de Si el Hadj Boussselham précité ; 3<sup>o</sup> Kacem ben Sid el Hadj Boussselham, célibataire mineur ; 4<sup>o</sup> Mohamed ben Si el Hadj Boussselham, célibataire mineur ; 5<sup>o</sup> El Fel-laquia bent Si el Hadj Boussselham, célibataire mineure ; 6<sup>o</sup> Rahnia bent Si el Hadj Boussselham, célibataire mineure ; 7<sup>o</sup> Tahera bent Sid el Hadj Boussselham, célibataire mineure ; 8<sup>o</sup> Mekka ben Sid el Hadj Boussselham, marié selon la loi musulmane à dame Boussselhamould Jillali, vers 1921 ; 9<sup>o</sup> Boussselham ben el Hadj Boussselham, marié selon la loi musulmane à dame Marième bent el Aïssa, vers 1918, tous demeurant et domiciliés au douar El Bouhziite, fraction Oulad Acem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sbihia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu de Beni Malek, fraction des Oulad Acem, douar Bouhziite, à 500 mètres environ au sud-est de la source dite « Aïn el Baïda », et à 500 mètres au nord-ouest du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est composée de vingt-sept parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Si Driss ben Zazia ; à l'est, par M. Badin, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; El Ouezzani ben Mohammed, Bouazza ben Chenoufi et El Hachemi ben Bouquefa ; au sud, par Cheikh Lahcen el Hadj Larbi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Laroussi.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Jillali ben Liamani Abdallah ben el Hadj Abdelqader ; Cheikh Aïssa ben Mohammed Rahma ben Hammou ; à l'est, par Mohammedould Si Abdesselam, Mohammed ben Larbi, Kamel ben Tahar et Allalould el Hadj Ali ; au sud, par Sidi Abdesselam ben Sidi Allal ; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par El Khemmadi ben Mohammed, Abdesselam ben Zeroual ; à l'est, par El Ouezzani ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Cheikh Mohammed ; à l'ouest, par Abdesselam ben Zeroual.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Sidi Abdesselam ben Larbi Allal ; à l'est, par M. Jamet, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; au sud, par Si Allal ben el Mammoun ; à l'ouest, par Jillali ben el Hadj et Jillali ben Mohammed.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Si Thami ben Berouaïch ; à l'est, par M. Jamet, surnommé ; au sud et à l'ouest, par un ravin et, au delà, par Si Kacem ben Belfqih.

*Sixième parcelle.* — Au nord, par Si Ahmed ben el Khettab et Si Abdelali ; à l'est, par Cheikh Lahcen ; au sud et à l'ouest, par Jil-laliould Mohammed.

*Septième parcelle.* — Au nord, par Si Mohamed ben Abdesselam ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Mohammed ben Abdesselam, par Cheikh Lahcen précité.

*Huitième parcelle.* — Au nord, par le cimetière du marabout de Sidi M'Barek ; à l'est, par Si Allal ben el Mammoune, précité ; au sud, par Mohammed ben Touhami ; à l'ouest, par Cheikh Lahcen précité.

**Neuvième parcelle.** — Au nord, par Kacem ben Hammada ; à l'est, par le cimetière susmentionné ; au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par Cheikh Lahcen

**Dixième parcelle.** — Au nord, par Cheikh Lahcen ; à l'est, par Mohammed ben Abdennebi ; au sud et à l'ouest, par Cheikh Lahcen.

**Onzième parcelle.** — Au nord, par El Ayachi ben Messaoud ; à l'est, par Kamel ben Tahar ; au sud, par Cheikh Aïssa ; à l'ouest, par Hammou ben Malek.

**Douzième parcelle.** — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par El Khemadi ben Mohammed Driss ben Zazia et Kamel ben Tahar.

**Treizième parcelle.** — Au nord, par Mohammed ben el Hadj ; à l'est, par Driss ben Zazia ; au sud, par le même et les Habous de la mosquée du douar Bouhazit ; à l'ouest, par Allal ben el Mamoune.

**Quatorzième parcelle.** — Au nord et à l'ouest, par Abdesselam ben Zeroual ; à l'est, par les Habous de la mosquée précitée au sud, par la route de Souk el Arba du Gharb, et, au delà, par Kaddour ben el Ayadi.

**Quinzième parcelle.** — Au nord, par Driss ben Zazia ; à l'est, par Cheikh Aïssa ben Mohamed ; au sud, par Mohammed ben el Hadj et Ahmed ben Si Malek ; à l'ouest, par Si Bouchaïb el Doukali.

**Seizième parcelle.** — Au nord, par Ahmed ould Si Malek ; à l'est, par Cheikh Lahcen ; au sud, par Bouchaïb el Doukali ; à l'ouest, par Sidi Abdesselam ben Sidi Allal.

**Dix-septième parcelle.** — Au nord, par Abdallah ben el Hachemi ; à l'est, par Abdellali ben Allal ; au sud et à l'ouest, par Abdesselam ben Zeroual.

**Dix-huitième parcelle.** — Au nord, par Si Ahmed ben el Khetab ; à l'est, par un ravin et, au delà, par Mohammed ben Zine ; au sud, par Si Abdellafi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Zeroual.

**Dix-neuvième parcelle.** — Au nord, par Si el Hachemi Sbaï ; à l'est, par Mansour ben el Hadj Mohammed ; au sud, par Jillali ben Mohammed ; à l'ouest, par Si el Hachemi Sbaï.

**Vingtième parcelle.** — Au nord, par Si Allal ben el Mamoun ; à l'est, par M. Jamet, précité ; au sud, par Si Thami ben Berouaïn ; à l'ouest, par Si Allal ben el Mamoun.

**Vingt et unième parcelle.** — Au nord et à l'ouest, par Abdallah ben el Hosni ; à l'est, par Cheikh Aïssa ; au sud, par Cheikh Lahcen.

**Vingt-deuxième parcelle.** — Au nord, par El Khemali ben Mohammed ; à l'est, par Cheikh Lahcen ; au sud et à l'ouest, par El Khemali ben Mohammed, précité.

**Vingt-troisième parcelle.** — Au nord, par Abdesselam ben Zeroual ; à l'est et au sud, par El Hadj Mohammed ben el Hadj Taïbi ; à l'ouest, par Abdallah ben Hachemi.

**Vingt-quatrième parcelle.** — Au nord et à l'ouest, par Cheikh Aïssa, précité ; à l'est, par Cheikh Lahcen ; au sud, par Jillali ben el Hadj Mohammed.

**Vingt-cinquième parcelle.** — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Abdelali ben Allal, Cheikh Lahcen, Cheikh Aïssa et Mohammed ben Meriem.

**Vingt-sixième parcelle.** — Au nord et à l'ouest, par Cheikh Lahcen et Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ould Si Abdesselam ; au sud, par Abdelali précité.

**Vingt-septième parcelle.** — Au nord, par Abdelali ; à l'est et au sud, par Abdesselam ben Sid Allal ; à l'ouest, par Cheikh Lahcen, précité.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 moharrem 1327 (25 juin 1928), homologué, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5490 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, M. Barea Dominique, marié à dame Rios Berthe, le 27 mars 1926, à Rabat, sans contrat, y demeurant, et domicilié à Rabat, rue Louis-Chénier, immeuble Pénadès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 10 du lotissement Ould Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Paul », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 593 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdesselem Ouzara, domicilié à Rabat ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par la rue n° 5 ; à l'ouest, par Ben Salah, domicilié à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 février 1928, aux termes duquel : 1° Sidi Abderraman ould Moulay Brahim ; 2° Si Thami Nima ; 3° Hadj Mostefa Marcell lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5491 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, M. David Tolédano, marié selon la loi hébraïque à dame Bensimon, en 1923, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Grenoble, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Bel Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rachel », consistant en maison d'habitation à un étage, située à Rabat, rue de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Abdelkader ben Ayachi, demeurant à Rabat, rue Souïka ; au sud, par Abraham Sassou, demeurant à Rabat, Mellah ; à l'ouest, par la rue de Grenoble.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1346 (24 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Sidi Abdelqader ben Ayachi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5492 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, 1° M. Chabrol René-André, célibataire ; 2° M<sup>me</sup> Bignon Marie-Thérèse, épouse divorcée de Laporte Marcel, suivant jugement du tribunal de première instance de la Réole, en date du 28 juillet 1921, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Halte Fleurie », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Halte Fleurie », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Souissi, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ha. 74 a., est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et M. Buguet, demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par M. Buguet, surnommé ; au sud, par un chemin et, au delà, par la propriété dite « Clos-Marie-Louise », titre 734 R. ; à l'ouest, par un chemin, au delà, par le champ de courses et la propriété dite « Bellevue VI », titre 2908 R.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 juin 1928, aux termes duquel M. Teboul leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5493 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, El Hoceïne ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Bakhta bent Ali, vers 1916, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Aït Hamou Seghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Aït Hamou Seghir, à 2 kilomètres environ au nord de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

**Première parcelle.** — Au nord, par Hamou ben Bou Mehdi ; à l'est, par Ouled Khanoussa, au delà, par Mohammed ben Abbou, Ouled Hammani ben Abbas, représentés par El Maati ben Benaïssa ; au sud, par Ben el Moktar ben el Moradi ; à l'ouest, par M. Joannard, demeurant à Camp-Marchand.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et au sud, par Hamou ben Bou Mehdi, susnommé ; à l'est, par Ouled Khanoussa et, au delà, par Mohammed ben Abbou, susnommé ; à l'ouest, par M. Joannard, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date des 1<sup>er</sup> moharrem 1346 (1<sup>er</sup> juillet 1927) et 23 ramadan 1346 (15 mars 1928), homologuées, établissant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5494 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, El Hocoïne ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Bakhta bent Ali, vers 1916, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Ait Hamou Seghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Ait Hamou, Seghir, à 2 kilomètres au nord-ouest de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle,* dite « Ramlia ». — Au nord et au sud, par Hamou ben Bou Mehdi ; à l'est, par El Kebir ben Snima ; à l'ouest, par les héritiers de Bouazza ben el Kebir, représentés par Lahsen ben Bouazza.

*Deuxième parcelle,* dite « El Aouinat el Beïda ». — Au nord, par Hamou ben Bouazza et Bouchaïb ben Bouazza ; à l'est, par Hammani ben el Hocoïne ; au sud et à l'ouest, par El Bahloul ben el Hocoïne.

*Troisième parcelle,* dite « Hofrat Bouziane ». — Au nord, par Mohamed ben Assou ; à l'est, par El Bachir ould el Kebir et Bouameur ould Brika ; au sud, par Ould Omar ben Hamou ; à l'ouest, par Bouazza ben Taïbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1346 (31 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Laya-chi ben Hosine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« L'Avenir II », réquisition n° 2127 CR, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 juillet 1919, n° 312, et un extrait rectificatif le 6 septembre 1921, n° 463.

Suivant nouvelle réquisition rectificative du 29 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « L'Avenir II », réquisition n° 2127 CR, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Adjilat, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, est désormais poursuivie au nom de Jean-Baptiste Renault, requérant primitif, à la suite de l'abandon fait par M. Laithiez, deuxième requérant, de ses droits sur ladite propriété, suivant lettre du 3 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Zeroual », réquisition n° 3494 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 1<sup>er</sup> mars 1927, n° 749.

Suivant réquisition rectificative du 21 avril 1928, précisée par procès-verbal de comparution du 27 septembre suivant, la propriété dite « Zeroual », réquisition n° 3494 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Oulad Assem, est scindée en deux parties, l'immatriculation étant poursuivie :

1° Sous la dénomination de « Zeroual » pour les première et deuxième parcelles visées par la réquisition primitive et au nom de M. de Senailhac Charles-Marie, entreposeur du monopole des tabacs

à Kénitra, marié à dame de Toulouse Lautrec, le 8 septembre 1921, à Saint-Sauveur (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Kénitra, en qualité de propriétaire ;

2° Sous la dénomination de « Bled Kacem Bousselham », pour la troisième parcelle visée par la réquisition primitive, au nom de M. de Senailhac susnommé et de Sellam ben Riahi el Asmi et Kacem ben Larbi el Asmi, requérants primitifs, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence d'un quart pour ces derniers et de trois quarts pour M. de Senailhac, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 février 1928, aux termes duquel Sellam ben el Riahi el Asmi et Kacem ben Larbi el Asmi ont vendu à M. de Senailhac la totalité des première et deuxième parcelles et les trois quarts indivis de la troisième parcelle de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Yasmina », réquisition n° 5208 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 24 juillet 1928, n° 822.

Suivant réquisition rectificative du 21 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Yasmina », réquisition n° 5208 R., située à Rabat, à l'angle de l'avenue Foch et de l'avenue de Bruxelles, est étendue à une parcelle contiguë limitée : au nord, par l'avenue de Bruxelles ; à l'est, par le lot n° 8 du terrain loti, par M. Bigare, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud, par les lots n° 9 et 7 du même lotissement ; à l'ouest, par le lot n° 4 du même lotissement.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ladite parcelle aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 juillet 1928, aux termes duquel M. Bigare lui a vendu ladite parcelle.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Le Pontet III », réquisition n° 5256 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 31 juillet 1928, n° 823.

Suivant réquisition rectificative du 30 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Le Pontet III », réquisition n° 5256 R., située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, est étendue à deux parcelles contiguës, limitées, savoir :

*Première parcelle,* d'une contenance de 3 hectares environ. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété.

*Deuxième parcelle,* d'une contenance de 2 ha. 50 a. environ. — Au nord, par l'Océan ; à l'est, par Tahar ben Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Lahcène Doukkali, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ces parcelles aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juillet 1928 et d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 moharrem 1347 (23 juin 1928), aux termes desquels : Mohamed Moussa, Illali ben Abdallah et Ahmed ben Allal et consorts lui ont vendu lesdites parcelles.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

## II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

### Réquisition n° 12567 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, la société « Le Maroc Immobilier », société anonyme marocaine au capital de 1.150.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 173, boulevard d'Anfa, et domiciliée chez M<sup>e</sup> Goulven, avocat, 61, rue Prom, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Diab Plage », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Diab Plage A », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4.983 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route ; à l'est, par la route de l'Avia-

tion à Ain Diab ; au sud, par la route allant à la carrière Schneider ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Tazi Braunschwig 8 », titre 437 C., appartenant à la société requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 mai 1921, aux termes duquel M. Croze Henri lui en a fait apport, lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Sophi ben el Hadj el Cadi Bidaoui et consorts, suivant acte sous seings privés du 7 juin 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12568 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (XVII<sup>e</sup>), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par-devant M<sup>e</sup> Caufmant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hameri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hameri Etienne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ghelimine, douar Fédalète, à 600 mètres du kilomètre 35 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de la route de Casablanca à Boulhaut au douar des Fédalète ; à l'est et au sud, par Driss ben el Mokhtar el Ghelimi, sur les lieux ; à l'ouest, par Lalla Rima Ghlimi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 15 chaabane 1337 (16 mai 1919) et d'un acte sous seings privés du 15 mars 1913, aux termes duquel M. Busset lui a vendu ses droits indivis.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12569 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (XVII<sup>e</sup>), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par-devant M<sup>e</sup> Caufmant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Daïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïa Etienne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ghelimine, douar Fédalète, à 600 mètres du kilomètre 35 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Driss ben Mokhtar ; à l'est et au sud, par les Oulad el Hadj Mohamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 15 chaabane 1337 (16 mai 1919) et d'un acte sous seings privés du 15 mars 1913, aux termes duquel M. Busset lui a vendu ses droits indivis.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12570 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1928, M. Etienne Antoine, marié à dame Chastel Marthe, le 18 avril 1922, à Paris (XVII<sup>e</sup>), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé par-devant M<sup>e</sup> Caufmant, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le 9 avril 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale 629, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mekzaz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Makzaz Etienne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut,

tribu des Ziaïda, fraction des Ghelimine, douar Fédalète, à 600 mètres du kilomètre 35 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de la piste de Sidi Barka aux Fédalète ; à l'est, par un ravin et, au delà, M. Maisonasse Paul, demeurant au souk Djemâa des Fédalète ; au sud, par Driss ben Mokhtar, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et, au delà, Driss ben Mokhtar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 15 chaabane 1337 (16 mai 1919) et d'un acte sous seings privés du 15 mars 1913, aux termes duquel M. Busset lui a vendu ses droits indivis.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12571 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1928, Fatma bent el Hadj Moussa el Médiounia, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, derb Si Souffi, ruelle n° 2, maison n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel Oueld el Adam », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fatma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Batioua, dar Cheikh el Missaoui, à 200 mètres environ du lieu dit « Dar Abdeslam ben Abbou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza et Mohamed ben el Hadj Moussa, le premier à Casablanca, derb Si Souffi, ruelle n° 2, maison 16, et le deuxième douar Mekiliba, fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben el Hadj Abdallah, représentés par El Hadj Mohamed ben el Hadj Hamed, demeurant douar Nekiliba précité ; au sud, par El Arbi ben Cheikh el Missaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Mahfoud, douar Mekiliba précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukha de fin safar 1327 (22 mars 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12572 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, 1° Larbi ben Yahia Salmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1891, à Hadaouïa bent el Maathi ben Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Yahia Salmi el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Aïcha bent Thami ; 3° Mohamed ben Bouchaïb el Hechtouki el Ouri el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Aïcha bent el Hadj Bouchaïb ; 4° El Maathi ben Bouchaïb el Hechtouki el Amri el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Zohra bent Bouchaïb, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Messaoud, fraction Soualem, tribu des Oulad Ziâne, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Abrouk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Soualem, douar Oulad Messaoud, à 2 kilomètres à l'ouest de l'aïn El Djemel.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Azemmour à Casablanca, et, au delà, Kacem ben Brahim ; à l'est, par Abdelkader ben Driss el Bouazza ben Abdelkader ; au sud, par la route de Remilat el Hadjadj à Deghgha, et, au delà, Abdelkader ben Driss, susnommé ; à l'ouest, par la route de Khalloua à Sidi ben Naïm, et, au delà, Mohamed ben Bouchaïb.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 12 jourmada I 1346 (14 décembre 1927), aux termes duquel Mohamed ben Noquadem Ali leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 12573 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, M. Baude Marcel-Ainé, marié sans contrat à dame Mathieu Alexandrine, le 14 février 1920, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, 99, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baude I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Avellan et Leblanc, 62, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la rue Lamoricière ; au sud, par le Comptoir Lorrain, 82, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain, susnommé, et M<sup>me</sup> Sanchez, 5, route de Mazagan. Tous à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 7 septembre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain, MM. Braunschwig, Nahon et Nathan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12574 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, le nadir des Habous de Casablanca, domicilié à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Zaouïa de Sidi ben Sliman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi ben Sliman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Beni Meksel.

Cette propriété, occupant une superficie de 915 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée, savoir :

*La première parcelle.* — Au nord, par le domaine privé ; à l'est, par le domaine forestier, représenté par l'inspecteur des eaux et forêts, à Casablanca, 225, rue du Capitaine-Hervé ; Salah ouïd el Harcha, tribu Beni Oura ; par la propriété dite « Bouchoutouina III », titre 7050 O., appartenant à M. Waschmutts, à Marrakech, moulin du Haouz ; par Driss ben Saïd Meksati, tribu Beni Oura, et par la propriété dite « Ferme des Roches », réquisition 4990 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Caranchini Giacomo, à Casablanca, rue Bouskoura ; au sud, par le domaine privé, le cheikh Larbi ben Abdelkader, tribu Moulaine el Ghaba ; Ahmed ben Driss Terfaoui, tribu Moulaine el Ghaba, et la collectivité des Bïods, tribu Moulaine el Outa ; à l'ouest, par la propriété dite « La Plissionnière », titre 6585 C., appartenant à la Compagnie des Chargeurs Marocains, représentée par M. Garenne Louis, chez M<sup>e</sup> Bonan, à Casablanca, rue Nationale.

*La deuxième parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par les eaux et forêts précitées ; à l'ouest, par l'oued Mehasser.

*La troisième parcelle.* — Au nord, par M. Fisson Morel, sur les lieux ; à l'est, par l'aïn Nana et l'oued Mehasser ; au sud, par les eaux et forêts précitées ; à l'ouest, par la daya de Bou Knadel et l'ancienne route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit perpétuel de jouissance au profit des Oulad ben Slimane, et que les Habous en sont propriétaires en vertu d'un dahir du 22 rebia II 1332 (11 mars 1817).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 12575 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, 1° M. Héritier Pierre, marié sans contrat (régime légal italien) à dame Rissent Benedetta, le 26 mai 1925, à Lyon ; 2° ladite dame Rissent Benedetta, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, 5, rue d'Amsterdam, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Pierre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers Sultan, rue de Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par M. Horgues Léon, à Casablanca, 5, rue d'Amsterdam ; au sud, par M. Soffer

Messim, à Casablanca, 1, rue du Marché-aux-Grains ; à l'ouest, par M. Le Guluche, à Casablanca, rue des Alpes.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 25 août 1927, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Khider », réquisition n° 2820 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 30 mars 1920, n° 388.**

Suivant réquisition rectificative du 29 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Khider », sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, lotissement Ettedgui, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « La Chimère » au nom de M. Chaignaud Paul, marié à dame Cousin Marguerite-Louise, le 19 janvier 1927, à Casablanca, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Marne, n° 5, pour l'avoir acquise suivant acte notarié en date du 23 août 1928, dont une expédition a été déposée à la Conservation, de M. Joseph Daviel de la Nézière, lui-même acquéreur de M. Khider, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 19 mai 1920, également déposé à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque avec réserve d'action résolutoire au profit de M. de la Nézière susnommé, pour garantie du paiement du prix de ladite propriété, soit 35.500 francs, lequel devra être effectué dès la remise du duplicata du titre foncier à l'acquéreur, ainsi que le tout résulte de l'acte du 23 août 1928 susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fondouk River Store », réquisition n° 6403 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 avril 1924, n° 600, a été suivi d'un premier extrait rectificatif publié au « Bulletin officiel » du 24 mai 1927, n° 761.**

Suivant réquisition rectificative du 8 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Fondouk River Store », réquisition n° 6403 C., sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 79, est désormais poursuivie au nom de : 1° M. Cuquel Alexandre, marié à dame Piot Valérie-Madeleine-Marie-Andrée, le 5 novembre 1916, à Montlieu (Charente-Inférieure), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1<sup>er</sup> novembre 1916 par M. Nouhet, notaire à Saint-Savin (Gironde) ; 2° M. Delaye Jean, marié à dame Cloé Rossi Marie, le 24 mars 1928, à Casablanca, sans contrat, demeurant tous deux à Casablanca, 83, rue Sour Djedid, copropriétaires indivis par parts égales, pour l'avoir acquise de la Compagnie immobilière du Moghreb, précédente requérante, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 septembre 1928.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque au profit de la Compagnie immobilière du Moghreb susnommée, pour sûreté du paiement du solde du prix, soit 60.000 francs, qui doit être effectué, savoir : 30.000 francs le 8 septembre 1929 ; 30.000 francs le 8 septembre 1930, avec intérêts à 4 % l'an, ainsi qu'il résulte de l'acte du 8 septembre 1928 susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Zouala », réquisition n° 8818 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 mai 1926, n° 708.**

Suivant réquisition rectificative du 25 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Zouala », réquisition 8818 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Oulad ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Bouziane, est poursuivie désormais tant au nom de Mahfoud ben

Bouchaïb ben Amrin, requérant pri aitif, qu'au nom de : 1° Ahmed ben Aïssa, marié vers 1915 à Mahjouba bent Ahmed ; 2° Fathmi ben Aïssa, marié vers 1918 à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant tous deux au douar El Fathmi, fraction Oulad ben Amor, tribu de Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour le premier et d'un quart pour chacun des deux autres, en suite de la vente de la moitié de la propriété en cause, consentie à ces derniers par Mahtoud ben Bouchaïb précité, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« La Construction civile », réquisition n° 9610 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 décembre 1926, n° 739.

Suivant réquisition rectificative du 19 juillet 1928, l'immatriculation de la propriété dite « La Construction civile », réquisition n° 9610 C., sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Bordeaux, est poursuivie au nom de M. Grand Pierre, marié à dame Aline Lambert, à Saint-Martin-de-Boscheville (Seine-Inférieure), le 6 avril 1915, sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Ozanne, notaire à Rouen, le 3 avril 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou, pour l'avoir acquise de la société « La Construction civile », suivant acte notarié en date à Casablanca du 10 juillet 1928, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque au profit de la Construction civile, venderesse, pour sûreté du paiement du solde du prix, soit 200.000 francs, payables le 10 janvier 1929, avec intérêts à 7 % l'an.

L'action résolutoire est réservée au profit de la venderesse à défaut de paiement à son échéance du prix de vente en principal, intérêts, frais et accessoires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Ard Elbir », réquisition n° 10405 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 mai 1927, n° 761.

Suivant réquisition rectificative du 24 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Elbir », réquisition n° 10405 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, douar El Maarif, à 200 mètres au sud du terrain d'atterrissage des lignes Latécoère, est poursuivie désormais, par suite du décès survenu en 1928 de Abderrahman ben Mohamed el Maaroufi el Médiouni, requérant primitif, au nom de ses héritiers désignés ci-après, ses veuves : 1° Fatma bent Khachchane ; 2° Fatma bent el Fekkak ; ses six enfants : 3° Fatma, mariée à Abdallah ben Mohamed, vers 1924 ; 4° Mohammed ; 5° Bouazza ; 6° El Hocine ; 7° Halima ; 8° Fatima, ces cinq derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur mère susvisée, Fatma bent el Fekkak, tous demeurant sur les lieux, dar Si Abderrahmane ben Mohamed el Maaroufi, au 5<sup>e</sup> kilomètre de la route allant aux carrières Schneider, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation en date du 2 rebia II 1347 (17 septembre 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Maison Francisco », réquisition 12472 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 août 1928, n° 824.

Suivant réquisition rectificative du 14 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Maison Francisco », sise à Casablanca, 135, avenue Mers Sultan, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Immeuble Taïeb », au nom de M. Taïeb Joseph, sujet tunisien, marié à dame Bonan Renée, *more judæo*, à Tunis, le 10 octobre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, villa Renée, pour l'avoir acquise de M. Atalaya Francisco-

Arcos, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 septembre 1928, déposé à la Conservation.

La présente propriété est grevée d'une hypothèque au profit de M. Atalaya susnommé, pour garantie du paiement du solde du prix, soit soixante mille francs (60.000 fr.), remboursable fin décembre 1928, sans intérêts, suivant acte sous seings privés du 14 septembre 1928 susvisé.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — 2<sup>e</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 117 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Mohamed ben Lebsir el Goufi el Maachhour el Aari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Lemchahra, fraction Legfaf, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction Legfaf, douar Lemchahra, à hauteur du kilomètre 12 de la route d'Oued Zem à Casablanca, à 2 kilomètres du marabout Sid Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la route de Bir à Beni Ikhlef, et, au delà, Mohamed ben Djilali el Machhour et El Maatiould Lekhel ; au sud, par Mohamedould Zahra bent el Hassan ; à l'ouest, par Mohamedould Alya et Lemfadelould Alya.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 6 safar 1347 (25 juillet 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 118 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Mohamed ben Lebsir el Goufi el Maachhour el Aari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maati, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Lemchahra, fraction Legfaf, tribu des Oulad Bhar Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Ouali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction Legfaf, douar Lemchahra, à 15 kilomètres au nord-ouest d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Betti ; à l'est, par la piste de Bir Mezian à Oued Zem, et, au delà, Larbi Nasri ; au sud, par Larbi ben Nacer et Maati ben Miloudi ; à l'ouest, par la piste de Bir Mezian au lieu dit « Ghachana », et, au delà, Mohamed Reghig et Ben Daoud ben Serkouh.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 25 hijā 1327 (7 janvier 1910) et 26 chaoual 1330 (8 octobre 1912), aux termes desquels El Hadj ben el Maati ben Salah et Larbi ben Mohamed ben el Mekki el Berhemi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 119 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Mohamed ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à M'Barka bent Ahmed et, vers 1918, à Fathma bent M'Hamed, demeurant au douar Rouahla, fraction Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié à Mazagan, quartier Sfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Moqadem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Moqadem 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.370 mètres carrés, comprenant deux parcelles, est limitée :

**Première parcelle.** — Au nord, par Djilali el Fardji, représenté par El Bachir el Fassi et M. Spinney ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénommées.

**Deuxième parcelle.** — Au nord, par Ben Khadir Salmi ; à l'est, par Ould el Fassi ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 15 jourmada I 1327 (4 juin 1910).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 120 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Haïm ben Abraham Rouimy, marié selon la loi mosaïque à Messaouda Znati, vers 1918, demeurant et domicilié à Mazagan, Mellah, ruelle n° 34, maison n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Lemouka, à 500 mètres au sud de Bir el Koueis.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohamed ; à l'est, par le chemin de Bir Khoris à Bir Ouled Lahssen, et, au delà, Mokaddem Mohamed ; au sud, par Mokaddem Mohamed, susnommé ; à l'ouest, par Fatma bent Ali ben el Habti et Taïbi ben Mohamed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 6 hija 1345 (7 juin 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 121 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, 1° Lhassen ben el Hadj Tahar el Mendili, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Fathma bent Mohamed, demeurant douar Hanatta, fraction Dellim ; 2° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, le 15 novembre 1920, à Beaufort (Jura), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Pernot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant à Mazagan, 11, avenue de Marrakech ; 3° Driss ben Bouchaïb Rehali, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Zineb bent Ahmed ben Mekki, demeurant à Mazagan, derb Ennag Réha, n° 1, et tous domiciliés chez M. Giboudot Marcel, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/6 pour le premier, 2/6 pour le deuxième et 1/6 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard Louni », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Menadla, douar Hadj Brahim, à 800 mètres à l'ouest de Dar ben Driouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Ahmed ben Ali et Abdelkader ben Ahmed ben Ali ; à l'est, par Khalifa ben Embarek ben Driouch et Ali ould Thami el Meskouf ; au sud, par la route du Tlet et, au delà, Ahmed ould el Hadj Ali ; à l'ouest, par Kabbour ould Ali ben Mekki.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour avoir recueilli sa part dans la succession de El Hadj Tahar, lequel l'avait lui-même acquis de El Arbi ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 15 chaoual 1250 (14 février 1835, et les deux derniers pour avoir recueilli la leur du premier requérant, suivant acte sous seings privés du 20 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 122 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, 1° Lhassen ben el Hadj Tahar el Mendili, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Fathma bent Mohamed, demeurant douar Hanatta, fraction Dellim ; 2° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon

Thérèse-Marie, le 15 novembre 1920, à Beaufort (Jura), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Pernot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant à Mazagan, 11, avenue de Marrakech ; 3° Driss ben Bouchaïb Rehali, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Zineb bent Ahmed ben Mekki, demeurant à Mazagan, derb Ennag Réha, n° 1, et tous domiciliés chez M. Giboudot Marcel, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/6 pour le premier, 2/6 pour le deuxième et 1/6 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard Dahra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Menadla, douar Hadj Brahim, à 800 mètres à l'ouest de Dar ben Driouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route du Tlet ; à l'est et à l'ouest, par Lemsodel ben Zebouta et Ahmed ould Ali bel Maati ; au sud, par Bouchaïb ben el Asseri et Abdelkader ould Zeroual.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour avoir recueilli sa part dans la succession de El Hadj Tahar, lequel l'avait lui-même acquis de El Arbi ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 15 chaoual 1250 (14 février 1835, et les deux derniers pour avoir recueilli la leur du premier requérant, suivant acte sous seings privés du 20 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 123 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, 1° Lhassen ben el Hadj Tahar el Mendili, marié selon la loi musulmane, en 1878, à Fathma bent Mohamed, demeurant douar Hanatta, fraction Dellim ; 2° M. Giboudot Marcel, marié à dame Courgeon Thérèse-Marie, le 15 novembre 1920, à Beaufort (Jura), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Pernot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant à Mazagan, 11, avenue de Marrakech ; 3° Driss ben Bouchaïb Rehali, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Zineb bent Ahmed ben Mekki, demeurant à Mazagan, derb Ennag Réha, n° 1, et tous domiciliés chez M. Giboudot Marcel, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/6 pour le premier, 2/6 pour le deuxième et 1/6 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction des Menadla, douar Hadj Brahim, à 800 mètres à l'ouest de Dar ben Driouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la route du Tlet ; à l'est, par Allal et Abdelkader ben Ali et Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben Ali, sur les lieux ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par Lahassen, Mohamed et El Hadj Mhamed ben el Habib ben Hadria, douar El Attatra, fraction Beni Mdassen, tribu Oulad Amor.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour avoir recueilli sa part dans la succession de El Hadj Tahar, lequel l'avait lui-même acquis de El Arbi ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 15 chaoual 1250 (14 février 1835, et les deux derniers pour avoir recueilli la leur du premier requérant, suivant acte sous seings privés du 20 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 124 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Mohamed ben Azouz ben Amor Essemali Tchaïch, marié selon la loi musulmane à Yamna Smaalia, vers 1902, demeurant et domicilié au douar Tchaïch, fraction Sialgha, tribu Smaala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech ben Azouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bhar Kebar, fraction Sialgha, douar Tchaïch, à 15 kilomètres au nord d'Oued Zem, sur la route d'Oued Zem à Moulay Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Bouaza ben Thami et Mohamed ben Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 jourmada II 1346 (11 décembre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 125 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Lekbira bent Mohamed ben Ghanem, mariée selon la loi musulmane, en 1908, à El Hachemi ben Ahmed Djebli Lemzouri, demeurant et domiciliée au douar Reimchana, fraction Mzoura, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Majouta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Mzoura, douar Ahl Zrigha, à 2 kilomètres à l'ouest de la propriété objet de la réquisition 9685 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste de la zaouïa de Sidi Rahal au douar Oulad Ali, et, au delà, Mohamed Bouknadel ; à l'est, par Ghanem ben Mohamed et consorts ; au sud, par la requérante et le cheikh Mohamed ben Bousselham ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben el Hadj et Abdelkader ben Mbarek.

Tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage du 1<sup>er</sup> chaabane 1332 (25 juin 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 126 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Caïd ben el Abbès ben Ali el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouazza, vers 1902, et à Fatna bent el Mekki, en 1909, demeurant et domicilié à la gare de Ras el Aïn, fraction Oulad Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sder Dar Rhabi Bhirat Baba el Hachemi et Biad ben Daoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd ben Abbès I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Kouarcha, douar des Guedana, à proximité de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par la piste de Ras el Aïn au lieu dit « Jaaran », et, au delà, Ahmed ben Ben Abderahman el Guedani ; à l'est, par Zohra bent Hadj Abdelkader el Bouzidia ; au sud, par la piste de Ras el Aïn au souk El Khemis, et, au delà, Abdeslam ben Hadj Abdelkader et Ahmed ben Abderrahman el Guedani ; à l'ouest, par l'ouest el Hamdaoui et Charqui ben Maati Legdani.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la voie normale ; à l'est, par le requérant et Mohamed ben el Hassan Legdani ; au sud, par Mohamed ben el Hassan Legdani, susnommé ; à l'ouest, par la gare de Ras el Aïn.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 28 hija 1345 (29 juillet 1927), 6 ramadan 1346 (27 février 1928) et 4 jourmada II 1346 (29 novembre 1927), aux termes desquels Bendaoud ben Mhamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 127 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 août 1928, Caïd ben el Abbès ben Ali el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouazza, vers 1902, et à Fatna bent el Mekki, en 1909, demeurant et domicilié à la gare de Ras el Aïn, fraction Oulad Aïssa, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Saklissoukh », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Caïd ben Abbès II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction Kouarcha, douar des Guedana, à proximité de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben el Hassan el Guedani ; au sud, par la piste de la gare de Ras el Aïn à Souk el Khemis, et, au delà, El Hadj Abdeslam ben Hadj Abdelkader el Bouzidi ; à l'ouest, par Zahra bent el Hadj Abdelkader el Bouzidi.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la piste de Ras el Aïn au lieu dit « Jaaran », et, au delà, Larbi ben el Hadj Mohamed et consorts ; à l'est, par Mohamed ben el Hassan el Guedani, susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed Ouldali ould Safia.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 28 hija 1345 (29 juin 1927) et 10 safar 1346 (9 août 1927), aux termes desquels Eljilani ben Mhamed ben Abderrahmane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 128 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1928, 1<sup>er</sup> Mohamed ben el Maati el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Kenata bent Salah, demeurant au douar Henaoua, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2<sup>o</sup> El Hadj Allel el Hassini, né vers 1868, célibataire, demeurant au douar El Hassinat, et tous domiciliés en leurs douars précités, fraction Oulad Ahmed, tribu Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi Bennour, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Ahmed, douar El Azazba, à 300 mètres à l'est de Sidi Riouini.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Ouk et consorts, sur les lieux ; à l'est, par El Mostefa ben M'Hamed et consorts, douar El Amarna, fraction précitée ; au sud, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan ; à l'ouest, par ce dernier et Hamou ben el Kimer, douar El Hanamer, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier, pour l'avoir acquis de M'Barka bent Ahmida et Aïcha bent el Hadj Kaddour, suivant acte d'adoul du 7 moharrem 1346 (7 juillet 1927), et le second pour l'avoir recueilli dans la succession de Hamida ben Mohamed Zerabi, lequel la détenait suivant moukia de fin hija 1345 (30 juin 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 129 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1928, M. Lauga Joseph-Léon, marié sans contrat à dame Paturaux Louise-Virginie, le 29 juin 1914, à Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, 29, rue du Canigou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Si Mohamed ben Abdeslam ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lauga Joseph, villa Renée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, place du Cantal.

Cette propriété, occupant une superficie de 216 mq. 50, est limitée : au nord, par la place du Cantal ; à l'est, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, représenté par Bouchaïb Doukkali, à Rabat ; au sud, par M. Madonia Joseph, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par la rue du Mont-Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 19 mai 1928, aux termes duquel Mohamed ben Abdeslam ben Souda lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch, Butler et C<sup>ie</sup>, suivant acte sous seings privés du 20 septembre 1910.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 130 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, 1° Mohamed ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Abdelkrim ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, né vers 1898, célibataire, tous deux demeurant à Settat, quartier Dar Saboun, 92, rue de Paris, et domiciliés à Casablanca, chez M. Gaston, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, savoir : Mohamed pour le sol et les 2/3 du droit de zina et Abdelkrim pour le 1/3 restant de la zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Ali », consistant en terrain bâti, située à Settat, quartier Dar Saboun, 92, rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Paris ; à l'est, par Abderrahmane ben Mohamed ben Amor, sur les lieux ; au sud, par la route de Ben Ahmed à Settat ; à l'ouest, par Moktar ben Rahal, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina sur le 1/3 des constructions au profit de Abdelkrim ben Ali, second corequérant, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 moharrem 1345 (21 juillet 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 131 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, Mohamed ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouazza, demeurant à Settat, quartier Dar Saboun, 92, rue de Paris, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Gaston Georges, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamriat et Eddahan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aloua I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arous, douar Mesnaoua, à hauteur du kilomètre 3 de la route de Settat à Ben Ahmed, à 150 mètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, comprennent deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben Moktar ben Rahal ; à l'est, par ce dernier et Mohamed ben Laafer ; au sud, par Alalia bent el Hadj Mohamed ben Amor ; à l'ouest, par Amor ben el Hadj bel Abbas.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par le cheikh Abderrahmane ben Mohamed ben Amor ; à l'est, par El Alaaï ben Kerroum ; au sud, par le requérant et son frère Abdelkrim ; à l'ouest, par Mohamed ben Moktar ben Rahal.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 rejeb 1345 (14 janvier 1927), aux termes duquel Mohamed ben Kerroum lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**Réquisition n° 132 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 août 1928, 1° Mohamed ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fatma bent Bouazza, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Abdelkrim ben Ali ben Mohamed el Aroussi el Mesnaoui, né vers 1898, célibataire, tous deux demeurant à Settat, quartier Dar Saboun, 92, rue de Paris, et domiciliés à Casablanca, chez M. Gaston, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété dénommée « Eddahar Etgalaa et Mers Abderahmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aloua II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arous, tribu Oulad Mesnaoua, à hauteur du kilomètre 3 de la route de Settat à Ben Ahmed et à 250 mètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Abderrahmane ben Mohamed ben Amor, sur les lieux ; à l'est, par le sentier de Nezagh à Bir Baouch, et, au delà, le requérant ; au sud, par Mohamed Laafer, sur les lieux ; à l'ouest, par Abderrahmane ben Mohamed susnommé et les requérants.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Abderrahmane ben Mohamed, susnommé ; à l'est et au sud, par les requérants et les héritiers Laafer, représentés par Mohamed Laafer, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelhadi, douar Skouryenne.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par El Maati ben Djilali ben Amor, douar Skourgène, précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Abderrahmane ben Mohamed, susnommé.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Salah ben Lefquih, douar Hafaïa ; à l'est, par Larbi ben Amor, douar Skouri ; au sud, par Elghazi ben Adjadj, douar Skouri, précité ; à l'ouest, par un sentier et, au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 6 chaabane 1345 (9 février 1927) et 8 chaabane 1346 (31 janvier 1928), et le premier ayant acquis en outre la part de son frère Maati par actes d'adoul des 6 chaabane 1345 (9 février 1927) et 8 chaabane 1346 (31 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Marie Maarif », réquisition n° 4962 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 mai 1922, n° 499.**

Suivant réquisition rectificative du 21 août 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Morvan, est désormais poursuivie au nom de : 1° M. Alessandra Bartolo, sujet italien, célibataire ; 2° M. Alessandra Antonino, sujet italien, marié à dame Arangio Marie, le 27 avril 1920, à Rabat, sans contrat, tous deux demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, pour avoir acquis ladite propriété de M<sup>me</sup> Anzaldi Salvatrice et M. Mandolia Gaëtano, requérants primitifs, par acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 juillet 1928, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled El Ghelimien I, II, III, IV, V, VI », réquisition n° 7777 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 juin 1925, n° 660, suivi d'un extrait rectificatif inséré au « Bulletin officiel » n° 728, du 5 octobre 1926.**

Suivant réquisition rectificative du 23 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Bled El Ghelimien I, II, III, IV, V, VI », réquisition n° 7777 CD, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad ben Mohamed, douar Ghelimine, est désormais poursuivie, sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs, qu'au nom des héritiers de Abida bent Ghelimien, savoir : 1° Rabika bent Si Hadj Mekki, veuve de Larbi ben el Ghenimi, décédé vers 1906 ; 2° Fatma bent Larbi ben el Ghenimi, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Larbi ben el Hadj Ali ; 3° Ghenimiya bent Larbi ben el Hadj Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Bouchaïb ben Abdelkader ; 4° Bouazza ben Ettaïbi, veuf de El Abda bent el Ghenimi, décédée vers 1922, remarié à dame Zohra bent Khallouq, vers 1924 ; 5° Driss ben Bouazza ben Ettaïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Malika bent Abdelmalek ; 6° Fatma bent Bouazza ben Ettaïbi, mariée selon la loi musulmane à Azouz ben Hamou, vers 1918 ; 7° Aguida bent Taïbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Tahar bent Khallouq ; 8° Mohamed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Khedidja bent Ali ; 9° Mekki ben Taïbi, célibataire ; 10° Lahssen ben Taïbi, célibataire.

Tous demeurant et domiciliés à la zaouïa Ghelimine, tribu des Hedami, en vertu de deux actes de filiation des 17 kaada 1342 et 22 safar 1347, déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

## IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

## Réquisition n° 2403 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, Sayehould Boudjemaa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Abdesselam, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Tizine Nestah, fraction des Beni Amier, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Yassine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Beni Amier, douar Tizine Nestah, sur la piste de Tibarranine à Tamazert, à 4 kilomètres environ au nord-ouest de Sidi Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Tibarranine à Tamazert, et, au delà, Amarould Ahmidane Reslani et Mohamed ben Tahar el Amiri ; à l'est, par Abdelkader ben Lahcen el Khennoussi, Mohamed ben Tahar susnommé ; Kaddour el Hafi et Sayeh ben Boucheta ; au sud, par Hadj Mohamed ou Farès el Amiri, Abdesselam Seddik, Mokhtar ben Mohamed el Amiri, Lakhdarould Aini, Mohamedould Larbi Yassini, Alinedja el Boukrissi ; à l'ouest, par un terrain makhzen, Ali ben Mellouk el Kislani, Ahmed ben Ali, Abdelkaderould el Hadj Mohamed ben M'Hamedi, Ali Bouchenaïf et Amarould Salah, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date des 7 safar 1340 (29 septembre 1922), n° 505, et 25 safar 1342 (7 octobre 1923), n° 5, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Si Ahmed ben Farès el Amiri et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

## Réquisition n° 2404 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, Sayehould Boudjemaa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Abdesselam, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Tizine Nestah, fraction des Beni Amier, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rezaïen Dar el Hamra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction des Rislane, douar Oulad Abbou, à 5 kilomètres environ au sud-ouest de Sidi Bouhouria, sur la piste de Taforalt à El Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdesselamould el Hadj Embarek Reslani et El Mokhtar el Oukili ; à l'est, par la piste de Taforalt à El Aïoun, et, au delà, par Abdelkaderould Mohamed Oumoumène Reslani et Abdelkaderould Mohamed ben Ahmed Reslani ; au sud, par Aliould Yachou Reslani ; à l'ouest, par Mohamedould Amar Nougauoui, Mokhtarould Mohamed el Oukili Nougauoui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 hija 1345 (16 juin 1927), n° 378, et 17 safar 1345 (27 août 1926), n° 213, homologués aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Boucheta et consorts, El Hebib ben Boumediène ben el Hadj Boucheta el Ouremchi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

## Réquisition n° 2405 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, Taiebould Ali Tenati, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed el Bachir, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamedould Ali Tenati, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Abderrahmane, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 5/6, le surplus soit 1/6 revenant à son frère Mohamed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Yakout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des

Triffa, fraction des Oulad Seghir, douar Oulad Abderrahmane, à 9 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste allant de Hassi Smia à Moulay Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par : 1° M. Jonville Albert, à Berkane ; 2° la propriété dite « Dhibyet el Mostefa », réquisition 1462 O., dont l'immatriculation a été requise par Mustapha ben Abdel Djebbar et consorts ; à l'est, par : 1° M. Besson Adolphe, à Berkane ; 2° la propriété dite « Domaine du Café-Maure VIII », titre 1223 O., appartenant à M. Vautherot-Gaston, à Berkane ; au sud, par Mohamed ben Tahar ; à l'ouest, par : 1° la piste de Hassi Smia à Moulay Ahmed, et, au delà, M. Lauque Emile, à Berkane ; 2° la propriété dite « Ziada », réquisition 1566 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Fabre Victor, à Berkane.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 26 rebia I 1347 (11 septembre 1928), n° 295, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

## Réquisition n° 2406 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Abdelkaderould Amar Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Mohamed Mokhtar, vers 1913, demeurant au douar Rislane, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Halfa », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, fraction des Oulad Abbou, douar Rislane, à 11 kilomètres environ au nord-ouest de Sidi Bouhouria, de part et d'autre de la piste de Carbaa el Kadimaa Tadjmout, lieu dit « Kislane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Fekir Slimane Kharkhache ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Saïd ; au sud, par Mohamed ben Mokhtar ; à l'ouest, par l'oued Haddad et, au delà, Mohamed ben Dris.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1339 (23 juillet 1921), n° 192, homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben el Hadj Ahmed ben Abdallah el Islani lui a vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

## Réquisition n° 2407 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, 1° Abdelkaderould Amar ben Bouazza, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed Mokhtar, vers 1913 ; 2° Mohamedould Amar ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Maghnia bent Mostefa Berdil, vers 1915, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : a) Rabahould Amar ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent Mohamed Ali el Oukili, vers 1921 ; b) M'Hamedould Amar ben Bouazza, marié selon la loi coranique à dame Maghnia bent Belaïd, vers 1923, demeurant et domiciliés au douar Rislane, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gaadet el Halfa », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, fraction des Oulad Abbou, douar Rislane, à 11 kilomètres environ au nord-ouest de Sidi Bouhouria, lieu dit « Resaïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Mokhtar ; à l'est, par El Hadj Mohamed ben Saïd ; au sud, par Mohamedould Abdelkader ; à l'ouest, par la piste de Larbaa el Kadima à Tadjmout, et, au delà, Mohamedould el Hadj, Abdelkaderould M'Hamed, Aliould el Hadj Ahmed et Touhami Bougarba.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 3 moharrem 1327 (25 janvier 1909), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2408 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, 1° El Mokaddem Abderrahmaneould Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi coranique à dames Talia bent Mohamed ben Douma, vers 1902, et Dhaouïa bent Lahnech, vers 1910 ; 2° Ahmedould Mohamed ben Aïssa, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent el Bachir, vers 1912, demeurant et domiciliés au douar Oulad Saïda, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kerkour el Miaad », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Oulad Saïda, à 11 kilomètres environ au nord d'Oujda, sur la piste de Sidi Boudjemâa à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine du Moulin », titre 325 O., appartenant à la Société civile immobilière du domaine des Angad, dont le siège social est à Oujda.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par la susdite propriété ; à l'est, par la piste de Sidi Boudjenane à Oujda, et, au delà, El Mokaddem Sayehould el Hadeff, demeurant sur les lieux, douar El Guattine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 19 chaabane 1345 (22 février 1927), n° 103, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2409 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, M. Gomez André, jardinier, de nationalité espagnole, marié, sans contrat, à dame Eusebia Gomez, le 4 octobre 1895, à Totana, province de Murcie (Espagne), demeurant à Oujda, chemin de Sidi Moffa, et domicilié chez M. Simon Hippolyte, hôtelier, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bon Espoir II », consistant en jardin et constructions, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. 500 au sud d'Oujda, sur le chemin de Sidi Maffa, lieu dit « Makssam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Habib ben Della, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda ; à l'est, par la piste de Sidi Maffa et, au delà, M. Trouve, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Pérez François, à Oujda, rue de l'Inspecteur-Propète, et Hadj Mohamedould el Hadj Taïeb Dekki, à Oujda, quartier Oulad Aïssa ; à l'ouest, par El Hadj Mohamedould el Hadj Taïeb Dekki, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 25 safar et 25 rebia I 1347 (13 août et 10 septembre 1928), n° 424 et 457, homologués, aux termes desquels Amina bent el Hadj Tayeb ben Degui et Mohamed dit Seghier, Mostefa et Ahmed, enfants de Hadj ben Slimane, lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2410 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, M. Martinez Miguel, agriculteur, de nationalité espagnole, marié à dame Ursule Jeanne, le 29 août 1917, à Oujda, sous le régime de la communauté légale, demeurant à Oujda, rue Faïdherbe, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en terre de culture avec constructions y édifiées, située

contrôle civil d'Oujda, fraction des Oulad Amra, tribu des Oulad Ali, ben Talha, à 9 kilomètres environ au sud d'Oujda, sur l'ancienne piste d'Oujda à Berguent, à 500 mètres environ au sud d'Aïn Serrak.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par le Makhzen ; à l'est, par l'ancienne piste d'Oujda à Berguent, et, au delà, Abderrahmaneould Seghir, sur les lieux ; à l'ouest, par Kaddourould Oum Richa, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte daté du 3 rebia II 1345 (11 octobre 1926), n° 400, homologué, aux termes duquel Abderrahmaneould Seghir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ezzeroukia II », réquisition n° 2340 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 août 1928, n° 825.

Suivant réquisition rectificative du 25 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, fraction des Oulad Azzouz, douar Oulad Rezzim, à 12 kilomètres environ au sud-est d'Oujda et à 400 mètres environ à l'ouest de la piste allant d'Oujda à Sidi Aïssa, est poursuivie au nom de M. Jankovic Antoine, naturalisé français par décret du 19 mai 1927, sergent au 3<sup>e</sup> régiment étranger, marié sans contrat à dame Gomez Conception, le 18 janvier 1925, à Oujda, y demeurant, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Gavini, notaire à Oujda, le 19 septembre 1928, aux termes duquel M. Brie Joseph, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

##### Réquisition n° 1962 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1928, M<sup>lle</sup> Marsat Amélie, née à Limoges (Haute-Vienne), le 3 mai 1883, célibataire, demeurant à Rabat, avenue de Marrakech (Grand-Aguedal), et domiciliée à Marrakech, chez M<sup>lle</sup> Doyen, avenue de la Mehalla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Bienfaisante », consistant en terrain avec villa et dépendances, située à Marrakech, Guéliz, lot n° 266, avenue des Oulad Delim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.640 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue des Oulad Delim ; à l'est, par la rue des Doukkala ; au sud, par Si Abdesselam Kabbaj, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Mahjouha », titre foncier n° 108, appartenant à M. Gaussem, demeurant à Marrakech, Bab Doukkala.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> safar 1347 (18 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Si Hadj Thami el Glaoui lui a fait don de ladite propriété.

*Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

##### Réquisition n° 1963 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1928, Amara ben Dah Temri, marié selon la loi coranique, vers 1895, à dame Fatma bent Si Saïd, au douar Tenebka, fraction Temra, tribu des Abda, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra II », consistant en terrain de culture, située douar Oulad Yerrou, fraction Temra, tribu des Abda, à 500 mètres environ de la propriété faisant l'objet de la réquisition 1732 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed Kharbach, demeurant au douar Tenabka, fraction Temra ; à l'est, par Taharould el Alia, demeurant au douar Oulad Yerrou ; au sud, par Abdelkader ben Mohamed Saïssi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj M'Barekould Ahmed Doukkali, demeurant au douar Oulad Yerrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1315 (7 avril 1896), aux termes duquel Maâti ben Cheikh M'Barek lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1964 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi coranique, vers 1913, à dame Safia bent Chafi, au douar Oulad Si Boualem, Oulad Si Aïssa, tribu Idalaa, circonscription des Abda-Ahmar, y demeurant et faisant élection de domicile chez M. Zeroual, à Souk Djemaa Sahim, près de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Moulay Hassan », consistant en terrain de culture, située douar El Bidane, fraction Sahim, tribu des Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste publique allant de Marrakech à Souk Djemaa ; Si Abderrahman ben Ghanem, demeurant au douar Abdallah, fraction Sahim ; Ghoudjedami, connu sous le nom de Kerkoubi, demeurant au douar Krabla, fraction Sahim, et par Abdelkrim Choucri, demeurant au douar Amirat, fraction Sahim ; à l'est, par Abdelkrim Choucri, susnommé ; Si Abderrahman ben Ghanem, également susnommé ; Mohamed ben Heddi Marrakchi, demeurant au douar Querabla, fraction Sahim, et Mohamed ben Djilali Doukali, demeurant au douar Oulad ben Messaoud, fraction Sahim ; au sud, par Rahal ben Faïza, demeurant au douar Amirat ; Mohamed ben Heddi Marrakchi, susnommé ; le douar Amirat, représenté par son cheikh Si Kerroum ben Hachemi ; un cimetière appartenant aux Habous, représentés par leur nadir, à Safi ; Abdelkrim Choucri, précité ; Hassan ben Mamoun, demeurant au douar Amirat ; Si Ali ben Seghir el Ghiati, demeurant au douar Hdjaoudja ; Aïssa ben Seghir Ghiati, demeurant audit douar ; la piste publique du Khemis Zima, et Si Abderrahmane ben Ghanem, précité ; à l'ouest, par Abdelkrim Choucri, précité ; Hamou Doukkali Kerkoubi, demeurant au douar Krabla, fraction Sahim ; Si Abderrahman ben Ghanem, précité ; Si Ghezouani Taddaoui Meshahi, demeurant au douar Mesabih, fraction Sahim ; Mohamed ben Brik, demeurant au douar Amirat ; Si Abderrahman Taddaoui, demeurant audit douar, et Abbès ben Kacem, demeurant au douar Ayaya, fraction Sahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Maire lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1965 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi coranique, vers 1913, à dame Safia bent Chafi, au douar Oulad Si Boualem, Oulad Si Aïssa, tribu Idalaa, circonscription des Abda-Ahmar, y demeurant et faisant élection de domicile chez M. Zeroual, à Souk Djemaa Sahim, près de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aoudja », consistant en terrain de culture, située douar El Bidane, fraction Sahim, tribu des Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Abdelkrim Choucri, demeurant au douar Amirat, fraction Sahim ; à l'est, par Si Abdelkrim Choucri, précité, et par Rahal ben Faïza, demeurant audit douar ; au sud, par Kebbour et Mekki Oulad Mahjoub, demeurant même douar, et par le requérant ; à l'ouest, par Si Tahar ben M'Barek, demeurant au douar Oulad Abdallah, fraction Sahim, et par une mosquée en ruines, appartenant aux Habous, représentés par leur nadir à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Maire lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1966 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abda-Ahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Kebbour ben Harti », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Fougra », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, douar El Bidane Shim, à 45 kilomètres à l'est de Safi, au delà de Djemaa Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Heddi Marrakechi, demeurant au douar Krabla (Abda) ; au sud, par El Maati el Maachi, demeurant au douar Benouba (Abda) ; à l'ouest, par Kebour et Mekki Oulad Si Mekki el Bidani, demeurant au douar Amirat (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1967 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abda-Ahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Thami », consistant en terrain de culture, située au douar El Bidane, fraction Shim, tribu des Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi, au delà de Djemaa Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de : hectare, est limitée : au nord, par la piste publique du Souk Djemaa ; à l'est, par Si Djillali ben M'barek, demeurant au douar El Bidane (Ahmar) ; au sud, par la piste publique des Oulad Abdeslem Belhici ; à l'ouest, par Cherqui ben Mohamed el Hamri el Bidani, demeurant au douar Ahmed ben Ghanem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1968 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abda-Ahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Kraker », consistant en terrain de culture, située au douar El Bidane, fraction Shim, tribu des Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi, au delà de Djemaa Shim.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdeikrim Choucri, demeurant au douar Amirat (Abda) ; à l'est, par Kebbour ben Abid, demeurant au douar Oulad Abdallah (Abda) ; au sud, par le requérant ; Kebbour ben Abid, susnommé ; la piste publique du Had Msabih et par Si Tahar ben M'Barek, demeurant au douar Abdallah susvisé ; à l'ouest, par Hamou Doukkali, demeurant au douar Kharza (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

**Réquisition n° 1969 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abdahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch ben Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située au douar El Bidane, fraction Shim, tribu Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi, au delà de Djemaa Shim.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste du souk Djemaa ; à l'est, par Abdelkrim Choucri, demeurant au douar Amirat (Abda), et par le requérant ; au sud, par Abdelkrim Choucri, susnommé ; à l'ouest, par Si Abderrahman ben Ghanem, demeurant au douar Oulad Abdallah (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**FAVAND.**

**Réquisition n° 1970 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abdahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Outia I », consistant en terrain de culture, située au douar El Bidane, fraction Shim, tribu des Abda, à 45 kilomètres de Safi, au delà de Djemaa Shim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Abdesselem Boussouni, demeurant au douar Hermagnia (Abda) ; à l'est, par Kebbou ben Abid, demeurant au douar Oulad Abdallah (Abda), et Si Tahar ben M'Barrek, demeurant au même douar ; au sud, par Si Abdelkrim Choucri, demeurant au douar Amirat (Abda) ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdesselem Boussouni, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**FAVAND.**

**Réquisition n° 1971 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abdahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch Kemmara », consistant en terrain de culture, située au douar El Bidane, fraction Shim, tribu des Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi, au delà de Djemaa Shim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la piste de Marrakech à Souk Djemaa ; à l'est et au sud, par Abdelkrim Choucri, demeurant au douar Amirat (Abda) ; à l'ouest, par Hamou Doukkali, demeurant au douar Krakba (Abda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**FAVAND.**

**Réquisition n° 1972 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, Moulay Hassan ben Moulay Ahmed el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane à dame Safia bent Chafi, vers 1913, au douar Oulad Si Boualem Oulad Sidi Aïssa, tribu Idalaa, contrôle civil des Abdahmar, y demeurant et domicilié, chez Mohamed Zeroual, Souk Djemaa Shim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Outia II », consistant en terrain de culture, située au douar El Bidane, fraction Shim, tribu des Abda, à 45 kilomètres à l'est de Safi, au delà de Djemaa Shim.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Tahar ben Seghir Chehlaoui Bouanani, demeurant au douar Cheikh Hamadi ben Abbou (Abda) ; à l'est, par Si Ahmed ben Ghanem, demeurant au douar Bidane (Abda) ; au sud, par la piste de Marrakech à Souk Djemaa ; à l'ouest, par Si Tahar ben Seghir susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vergé, épouse Maire, lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**FAVAND.**

**Réquisition n° 1973 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 septembre 1928, M<sup>me</sup> Cabanès Marie-Gabrielle-Emilie, née le 17 avril 1866, à Brassac (Tarn), célibataire, demeurant à Casablanca, rue Méline, et domiciliée à Marrakech, chez M. Joseph Israël, rue Trick el Koutoubia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chabat ou Naïm », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 3 kilomètres environ au sud de cette ville, lieu dit « Chabat ou Naïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le chabat Ou Naïm (domaine public) ; à l'est, par les héritiers Ali ou Bella, représentés par Larbi ben Ali ou Bella, demeurant à Bensergao, bureau des renseignements d'Agadir ; au sud, par les séquestres de guerre, représentés par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Marrakech ; à l'ouest, par la propriété dite « Jules-Allaux I », réquisition 1956 M., appartenant à M<sup>me</sup> veuve Allaux et à ses enfants, tous demeurant chez M. Coliac, contrôleur civil, à Ben Ahmed.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite de M. Allaux, en date du 29 juin 1920, attestant que cette propriété a été acquise par lui pour le compte du docteur Cabanès, dont la requérante est la seule héritière, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu au consulat de France à Tanger, le 4 février 1921.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**FAVAND.**

**Réquisition n° 1974 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1928, M<sup>me</sup> Janningros Berthe-Marie-Marguerite, veuve de M. Allaux Jules-Arthur-Simplice, décédé à Rabat, le 28 janvier 1925, avec lequel elle n'est mariée, sans contrat, le 11 mars 1894, à Mascara, demeurant à Ben Ahmed, chez M. Colliac, contrôleur civil, et domiciliée à Marrakech, Guéliz, chez M. Chavanne, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Allaux Emilie-Marie-Eloïse, mariée à M. Pillet, contrôleur civil, le 2 juin 1917, à Mogador, sans contrat, demeurant à Kénitra ; 2° Allaux Jeanne-Marie-Antoinette, mariée à M. Colliac Armand, contrôleur civil, le 2 juin 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant à Ben Ahmed ; 3° Allaux René-Charles-Joseph, étudiant, né le 9 janvier 1912, à Mogador, célibataire mineur, sous la tutelle légale de M<sup>me</sup> veuve Allaux-Janningros susnommée, sa mère, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, dans la proportion de la moitié pour M<sup>me</sup> Janningros et de l'autre moitié pour les autres copropriétaires par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Aghroud », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jules-Allaux II », consistant en terrain de

culture, située bureau des renseignements d'Agadir, à 10 kilomètres environ au sud de cette ville, lieu dit « Aghroud ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*La première parcelle.* — Au nord, par Ahmed Achtoug ; à l'est, par Saïd ou Ali ou Brahim ; au sud, par Abdallah ou Mohamed Ithi ; à l'ouest, par les dunes (eaux et forêts).

*La deuxième parcelle.* — Au nord, par El Hosseïne ou Sidi Mohamed Agouram ; à l'est, par El Mahjoub bel Haj Salem ; au sud, par Ahmed Achtoug, susnommé ; à l'ouest, par les dunes.

Tous les riverains susnommés demeurant à Bensergao près d'Agadir.

La requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit grevant à son profit le quart de la moitié indivise appartenant à ses enfants, les trois autres corequérants, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Allaux Jules-Arthur, leur époux et père, qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de moharrem 1330 (janvier 1912) et du 8 rebia 1 1330 (26 février 1912), aux termes duquel cette propriété a été achetée par divers indigènes qui auraient agi pour le compte dudit M. Allaux, suivant déclarations de la requérante.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble forestier dit « Dunes d'Agadir ».

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1975 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1928, Si Hassen ben Ali el Marrakchi dit « Ould Taleb », marié selon la loi musulmane, à Marrakech, en 1911, à dame Tamo bent el Hadj Mohammed Turkmani, agissant en son nom et au nom de son frère, Sid Mohamed ben Ali el Marrakchi dit « Ould Taleb », marié selon la loi musulmane à Marrakech, en 1913, à dame Brika bent el Fequih Si Saïd Tjimi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Sidi ben Sliman et Djazouli, derb Kaa Akhliz, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Et Toumia », consistant en terrain de culture, située dans la banlieue de Marrakech, à 6 kilomètres environ au nord-nord-est du souk El Khemis, sur la route dite « Trik er Reba », allant à l'oued Tensift, près du douar Seraghna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*La première parcelle.* — Au nord, par Moulay el Hassan Sersar, demeurant à Marrakech, Hart es Soura ; à l'est, par Si el Housseïn et Melaq, demeurant à Marrakech, Arsat Tihiri ; au sud, par la séguia publique dite « El Az Zouzia », et, au delà, les héritiers du cheikh Abdelaziz Teuba, demeurant à Marrakech, quartier Si Abdelaziz Teuba, derb Znouïa ; à l'ouest, par Si el Housseïn el Melak, susnommé.

*La deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers El Lebbab, représentés par Omar et Hnimid, demeurant à Marrakech, quartier Ozbezi, derb El Férane ; à l'est, par Djenane Moulay el Hassan Sersar, susnommé ; au sud, par Si el Housseïn el Melaq, susnommé ; à l'ouest, par la piste publique dite « Triq Sidi M'Barek ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en 3/4 de ferdiat sur 22 ferdiaats à prélever tous les onze jours sur la source dite « Aïn Oued Issil », et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 kaada 1334 (26 septembre 1916), aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Azouz Tebaï leur a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1976 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1928, M. Leroy-Liberge Raymond-Marcel-Edouard-Hervé, marié à dame Collignon Geneviève, le 13 février 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 13 février 1913, demeurant à Rabat, 9, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez M. Cestre, rue Harsa el Haouti, n° 128, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel Sidi Daoud », à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sidi Daoud », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, bureau des renseignements d'Aït Ourir, tribu des Mesfioua, à 200 mètres au sud du marabout de Sidi Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; la société « Les Olivettes Marocaines », représentée par M. Gilles, demeurant au K'Sar, à Marrakech, et par le cheikh Badi Irzaden, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le cheikh Mohamed el Lezieu, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Badi Irzaden, susnommé ; à l'ouest, par les Aït Ou Afker, représentés par le cheikh Badi Irzaden, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel mais que dans la propriété se trouvent comprises 12 enclaves appartenant respectivement à Haniati ou Bora Irzaden, Hamida ben Zidane, Si Allal ben Hamou, Cheikh Rahal ben Hamou, Lahoussine ben Mohammed Irzaden, Si Larbi ben Mohamed, Si Hamadi des Aït ben Adda, Cheikh Badi Irzaden, Abdesselam ben Reïss, Haoussa ben Mohamed Irzaden, Si Mohamed ben Hamadi, Lahoussine ben Djilali, tous demeurant sur les lieux, et qu'il en est propriétaire en vertu de 36 actes d'adoul en date respectivement des 2 chaabane 1345 (5 février 1927), 5 chaabane 1345 (8 février 1927), 15 chaabane 1345 (18 février 1927), 22 chaabane 1345 (25 février 1927), 23 chaabane 1345 (26 février 1927), 23 chaabane 1345 (26 février 1927), 1<sup>er</sup> ramadan 1345 (5 mars 1927), 1<sup>er</sup> ramadan 1345 (5 mars 1927), 8 ramadan 1345 (12 mars 1927) (3 actes), 11 ramadan 1345 (15 mars 1927), 25 ramadan 1345 (29 mars 1927) (2 actes), 29 ramadan 1345 (2 avril 1927), fin ramadan 1345 (3 avril 1927) (3 actes), 1<sup>er</sup> chaoual 1345 (4 avril 1927) (4 actes), 3 chaoual 1345 (5 avril 1927), 9 chaoual 1345 (12 avril 1927), fin chaoual 1346 (20 avril 1928), 1<sup>er</sup> kaada 1346 (21 avril 1928), fin chaoual 1345 (2 mai 1927), 15 kaada 1345 (17 mai 1927), 1<sup>er</sup> ramadan 1346 (22 février 1928) (2 actes), 27 ramadan 1346 (19 mars 1928), 28 ramadan 1346 (20 mars 1928), 1<sup>er</sup> kaada 1346 (21 avril 1928), 20 kaada 1346 (10 mai 1928) (2 actes), tous homologués, aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu différentes parcelles constituant la dite propriété.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

#### Réquisition n° 1977 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1928, M. Bessière Joseph, marié à dame Chaboud Thérèse-Joséphine, le 23 septembre 1911, à Mondovi (Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié à El Kelaa, lot n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation El Kelaa II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Monplaisir I », consistant en terrain de culture et olivier, située à El Kelaa, tribu des Srarna.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 ha. 77 a., est composée de deux parcelles, limitées :

*La première parcelle.* — Au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien et la route d'El Kelaa à Dar ould Zidouh ; à l'est, par M. Caltarel, colon, lot n° 3, sur les lieux ; au sud, par le domaine public de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Si Hadj Driss ben Mokhtar el Ouarzazi, cadi d'El Kelaa, sur les lieux.

*La deuxième parcelle.* — Au nord et à l'est, par les terrains collectifs des Zenada ; au sud, par un chemin rural et, au delà, par M. Lambert, colon, demeurant sur les lieux, et les terrains collectifs des Zenada susnommés ; à l'ouest, par les terrains collectifs des Zenada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente ; 3° les droits d'eau visés audit cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 octobre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « El Kelaa II ».

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1978 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 septembre 1928, El Ghali ben Allal el Barbouchi el Hassini, né, vers 1888, au douar Oulad Hassin, tribu des Rehamna, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Abid, en 1908, audit douar, et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fadan Sedra », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, douar El Ferarha, à 2 kilomètres environ au sud du marabout M'Hemedine, lieu dit « Tantana ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*La première parcelle.* — Au nord, par El Mahdi ben Madani, demeurant au douar El Halalat (Rehamna); à l'est, par El Mekki ben Charkaoui, demeurant au douar El Ferarha; au sud, par l'oued Remel; à l'ouest, par Salah Ezakrani, demeurant au douar Oulad Zekri.

*La deuxième parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Dahan ben Allal, demeurant au douar El Ferrha; à l'est, par El Mahdi ben Madani, demeurant au douar Lehalalat; au sud, par l'oued Remel; à l'ouest, par Abdelkader ben Sliman Faraji, demeurant au douar El Ferarha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 août 1925, aux termes duquel El Mahdi ben el Madani er Rahmani lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1979 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, M. Willems Léopold-Ernest, marié à dame Reynier Marie-Léonie, le 4 septembre 1913, à Embrun (Hautes-Alpes), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech, Guéliz, café de l'Atlas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul-Roger », consistant en terrain à bâtir, située à Marrakech, Guéliz, à l'angle de l'avenue du Guéliz et de l'avenue de Casablanca, faisant partie du lot n° 87 du lotissement domanial.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 a. 68 ca., est limitée : au nord, par la rue du Camp-Sénégalais; à l'est, par la propriété dite « Added », titre 749 M., appartenant à Added Messaoud, demeurant à Marrakech, rue du Camp-Sénégalais, et par les héritiers de Berrada el Fassi, représentés par Hadj Abdeselem ben Abdelaziz Berrada, demeurant à Marrakech, Kaat ben Nard; au sud, par l'avenue du Guéliz; à l'ouest, par l'avenue de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 décembre 1927, aux termes duquel M. Amelot Albert lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1980 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, M. Gérard Georges-Jean-Edmond-Denis, marié à dame Laurent Jeanne-Mathilde, le 25 septembre 1913, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue d'Arcachon, et domicilié à Marrakech, avenue du Guéliz, à la S.A.M.A., a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation Aghouatim Vingt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Iblis », consistant en terrain sur lequel sont édifiées des constructions et des plantations d'amandiers, située à 16 kilomètres au sud de Marrakech, sur le chemin de colonisation aboutissant à la route d'Asni.

Cette propriété, occupant une superficie de 217 hectares, est limitée : au nord, par M. de Jarente, colon, demeurant à Marrakech, Médina; à l'est, par M. Le Boterf, colon, demeurant sur les lieux; au sud, par M. Renaud, colon, demeurant à Marrakech, Médina; à l'ouest, par un chemin public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotis-

sement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente; 3° les droits d'eau visés audit cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 25 octobre 1924 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Aghouatim Vingt ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1981 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1928, M. Bourderionnet Gustave-Honoré, colon, marié à dame Jourdain Madeleine, le 18 août 1923, à Rabat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M<sup>e</sup> Couderc, notaire à Rabat, demeurant et domicilié à Tamlalet (lot n° 8), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamlalet, lot n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Juguère », consistant en terrain de culture, située à Tamlalet, entre la route de El Kelaa et de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 ha. 25 a., est limitée : au nord, par M. Dugat, colon, lot n° 10; à l'est, par M. Daste, colon, lot n° 9; au sud, par M. Dumaz, colon, lot n° 7; à l'ouest, par la route de Sidi Rahal, puis par MM. Allouche, Latron, de Rivoyre et la route d'El Kelaa.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente; 3° les droits d'eau visés audit cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 20 décembre 1926 portant attribution à son profit du lot de colonisation dénommé « Tamlalet 8 ».

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Immeuble Bensoussan III », réquisition n° 1389 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 juillet 1927, n° 770.

Suivant réquisition rectificative du 20 septembre 1928, M. Simon Bensoussan, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Bensoussan III », réquisition n° 1389 M., sise à Mogador, rue de la Médina, n° 70, soit désormais poursuivie au nom de Mohammed ben Ahmed Lissari, Marocain, né vers 1880 à Ida Idissar (Haha), marié selon la loi coranique à Fatima bent Mohamed, en 1920, à Mogador, demeurant à Mogador, rue Ben Brahim, n° 9, en suite de la vente de la totalité de cette propriété à lui consentie suivant acte sous seings privés en date à Mogador du 27 juillet 1928, déposé à l'appui de la demande.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.*  
FAVAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Ghaba », réquisition n° 1929 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 septembre 1928.

Suivant réquisition rectificative du 11 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise tribu des Mesfioua, fraction des Aït Selem, région Aït Abd Neïm, est désormais poursuivie au nom de : 1° Moulay Abdeselem ben Moulay Hamadi ben Moulay Ali ben Zidane; 2° Khadidja Abbou, veuve de Hammadi ben Ali, tous deux corequérants primitifs, et de 3° Moulay Hajoub ben Moulay

Hamadi ben Moulay Ali ben Zidane, marié selon la loi musulmane, vers 1338, au douar Bou Rkaka à dame Fatma bent Hamadi ; 4° Moulay el Hacem ben Moulay Hamadi ben Moulay Ali ben Zidane, marié selon la loi musulmane, vers 1339, au douar Bou Rkaka, à dame Nejma Ali ; 5° Aïcha bent Moulay Hamadi ben Moulay Ali ben Zidane, née au douar Bou Rkaka, vers 1305, célibataire, demeurant tous au douar Bou Rkaka, fraction Aït Selem, tribu des Mesfioua, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, en vertu des actes de partage et de filiation visés dans l'extrait de réquisition primitive, à l'exclusion de Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, indiqué par erreur comme corequérant à ladite réquisition.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

## VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

### Réquisition n° 2175 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, M. Sicard Alphonse-Michel, Français, marié à dame Manuel Marie, le 16 décembre 1899, à Berrouaghia (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié sur le lot n° 6 des Zouagha par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 des Zouagha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sicard », consistant en bâtiments d'habitation et terrain en jardin, situés bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj de l'Oued, lot n° 6 des Zouagha, sur la route de Fès à Djenan ben Naceur et à 2 kilomètres de Fès, à 500 mètres de Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Lafargue, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Dion, demeurant sur les lieux ; au sud, par MM. Benoist et Rosella, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Fès à Djenan ben Naceur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues par le cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de onze mille cent trente francs (11.130 fr.), montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution et d'une cession par l'Etat chérifien (domaine privé), en date du 4 décembre 1926.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l., POLI.

### Réquisition n° 2176 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 septembre 1928, M. Pagnon Emile, Français, marié à dame Daguet Antoinette-Benoite, le 5 octobre 1917, à Miribel (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Argoux, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Guezgara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Guezgara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Mejjat, à hauteur du kilomètre 4, au sud-ouest de la route de Meknès à El Hadj Qaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Rodolphe Michel, colon, demeurant route d'El Hadj Qaddour (km. 5), près Meknès ; à l'est, par la route de Meknès à El Hadj Qaddour ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de Talaa el Guezgara, et, au delà, Sid Abdelmajid ez Zemouri, directeur de l'Ecole franco-arabe, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera

déterminé sur la base de 150 francs l'hectare par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est évalué d'ores et déjà à six cents francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 1928, aux termes duquel les héritiers de Sid Benaïssa ben Sid el Maati lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 19 safar 1347 (6 août 1918).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l., POLI.

### Réquisition n° 2177 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, M. Albaret René-Auguste, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Fès, Djedid, rue Boulekhissat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roua de Zebbala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roua de Zébala », consistant en terrain nu, située à Fès, quartier de Fès-Djedid, zeqaq Zebbala, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Zebbala ; à l'est, par le caïd Soussi et Bachir Naïma, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'immeuble « Caves-Entrepôts Albaret », réquisition n° 2168 K. ; à l'ouest, par la rue de Zebbala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 4 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l., POLI.

### Réquisition n° 2178 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant au nom des Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous, dévolutaires définitifs à titre indivis et à parts égales, et au nom des bénéficiaires intermédiaires : 1° Tahar ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza, quartier Djamaa el Malous, derb El Mechouar, n° 17 ; 2° Abdallah ben Mohamed el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° El Hassan ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, les sus-nommés bénéficiaires intermédiaires dans des proportions indéterminées, a demandé l'immatriculation, en lesdites qualités, d'une propriété dénommée « Bled el Berdaï, Bled el Kefane, Aïn Nessa et Bled Dhar Anemli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habous Ouled ben Hamou », consistant en terrain de culture, située à Taza, banlieue, entre Taza-Haut et Taza-Bas.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ha. 40 a., est limitée : au nord, par les Habous, représentés par leur nadir ; à l'est, par les Habous susvisés, par Si Mohamed Touzani, demeurant à la zaouïa de Beni Touzine à Taza, et par Si Homade ben Tehami Touachi, demeurant au lieu dit « Choka des Beni Oudjane », commandement du cadî M'Hamed el Oudjani, Taza, banlieue ; au sud, par Abdelkader ben Mokadem Touache, demeurant à Rous er Rehi dans les Beni Oudjane susvisés, par le caïd M'Hamed Touzani des Beni Oudjane susvisés, et par M'Hamed ould Bouazza ben Dadès, demeurant au lieu dit « Choka » susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que celui défini précédemment, et que : 1° les Habous de la Grande Mosquée et ceux de la mosquée des Andalous sont copropriétaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, de ladite propriété, en qualité de dévolutaires définitifs ; 2° Tahar ben Mohamed, Abdallah ben Mohamed et El Hassan ben Mohamed sont bénéficiaires intermédiaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, en vertu de titres déposés à l'appui de la réquisition n° 950 K. : moukia du 30 chaabane 1304 (23 mai 1887) et acte de constitution habous du 18 chaoual 1213.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l., POLI.

**Réquisition n° 2179 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant au nom des Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous, dévolutaires définitifs à titre indivis et à parts égales, et au nom des bénéficiaires intermédiaires : 1° Tahar ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza, quartier Djamaa el Malous, derb El Mechouar, n° 17 ; 2° Abdallah ben Mohamed el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° El Hassan ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, les sus-nommés bénéficiaires intermédiaires dans des proportions indéterminées, a demandé l'immatriculation, en lesdites qualités, d'une propriété dénommée « Bled el Djarine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Djarine Habous ben Hamou », consistant en terrain de culture, située à Taza, banlieue, entre Taza-Haut et Taza-Bas.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 35 a., est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les Habous, représentés par leur nadir ; au sud, par les Habous susvisés et par Moulay Abdellah el Ghessassi, demeurant à Taza, rue El Kettanine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que celui défini précédemment, et que : 1° les Habous de la Grande Mosquée et ceux de la mosquée des Andalous sont copropriétaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, de ladite propriété, en qualité de dévolutaires définitifs ; 2° Tahar ben Mohamed, Abdellah ben Mohamed et El Hassan ben Mohamed sont bénéficiaires intermédiaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, en vertu de titres déposés à l'appui de la réquisition n° 950 K. : moukia du 30 chaabane 1304 (23 mai 1887) et acte de constitution habous du 18 chaoual 1213.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2180 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant au nom des Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous, dévolutaires définitifs à titre indivis et à parts égales, et au nom des bénéficiaires intermédiaires : 1° Tahar ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza, quartier Djamaa el Malous, derb El Mechouar, n° 17 ; 2° Abdallah ben Mohamed el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° El Hassan ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, les sus-nommés bénéficiaires intermédiaires dans des proportions indéterminées, a demandé l'immatriculation, en lesdites qualités, d'une propriété dénommée « Maison des Oulad ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Habous des Oulad ben Hamou I », consistant en maison, située à Taza-Haut, quartier des Andalous.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Chiboub, demeurant à Taza-Haut, rue Hadj Mimoun ; à l'est, par El Hadj Mahdjoub el Guezzar, demeurant sur les lieux, et par les héritiers de Hadj Abdeslam el Mahdjoubi, représentés par Si Larbi ben Abdeslam el Mahdjoubi, demeurant à Taza-Haut, rue Djamaa Mimoun ; au sud, par Hadj Mahdjoub el Guezzar, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed Bouhedjar, demeurant rue des Andalous, à Taza-Haut, et par les héritiers de Lahcen Boussefha, représentés par Abdeslam Boussefha, demeurant à Ras el Messid, Taza-Haut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que celui défini précédemment, et que : 1° les Habous de la Grande Mosquée et ceux de la mosquée des Andalous sont copropriétaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, de ladite propriété, en qualité de dévolutaires définitifs ; 2° Tahar ben Mohamed, Abdellah ben Mohamed et El Hassan ben Mohamed sont bénéficiaires intermédiaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, en vertu de titres déposés à l'appui de la réquisition n° 950 K. : moukia du 30 chaabane 1304 (23 mai 1887) et acte de constitution habous du 18 chaoual 1213.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2181 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant au nom des Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous, dévolutaires définitifs à titre indivis et à parts égales, et au nom des bénéficiaires intermédiaires : 1° Tahar ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza, quartier Djamaa el Malous, derb El Mechouar, n° 17 ; 2° Abdallah ben Mohamed el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° El Hassan ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, les sus-nommés bénéficiaires intermédiaires dans des proportions indéterminées, a demandé l'immatriculation, en lesdites qualités, d'une propriété dénommée « Maison Oulad ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Habous des Oulad ben Hamou II », consistant en maison d'habitation, située à Taza-Haut, rue des Andalous.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Hadj el Mahdjoub el Guezzar, demeurant rue Hadj Mimoun, à Taza-haut ; à l'est, par la rue Djamaa Mimoun ; au sud, par les héritiers de Tehami Benani, représentés par Ben Allal Bennani, demeurant à El Kelaa, Taza-Haut ; à l'ouest, par la rue Djamaa el Andalous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que celui défini précédemment, et que : 1° les Habous de la Grande Mosquée et ceux de la mosquée des Andalous sont copropriétaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, de ladite propriété, en qualité de dévolutaires définitifs ; 2° Tahar ben Mohamed, Abdellah ben Mohamed et El Hassan ben Mohamed sont bénéficiaires intermédiaires, dans les proportions indiquées ci-dessus, en vertu de titres déposés à l'appui de la réquisition n° 950 K. : moukia du 30 chaabane 1304 (23 mai 1887) et acte de constitution habous du 18 chaoual 1213.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2182 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant au nom : 1° des Habous de la Grande Mosquée de Taza, propriétaires exclusifs du quart de l'immeuble ; 2° des Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous de Taza, dévolutaires définitifs des trois quarts restants, dans des proportions indéterminées ; 3° des bénéficiaires intermédiaires de ces trois quarts, savoir : a) Tahar ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-Haut, quartier Djamaa el Malous, derb El Mechouar, n° 17 ; b) Abdellah ben Mohamed el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; c) El Hassan ben Mohamed ben Hamou el Guerlich, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, les sus-nommés bénéficiaires intermédiaires des trois quarts de ladite propriété dans des proportions indéterminées, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Habous Oulad ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Habous Oulad ben Hamou I », consistant en boutique, située à Taza-Haut, rue Koubat es Souq.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les Habous, représentés par leur nadir ; au sud, par Moulay Abdellah Soussi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, rue Koubat es Souq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que ceux définis précédemment, et que : 1° les Habous de la Grande Mosquée et de la Mosquée des Andalous sont copropriétaires exclusifs, dans des proportions indéterminées, du quart de ladite propriété ; 2° les Habous susvisés sont dévolutaires définitifs des trois quarts restants, dans des proportions indéterminées ; 3° Tahar ben Mohamed, Abdeslam ben Mohamed et El Hassan ben Mohamed sus-nommés sont bénéficiaires intermédiaires, dans des proportions indéterminées, des trois quarts restants ci-dessus mentionnés, en vertu des titres déposés à l'appui de la réquisition n° 950 K. : moukia du 30 chaabane 1304 (23 mai 1887) et acte de constitution habous du 18 chaoual 1213.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2183 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant au nom : 1° des Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous, dévolutaires définitifs de la moitié indivise de l'immeuble, dans des proportions indéterminées ; 2° des bénéficiaires intermédiaires de cette même moitié, savoir : a) Tahar ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza-Haut, quartier Djama el Malous, derb El Mechouar, n° 17 ; b) Abdallah ben Mohamed el Guerlich et T. Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; c) El Hassan ben Mohamed ben Hamou el Guerlich et Tazi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, les susnommés bénéficiaires intermédiaires de la moitié de ladite propriété, dans des proportions indéterminées ; 3° des héritiers de Azouz Benani, désignés ci-dessus comme copropriétaires exclusifs, dans des proportions indéterminées, de l'autre moitié indivise de ladite propriété : a) Abdelghani ben Azouz Benani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Taza-Haut, rue des Andalous ; b) Abderrahmane ben Azouz Benani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Qal-qeliyne, a demandé l'immatriculation, en lesdites qualités, d'une propriété dénommée « Boutique Ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Habous Oulad ben Hamou II », consistant en boutique, située à Taza-Haut, rue des Attarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les Habous, représentés par leur nadir, au sud, par la rue des Attarines ; à l'ouest, par Larbi Felourka, demeurant à Taza-Haut, impasse Moulay Abdeslam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que ceux définis précédemment, et que : 1° les Habous de la Grande Mosquée et de la mosquée des Andalous sont dévolutaires définitifs de la moitié indivise de ladite propriété, dans des proportions indéterminées ; 2° Tahar ben Mohamed, Abdeslam ben Mohamed et El Hassan ben Mohamed, susnommés, sont bénéficiaires intermédiaires de la moitié ci-dessus mentionnée, dans des proportions indéterminées ; 3° les héritiers de Azouz Benani, susnommés, sont copropriétaires exclusifs de l'autre moitié indivise de ladite propriété, dans des proportions indéterminées, en vertu des titres déposés à l'appui de la réquisition 950 K. : moukia du 30 chaabane 1304 (23 mai 1887) et acte de constitution habous du 18 chaoual 1213.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2184 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, le nadir des Habous de Taza, agissant en qualité au nom des Habous de la Grande Mosquée de Taza, domicilié en ses bureaux, à Taza-Haut, rue de la Grande-Mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison de la Grande-Mosquée », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison de la Grande-Mosquée », consistant en maison en ruines, située à Taza-Haut, rue de la Grande-Mosquée.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Grande-Mosquée ; à l'est, par Sidi Ahmed Lamrani, demeurant quartier de la Grande-Mosquée, à Taza-Haut ; au sud, par Sidi Abdeslam Boukelal, demeurant impasse Moulay Abdeslam, à Taza-Haut ; à l'ouest, par les Habous, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une mention de la haouala.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2185 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Drouet Victor-Athanas, Français, marié à dame Maria del Carmen Lloret-Llorca, le 6 septembre 1924, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, Boucle du Tanger-Fès, rue de Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 de l'îlot n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Carmen », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue Antoine-Mas et rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par le même ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par M. Nieto, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les charges éventuelles relatives aux constructions à édifier, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de vente en date à Meknès du 9 octobre 1927, aux termes duquel M. Mas, agissant en qualité d'administrateur de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété en copropriété avec M. Nieto ; 2° d'un acte de partage en date à Meknès du 25 août 1928, aux termes duquel M. Nieto et lui-même se sont partagé ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2186 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M. Nieto Eugène, nationalité espagnole, marié à dame Nolveita Mouna, le 20 septembre 1905, à Madrid, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 de l'îlot n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vilia Antoine », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, rue Antoine-Mas et rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par M. Drouet, demeurant à Meknès, chofferie du génie ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par la rue Antoine-Mas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les charges éventuelles relatives aux constructions à édifier, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte de vente en date à Meknès du 9 octobre 1927, aux termes duquel M. Mas, agissant en qualité d'administrateur de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, lui a vendu ladite propriété en copropriété avec M. Drouet Victor ; 2° d'un acte de partage en date à Meknès du 25 août 1928, aux termes duquel M. Drouet et lui-même se sont partagé ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2187 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 septembre 1928, M<sup>me</sup> Gomez Amélie-Rafaëla, nationalité française, divorcée de M. Busse Henri-Charles-Albert, le 11 mars 1925, suivant jugement du tribunal de première instance d'Oujda transcrit le 27 mai 1926, demeurant et domiciliée à Taza, ville nouvelle, boulangerie Busse, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 13 bis », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gomez-Amélie », consistant en bâtiment d'habitation, située à Taza ville nouvelle, lot n° 13 bis, rue de l'Aviateur-Faye et rue de l'Alhambra.

Cette propriété, occupant une superficie de 870 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Aviateur-Faye ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par une place non dénommée ; à l'ouest, par la rue de l'Alhambra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 juillet 1928, aux termes duquel la municipalité de Taza lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

**Réquisition n° 2188 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 septembre 1928, M<sup>me</sup> Gutvillers Eléonore-Anna, de nationalité française, veuve non remariée de M. Cassou Auguste-Adolphe-Jean-Marie, décédé à Meknès, le 27 juin 1921, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 330 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cassou », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, avenue Mézergue et rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 573 mètres carrés, est limitée : au nord, par un pan coupé entre la rue de la Marne et l'avenue Mézergue ; à l'est, par M. Andréoletti, demeurant à Meknès, ville nouvelle, et par M. David, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 19 juin 1928, aux termes duquel M. Maratuech lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 juillet 1920 (18 chaoual 1338), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès la lui a vendue.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

#### Réquisition n° 2189 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 septembre 1928, M. David Félix, Français, marié à dame Ponsot Mathilde-Rosalie, aux Abdeyllys, commune de Pont-de-l'Isser (Oran), le 27 mai 1922, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 330 de Meknès V. N. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « David », consistant en terrain et villa, située à Meknès, ville nouvelle, rue non dénommée allant de la rue de la Marne au boulevard de la Subdivision.

Cette propriété, occupant une superficie de 485 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Andréoletti, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M<sup>me</sup> Mouraille, demeurant à Meknès, chez M. Barban, architecte ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M<sup>me</sup> Cassou, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 1<sup>er</sup> septembre 1928, aux termes duquel M<sup>me</sup> Cassou lui a vendu ladite propriété. Celle-ci l'avait acquise de M. Maratuech, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul par lequel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

#### Réquisition n° 2190 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1928, Ahmed ben Abdeslam Essaïdi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, Médina, Djemâa Zitouna, n° 21, et domicilié à Meknès, chez M<sup>e</sup> Souzan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touzani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touzani », consistant en terrain de culture complanté de 160 oliviers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouané du nord, fraction El Khol, casba Hardane, à 5 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Matech, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mokhtar ben el Bacha, représentés par El Alami el Arachi, demeurant à Sidi Abdellah el Guezzar, n° 12, à Meknès, Médina ; au sud, par les domaines ; à l'ouest, par les domaines et par M. Eugène Grelet, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 rebia II 1347 (22 septembre 1928), aux termes duquel El Alami el Arichi, agissant en son nom et au nom de ses pupilles héritiers de El Hadj Mokhtar lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,  
POLI.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 2127 CR.

Propriété dite : « L'Avenir II », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, fraction des Adjilat, près de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Renault Jean-Baptiste, demeurant à Clamecy (Nièvre) et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1921.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 mars 1926, n° 698.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 2645 R.

Propriété dite : « Haoud el Braoula », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, à 1 kilomètre à l'est du kilomètre 63 de la route n° 22 de Rabat-Tadla.

Requérants : 1° El Hadj ben Mohamed ; 2° Abdelkader ben Mohamed ; 3° Abbou ben Abbou ben Aïssa, dans les proportions de moitié à ce dernier et de moitié aux deux autres, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2647 R.

Propriété dite : « Haoud el Braoula », scindée en deux propriétés sous les dénominations : « Haoud el Braoula I » et « Haoud el Braoula II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Bzaïz, à 1 kilomètre à l'est du kilomètre 63 de la route n° 22 de Rabat-Tadla.

Requérant : Anmar ben Abbou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2739 R.

Propriété dite : « Dehicha », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Aziz, lieu dit « Dehicha ».

Requérant : Cheikh Ahmed ben Dahou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 3027 R.

Propriété dite : « Foulouk Djedid », sise à Rabat, rue Souk Smara.

Requérant : Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, demeurant à Rabat, rue Sekkaïa bel Mekki, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

**Réquisition n° 3115 R.**

Propriété dite : « Kalaa Mguigui », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à proximité de Bir Meknès.

Requérants : 1° Bel Hadj bel Arbi ; 2° El Hadj dit « Chérif ben Larbi » ; 3° Abdallah bel Arbi, demeurant tous trois au douar des Oulad el Hadj, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et 4° Hamou ben Boumehdi, demeurant au douar Ait Hamou Seghir, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3116 R.**

Propriété dite : « Ader », sise à Kénitra, lotissement Biton.

Requérant : M. Moulin François-Rigobert, demeurant à Si Allal Tazi, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3193 R.**

Propriété dite : « Moussa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à proximité du marabout de Merhnifate.

Requérant : Bouchaib ben Abderrahmane Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3206 R.**

Propriété dite : « Mers Ahmed ouid Thamou », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Aziz, à 3 kilomètres environ au nord de Si Abdallah.

Requérant : Ahmed ben Aïssa ben Rahal, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3293 R.**

Propriété dite : « Majoulet », sise à Kénitra, angle de la route de Fès et de l'avenue du Maréchal-Joffre.

Requérant : M. Majoulet Sylvain-Philippe-Auguste, colon, demeurant à Kénitra, route de Fès.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3376 R.**

Propriété dite : « Amirara », sise à Rabat, Mellah, impasse Mazouti, n° 4.

Requérant : M. Benzaquen Abraham, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3472 R.**

Propriété dite : « Pierre-Got II », sise à Kénitra, près de l'avenue de la Gare.

Requérant : M. Domerc Louis-Eustache, industriel, demeurant à Casablanca, rue de Venise.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3483 R.**

Propriété dite : « Kallouch », sise à Rabat, rue El Bir, n° 6.

Requérants : 1° Aïcha bent Sid el Hosseïne Sebafi ; 2° Habiba bent Mostapha Bouguida ; 3° El Hadj Jilali ben Benaïssa Hajji, demeurant tous trois à Rabat, derb Bouguida, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3499 R.**

Propriété dite : « Anna », sise à Rabat, Mellah, impasse Hazan-David, n° 18.

Requérant : M. Benzaquen Simon, demeurant à Rabat, impasse Hazan-David, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3667 R.**

Propriété dite : « Aïn Beïda », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Bedour.

Requérant : M. Sornas Alexandre-Florent, demeurant à la ferme de Sahira par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3674 R.**

Propriété dite : « El Mers Char Diba », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ghaït.

Requérant : Mustapha ben Assou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3807 R.**

Propriété dite : « Mouïh el Had », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar Oulad Brahim.

Requérant : Ben Chérif ben M'Hammed et Abdelhadi ben M'Hammed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3825 R.**

Propriété dite : « Ida », sise à Rabat, avenue de Témara.

Requérant : M. Georges Joseph, demeurant à Rabat, rue de Tours, villa Edmonde.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3843 R.**

Propriété dite : « Chellabi II », sise à Kéémisset, lot domanial n° 17.

Requérant : M. Chellabi Houssine, demeurant à Kéémisset.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3887 R.**

Propriété dite : « Villa Magro », sise à Rabat, Aguedal, rue de Normandie et rue Saint-Jean.

Requérant : M. Magro Salvator, demeurant à Casablanca, rue Vymi, villa Mascaró, et domicilié chez M. Castaing, architecte, avenue Far el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3904 R.**

Propriété dite : « El Manar », sise à Salé, quartier Sania Maanino, impasse Sania Maanino.

Requérant : Driss ben Abdalkader Cheddadi, demeurant à Salé, rue Sania Maanino.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3948 R.**

Propriété dite : « El Bechbacha », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Guennoun, à 8 kilomètres à l'ouest de Khémisset et à 100 mètres au sud de la route de Salé à Meknès.

Requérants : 1° El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohamed el Medkouri ; 2° Driss ben el Hadj Mohamed el Medkouri, tous deux demeurant à Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Mohtane ben Djilali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3991 R.**

Propriété dite : « Ferme Suisse », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Moulay Abdelaziz, route n° 22 de Rabat à Tadla, au kilomètre 6,600.

Requérant : M. Lehman Charles-Edouard, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 3992 R.**

Propriété dite : « Lahèche III », sise à Salé, quartier Sania Maanino, rue Mecid Tyal.

Requérant : Ahmed el Herch, demeurant à Salé, quartier Bab Hessain.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4113 R.**

Propriété dite : « Vogelbach », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiine, fraction des Aït Bouziane, à Khémisset, près de l'aïn El Khemis.

Requérant : M. Vogelbach Edouard, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Hosseïne ben Bouchaïb, mokhazeni au contrôle civil de Khémisset.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4170 R.**

Propriété dite : « Villa Fiorino », sise à Rabat, quartier Leriche, rue d'Oran.

Requérant : M. Stancato Giovanni, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4178 R.**

Propriété dite : « Pierrette II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, à l'est de la route de Rabat à Camp-Marchand, à 700 mètres au sud-est de la ferme Ferron.

Requérant : M. Ferron Albert-Thierry-Louis-Pierre-Marie, demeurant à Dehira, tribu des Oulad Khalifa, au kilomètre 73 de la route de Rabat à Marchand.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 4403 R.**

Propriété dite : « L.U.C.I.A. », sise contrôle civil de Kénitra, à Sidi Yahia du Gharb, sur la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Requérante : l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Tronchet, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**GUILHAUMAUD.**

**II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 8818 C.**

Propriété dite : « Bled Zouala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, douar Oulad ben Amor, à proximité du marabout de Sidi Bouziare.

Requérants : 1° Mahfoud ben Bouchaïb bou Amrin, demeurant au douar Oulad ben Amor, tribu de Médiouna ; 2° Ahmed ben Aïssa ; 3° Fathmi ben Aïssa, demeurant tous deux au douar El Fathmi, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 14 août 1928, n° 825.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8332 C.**

Propriété dite : « Blad Tirès », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Oulad Ayad, lieu dit « Hiot Chleuh ».

Requérant : Ahmed ben Bouchaïb ben el Hadj Lahsen, demeurant et domicilié tribu des Oulad Ziane, fraction des Chleuh, douar El Ouchachema, agissant tant en son nom que pour le compte de ses neuf autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 26 janvier 1926, n° 692.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8929 C.**

Propriété dite : « El Kherouaa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar Oulad ben Amor.

Requérant : Faradji ben Allal el Bouamri el Médiouni, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amor précité.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 8930 C.**

Propriété dite : « Bled Smaïn », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Deghaghia, douar Oulad ben Amor.

Requérant : Faradji ben Allal el Bouamri el Médiouni, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Amor précité.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9082 C.**

Propriété dite : « El Oudja II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Gravier Marcellin, demeurant et domicilié à Casablanca, 99, boulevard Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9322 C.**

Propriété dite : « Nardonne Sauveur », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba-Plage.

Requérant : M. Nardonne Sauveur, demeurant à Aïn Ssba et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9389 C.**

Propriété dite : « Bled El Melih », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemâa, douar des Oulad Bourouiss.

Requérants : 1° El Melih ben Bouazza ; 2° El Kebir ben Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés douar Telabaa, fraction précitée.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 10603 C.**

Propriété dite : « Monopole II ter », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Bonaparte et rue de la Marne.

Requérante : la Société internationale de Régie coïntéressée des tabacs au Maroc, représentée par M. Givvy Alphonse, entrepreneur de ladite société, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Ziane.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11608 C.**

Propriété dite : « Romans II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Rozeron Eugène-Henri, demeurant à l'hôpital de Meknès et domicilié chez M. Balazard, parc de l'Etoile, à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.****REOUVERTURE DES DELAIS**

**pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).**

**Réquisition n° 8215 CD.**

Propriété dite : « Tale Eslougui », sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, douar Oulad Brahim.

Requérants : Salah ben Mohammed ben Djilani ben Moumen el Barhmi el Messoudi el Kennouci, demeurant douar des Hrakta, tribu des Beni Brahim, fraction Beni Mli (Mzab), et domicilié à Casablanca, boulevard du 2°-Tirailleurs, n° 39, chez Ahmed ben Embarek Baschko, et les trente-neuf autres indivisaires dénommés dans l'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin officiel* n° 790, du 13 décembre 1927.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 30 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 7777 CD.**

Propriété dite : « Bled el Ghelimien I, II, III, IV, V, VI », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Oulad ben Mohamed, douar Ghelimine.

Requérant : El Bachir ben el Ghelmin, demeurant à la zaouïa de Sidi Abdelkaleq, fraction des Oulad ben Mohamed, tribu des Hedami, domicilié chez M° Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, agissant en son nom et en celui de ses douze autres coïndivisaires dénommés tant à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 660, du 16 juin 1925, qu'à celui publié au *Bulletin officiel* de ce jour.

Le bornage a eu lieu les 16 novembre 1925 et 27 avril 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Procureur le 11 octobre 1927, n° 781.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8683 CD.**

Propriété dite : « Villa Vitorio », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Somma Andréa, demeurant à Casablanca, 95, place du Jardin-Public, et domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 juin 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 9847 CD.**

Propriété dite : « Bled bel Gharbia », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Beni Ikhlef Menadla, douar Fadj Mohammed.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Abdallah, demeurant et domicilié au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 9848 CD.**

Propriété dite : « Fedane Traïat », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Menadla, douar Traïat.

Requérants : Bouchaïb ben el Hadj Abdallah et M'Hammed ben el Hadj Abdallah, tous deux demeurant au douar Hadj Mohammed, fraction Beni Ikhlef Menadla, tribu des Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 9861 CD.**

Propriété dite : « Bled el Kouidia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, fraction des Oulad Attou, douar Oulad Ali, tribu des Moulaine el Hofra.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Tahar es Saïdi el Atiouï, demeurant et domicilié au douar des Oulad Youssef, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulaine el Hofra.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 10038 CD.**

Propriété dite : « Ard Toufri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction et douar Oulad Slean.

Requérants : Mohamed ben el Fathemi dit « Ealaassouli » et Zahra bent el Fathemi, tous deux demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 10348 CD.**

Propriété dite : « El Bahira », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction El Atamna, douar El Harath.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Abdallah ben Ali, demeurant et domicilié douar Hadj Mohamed, fraction Menadla, tribu des Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 11141 CD.**

Propriété dite : « Essania », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, douar Brouza, fraction des Chedadra.

Requérant : Benaïad ben Caïd Si Lahsen ben Hadmi Lebrouzi, demeurant et domicilié tribu des Hedami, fraction des Chadadna, douar Brouza.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**CUSY.**

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

## BANQUE

Société anonyme au capital actuel de 105 millions de francs.

Siège social à Paris,  
50, rue d'Anjou

I. — Aux termes d'une délibération en date du 4 juin 1928, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE a adopté les résolutions suivantes :

## Première résolution

L'Assemblée générale décide que le capital de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE sera porté de 100 millions de francs à 105 millions de francs, par la création de 10.000 actions à vote plural au capital nominal de 500 francs chacune.

Ces 10.000 actions seront désignées sous le nom d'actions « P ».

Elles porteront les numéros P 1 à P 10.000. Leur jouissance courra du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Dès leur création, ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts tels qu'ils existeront après leur modification par la 4<sup>e</sup> résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour fixer le taux auquel ces 10.000 actions seront émises, pour recueillir les souscriptions de toutes personnes qu'il jugera bon d'agréer, et, généralement pour effectuer l'émission dans les conditions et sous les modalités qui lui paraîtront les plus favorables aux intérêts de la COMPAGNIE.

## Deuxième résolution

L'Assemblée générale décide qu'il sera réparti, net d'impôt,

entre les propriétaires des 200.000 actions O, une somme de 5 millions de francs, prélevée sur la réserve provenant des primes d'émission.

Chaque action O recevra, ainsi, la somme nette de 25 fr. payable aux caisses de la COMPAGNIE, à PARIS, 50, rue d'Anjou, à partir du 15 juin 1928, aux actions nominatives sur présentation des titres, aux actions au porteur contre remise du coupon N° 102.

Toutefois, cette distribution est subordonnée à la condition que l'Assemblée décide l'augmentation de capital de 5 millions qui fait l'objet de la 1<sup>re</sup> résolution.

Tout souscripteur d'une ou plusieurs actions P, agréé par le Conseil d'Administration, devra, jusqu'à due concurrence, affecter obligatoirement le montant des sommes pouvant lui revenir dans la répartition susvisée à la libération de la ou des actions P à lui attribuées.

## Quatrième résolution

L'Assemblée générale apporte les modifications suivantes aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 11, 20, 21, 27, 28, 34, 40, 43, 45, 50 et 51 des statuts ; ces modifications ne deviendront définitives qu'à partir de la réalisation de l'augmentation de capital de 5 millions autorisée par la 1<sup>re</sup> résolution.

Article 3 — Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Siège Social est à Paris. Il pourra être transféré à ALGER, par simple décision du Conseil d'Administration. »

Article 5. — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 105 millions de francs.

« Il se divise en 210.000 actions de 500 francs chacune, dont 200.000 actions ordinaires.

dites actions O et 10.000 actions à vote plural, dites actions P.

« Le Conseil d'Administration est autorisé, dès à présent, à porter le capital social, en une ou plusieurs fois et lorsqu'il le jugera utile, à la somme de 250 millions de francs en actions O ; il pourra procéder simultanément à la création d'actions P jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes, jusqu'à concurrence d'un montant nominal suffisant pour maintenir la proportion qui existera entre les deux catégories d'actions, au moment de l'augmentation de capital. Il fixera les époques, les taux, conditions et modalités de chaque émission de l'une et de l'autre catégories d'actions.

« Le Conseil d'Administration est autorisé, en outre, à procéder, le cas échéant, à des augmentations de capital par l'émission aux époques, conditions, taux et modalités qu'il déterminera, de nouvelles actions P jouissant des mêmes droits que les actions de même nature préexistantes, jusqu'à concurrence du montant nominal nécessaire pour maintenir ou rétablir dans toute la mesure compatible avec les lois en vigueur, la proportion des voix entre les actions O et les actions P résultant des présents statuts.

« Le Conseil d'Administration aura la faculté de procéder, à toute époque qu'il jugera opportune, à l'extinction des actions P par voie de rachat obligatoire pour le titulaire de ces actions, au moyen de prélèvements sur les bénéfices ou sur les réserves. L'extinction pourra avoir lieu en totalité ou partiellement ; dans ce dernier cas, les actions à éteindre seront désignées par voie de tirage au sort effectué par le Conseil d'Administration. Le prix à payer sera le prix tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'art. 9 ci-après. »

Article 6. — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Les titres d'actions O sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres au porteur dans la caisse sociale ; il détermine, dans ce cas, les conditions et frais de dépôts.

« Les titres d'actions P sont obligatoirement nominatifs et ne peuvent jamais revêtir aucune autre forme. »

Article 8. — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Tous les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la COMPAGNIE et de la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et d'un Délégué spécial du Conseil d'Administration ; l'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe. »

Article 9. — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« La transmission des titres nominatifs (sous réserve des stipulations ci-après relatives aux actions P) s'opère par transfert rédigé en double original dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire.

« La COMPAGNIE peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Agent de Change et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. La COMPAGNIE ne reconnaît pas d'autres transferts que ceux faits au siège social et inscrits sur des registres.

« Les actions O au porteur se transmettent par simple tradition.

« Toute cession ou mutation d'actions P à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, même faite au profit

d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration qui, en aucun cas, n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« La cession ou la mutation de toute action P doit être notifiée au Président du Conseil d'Administration, par une lettre recommandée adressée au siège social. S'il y a plusieurs cédants ou bénéficiaires de la cession ou mutation, la lettre doit obligatoirement désigner l'un d'eux pour représenter tous les intéressés.

« La notification, pour être valable, doit contenir l'élection de domicile, indication des nom, prénoms, qualité, nationalité d'origine, nationalité au jour de la notification, domicile du futur titulaire ainsi que du prix, s'il y a lieu, et doit être accompagnée du certificat d'inscription de la ou des actions à transmettre ainsi que, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

« Si le bénéficiaire de la cession ou de la mutation n'est pas agréé, le Conseil d'Administration aura le droit, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la lettre recommandée contenant la notification, de procurer un acquéreur qui exercera un droit de préemption en payant le prix indiqué dans la notification. Toutefois, si ce prix est supérieur à la somme qui, comparée au prix d'émission des actions P sera dans le même rapport que le prix des actions O, à cette époque, comparé au prix des mêmes actions lors de l'émission des actions P, le prix de préemption sera fixé à ladite somme sans pouvoir être inférieur au pair. Le prix des actions s'entend de la moyenne des premiers cours du marché officiel au comptant de la Bourse de PARIS, dans les sixante bourses qui ont précédé respectivement l'ouverture de l'émission et la date de la notification.

« Au cas où d'autres actions P viendraient à être émises, la somme pouvant constituer le prix de la cession à l'acquéreur désigné par le Conseil sera calculée, pour les actions de chaque émission, suivant les bases fixées à l'alinéa précédent.

« Les prix et cours servant de base au calcul s'entendent nets de droit au dividende et à toute répartition exceptionnelle, ainsi que de tout droit de souscription.

« L'acquéreur exerçant le droit de préemption paiera, en sus du prix ci-dessus, les frais de transfert.

« Faute par le Conseil d'avoir désigné un acquéreur dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la

lettre recommandée contenant la notification, le bénéficiaire de la cession ou de la mutation sera définitivement propriétaire des actions dont il pourra requérir le transfert à son nom, sous les justifications de droit et d'usage.

« La cession au nom d'un acquéreur procuré par le Conseil sera régularisée d'office par un Délégué du Conseil, sous sa signature et celle de l'acquéreur et sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

« Dans les huit jours de cette réalisation, avis en sera donné à l'auteur de la notification, par une lettre recommandée adressée au domicile élu dans la notification.

« L'auteur de la notification devra se présenter au siège de la société pour recevoir le prix, sans intérêts.

« Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas du droit qui lui est conféré de faire acheter les actions cédées ou transmises, et où il serait établi, par la suite, qu'il a été trompé par des agissements frauduleux, par exemple, au moyen de prête-noms, de personnes interposées, par des déclarations d'état civil ou d'autres renseignements inexacts contenus dans la déclaration, il pourra faire annuler judiciairement la cession ou la mutation et faire acquérir aux conditions fixées ci-dessus, les actions P qui auront fait l'objet de cette cession ou mutation. Dans ce cas, le prix de la cession sera attribué à qui de droit. »

**Article 11.** — L'alinéa premier de cet article est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions de chaque catégorie jouissent également entre elles des droits qui leur sont respectivement attribués par les présents statuts. »

**Article 20.** — L'avant-dernier alinéa de cet article est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les assignations relatives au mandat conféré ainsi ne peuvent être données qu'au siège social et sont attributives de juridiction au profit des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social. »

**Article 21.** — L'alinéa premier de cet article est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque Administrateur doit, dans le mois de sa nomination, déposer dans la caisse de la COMPAGNIE 50 actions O qui pourront être remplacées, en tout ou en partie, par des actions P, sur la base de 5 actions P par action O. Ces actions restent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'Administrateur et sont

affectées à la garantie collective de la gestion. »

**Article 27.** — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. « L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions O, libérées des versements exigibles, ou d'au moins 2 actions P. Toutefois, les porteurs de moins de 10 actions O ou d'une action P peuvent se réunir pour former ces nombres et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 28 au sujet de la représentation des propriétaires d'actions P.

« L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'au moins une action O, libérée des versements exigibles, ou d'au moins une action P.

« Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs depuis 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, ont le droit d'assister à cette Assemblée ou de s'y faire représenter.

« La propriété s'établit, pour l'action nominative, par la date de l'inscription sur les registres de la société.

« Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres 10 jours au moins avant la réunion au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration.

« Le Conseil d'Administration aura la faculté, pour toutes assemblées d'accepter les délégués de titres et pouvoirs en dehors des titres et conditions ci-dessus prévus. »

**Article 28.** — Les dispositions suivantes sont ajoutées à cet article :

« Les propriétaires d'actions P ne peuvent être représentés que par un mandataire propriétaire lui-même d'actions P. »

**Article 34.** — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

« Chaque membre de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire a autant de voix, sans limitation, qu'il possède ou représente d'actions O, libérées des versements exigibles et cinq fois autant de voix, sans limitation, qu'il possède et représente d'actions P.

« Dans les Assemblées générales où, par suite de dispositions législatives applicables à la présente société, devraient être admis tous les actionnaires

res sans distinction, les propriétaires d'actions O disposeront de plein droit d'autant de voix qu'ils posséderont et représenteront d'actions de cette catégorie et les propriétaires d'actions P disposeront, de plein droit, sans limitation, d'un nombre de voix suffisant pour maintenir la proportion établie par les présents statuts, au point de vue du droit de vote, entre les deux catégories d'actions et, si cette proportion ne peut être maintenue, du plus grand nombre de voix admis par la législation.

« D'autre part, dans le cas où des dispositions législatives, sans imposer l'admission de tous les actionnaires aux Assemblées générales ou à certaines d'entre elles, ne permettraient plus le plein exercice, dans les conditions déterminées ci-dessus, du droit de vote appartenant respectivement à chaque catégorie d'actions, les conditions d'accès des propriétaires d'actions O à ces assemblées s'appliqueront de plein droit aux propriétaires d'actions P, lesquels disposeront, sans limitation, du plus grand nombre de voix permis par la législation. »

**Article 40.** — Le texte de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur. »

**Article 43.** — Le texte actuel de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Chaque année, les produits nets, déduction faite des charges mentionnées à l'article ci-dessus et des amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices desquels il est réduit à 5 % pour le fonds de réserve.

« Il est ensuite attribué aux actions une somme égale à 5 % :

« 1° du capital social libéré et non amorti ;

« 2° de la réserve provenant des primes d'émission.

« Le solde, après les prélèvements que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, juge utile d'affecter à toute provision ou réserve, est réparti comme suit :

« 20 % à la Caisse de Prévoyance et de retraite du Personnel ;

« 10 % aux Administrateurs ;

« 70 % aux actions.

« La répartition de l'ensemble des sommes revenant aux actions est effectuée de telle manière que la part revenant à chaque action P soit égale au

1/5 de la part revenant à chaque action O. »

Article 45. — Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

Article 50. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à cet article :

« Le fonds social net est réparti de telle manière que la part revenant à chaque action P soit égale au cinquième de la part revenant à chaque action O. »

Article 51. — Le premier alinéa de cet article est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés, sur l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social. »

II. — Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 1928, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire à PARIS, le 10 août 1928, le Conseil d'Administration de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE, usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1928, a décidé de porter le capital social à cent cinq millions de francs, par l'émission au pair de dix mille actions P d'un montant nominal de 500 francs chacune.

L'émission aura lieu du 15 juin au 7 juillet 1928 inclusivement.

Ces actions seront offertes à tous les actionnaires, sans qu'aucune relation puisse être établie entre le nombre de titres anciens possédés par un actionnaire et le nombre de nouvelles actions P qui pourra lui être attribué sur sa demande.

III. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire à PARIS, le 10 août 1928, il a été déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, dont l'émission avait été décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 juin 1928, avaient été souscrites en totalité et entièrement libérées au moment de la souscription.

Audit acte a été annexé un état contenant les noms, prénoms, professions, domiciles et le montant des versements de chacun des souscripteurs.

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 7 septembre 1928, dont une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire à PARIS, par acte du 14 septembre 1928, l'Assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la

COMPAGNIE ALGÉRIENNE a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant les 10.000 actions nouvelles, faite par acte devant M<sup>e</sup> DUFOUR, Notaire à PARIS, le 10 août 1928.

Par suite, le capital social est définitivement porté à 105 millions de francs et les modifications apportées par l'Assemblée générale extraordinaire, du 4 juin 1928, aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 11, 20, 21, 27, 28, 34, 40, 43, 45, 50 et 51 des statuts deviennent définitives.

Expéditions ou copies, tant des délibérations prises par les Assemblées générales extraordinaires des 4 juin 1928 et 7 septembre 1928 et par le Conseil d'Administration du 5 juin que de l'acte notarié du 10 août 1928 et de la liste y annexée, ont été déposées le 1<sup>er</sup> octobre 1928 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 2 octobre 1928 aux greffes des tribunaux de première instance de Rabat et de Marrakech, et le 3 octobre 1928 au greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Pour extrait et mention :  
LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION.  
4162

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 18 décembre 1928, à 9 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Hofret el Agragra », req. n° 7414 C., situé contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zanza, fraction des Oulad Arrous, douar Cheikh Mohamed el Seghir, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de vingt-deux hectares, soixante-cinq ares environ, comportant à l'ouest un petit clos complanté de figuiers et deux noualas.

Ledit immeuble limité :

Au nord-est, par la piste d'El Kououssa ; au sud-est et au sud, par les Oulad Fatma et Cheikh Si Mohamed Seghir ; à l'ouest et au sud-ouest, par Si Mohamed ben Abdallah ouïd Salah, les Oulad Si Aomar, Ahmed ben Djilali et la piste allant de la route de Seltat Guisser à la zaouïa Si el Hadj Larbi.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mustapha ben

Djilali, commerçant, demeurant à Seltat, à la requête de la Société « Le Maroc Agricole et Commercial », dont le siège est à Lyon, 8, rue Sala, poursuites et diligences de M. Morin, son directeur, dite ville, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruet, avocat à Casablanca.

Ce en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 novembre 1927, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau susdit, détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4148

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mercredi 19 décembre 1928, à neuf heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, pour parvenir à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de 15.000 francs, d'un immeuble situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes, n° 70, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de 300 mètres carrés environ, clôturé par un mur en pierres sèches avec, sur partie, balustrade en bois, outre les constructions y édifiées et leurs dépendances, savoir :

a) Une maison d'habitation édifiée en maçonnerie, avec toiture en tuiles, couvrant 80 mètres carrés environ, comprenant trois pièces et deux cuisines ;

b) Une pièce inachevée ;

c) Un cabanon en bois et cabinets d'aisance ;

d) Un jardin planté d'arbres, séparé en deux parties par une palissade en bois ;

e) Cour, avec puits muni d'une pompe.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par M. Rabasco ;

Au sud-est, par la rue des Alpes ;

A l'ouest, par M. Vincent ;

Au nord, par M. Para.

Cet immeuble, qui dépend de la communauté de biens ayant existé entre les époux Rivas-Gayetano Andrés de la Santissima Trinidad del Castillo, est vendu en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 2 juin 1926, enregistré, à la requête de la dame Linarès Anna, veuve Rivas Antonio, demeurant village Mellis-Garnetta, à O. n. n. ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Rol-

land, avocat à Casablanca, à l'encontre de Gayetano-Andrés de la Santissima Trinidad del Castillo, précédemment domicilié à Casablanca, rue des Alpes, au Maarif, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant comme curateur M. Villaret, commis-greffier au Bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. PETIT.

4151

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS  
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

#### Failite Meyer Kadouche

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 octobre 1928, le sieur Meyer Kadouche, négociant à Ber Rechid, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 juillet 1928.

Le même jugement nomme :  
M. Desamericq, juge-commissaire.

M. d'Andre, syndic provisoire.

Le chef du bureau,  
J. SAUVAN.

4169

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

#### AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mercredi 19 décembre 1928, à 10 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain, située au douar Beni Mekress, près Mansouriah (Fédhala), d'une superficie d'environ six hectares, dénommée « Dahar el Hassam », dont une partie complantée en figuiers.

Limité : au nord et au sud, par M. Van Eyll ;

A l'est, par les Oulad Mamoun, Hadjej et Mohamed el Youssef ;

A l'ouest, par Si Bouchaïb et Mahami.

Cet immeuble est vendu en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 20 mai 1927, enregistré, à l'encontre de Abdelkader ben Amara el Guedeni Ezzenati, demeurant au douar Beni Mekress, près Mansouriah, contrôle civil de Chaouïa-nord, à la requête de :

1° Polizzi Jean, demeurant à Casablanca ;

2° Mme Branca Rosa, demeurant aussi à Casablanca, ayant tous deux domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Gaston, avocat à Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

4171

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS  
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Succession vacante*

Marco Grigorian

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 3 octobre 1928, la succession de M. Marco Grigorian, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

4170

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 7 mars 1928, entre :

La dame Madeleine-Marie Blanchet, épouse Mehenni, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Nérac (Lot-et-Garonne) ;

Et le sieur Mohamed-Benali Mehenni, adjudant au 61<sup>e</sup> régiment de tirailleurs à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mehenni, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 28 septembre 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4165

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 18 septembre 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert, 1° que Mme Claire Renouf, épouse Lebeau, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, a cédé à Mlle Carmen Pamiès, couturière, demeurant rue d'Epinal, la moitié indivise d'un fonds de commerce de haute couture, exploité à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, n° 1.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

2° Que par l'effet des conventions qui précèdent, le fonds de commerce étant devenu la propriété indivise de Mme Lebeau et de Mlle Pamiès, ces dernières ont formé entre elles une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du dit fonds de commerce, avec siège social à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamps, n° 1.

La durée de la société est fixée à deux années renouvelables par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont « Lebeau et Pamiès ». La société sera gérée et administrée par les deux associés, ensemble ou séparément. En conséquence, chacune d'elles aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à 30.000 francs, apportés par parts égales. En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit ; et autres clauses insérées audit acte.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef*  
NEIGEL.

4156 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 septembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, il appert que M. Joseph Coste, commerçant à Ain Seba, a vendu à M. Pierre Dehaut, commerçant à Meknès, un fonds de commerce de café-restaurant et chambres meublées, exploité à Ain Seba, sous le nom de « Café de la Plage », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4157 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS  
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Faillite Manuel Vergara*

Report de la date de cessation  
des paiements

Par jugement en date du 4 octobre 1928, le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale, a reporté au 3 juillet 1926 la date de la cessation des paiements du sieur Manuel Vergara, industriel à Fédhala et Casablanca, primitivement fixée au 27 février 1927.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

4168

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 4 septembre 1928, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Eliaou Dahan, commerçant, demeurant à Casablanca, 35, avenue du Général-d'Amade, et Mlle Lucienne Lévy, sans profession, demeurant à Mercier-Lacombe, près Oran, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
AUBRÉE.

4161

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 18 et 20 septembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, Mme Marie Rozé, épouse Burias, demeurant à Ain Bordjia, a vendu à M. Henri Debrinay, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Poincaré, un fonds de commerce de papeterie, meubles et articles de bureau, exploité à Casablanca, place Guynemer, n° 2 et avenue du Général-Drude, n° 94 et 96, connu sous le nom de « Papeterie Rozé ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

4158 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 12 septembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, il appert que M. et M<sup>me</sup> Jean Aillaud, commerçants, demeurant à Fédhala, se sont reconnus d'biteurs envers M. Farous Karsenty, commerçant, demeurant à Casablanca, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée, et en garantie du remboursement de laquelle en principal, intérêts et frais, M. et M<sup>me</sup> Aillaud ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café et débit de boissons, exploité à Fédhala, rue de la Marne, sous la dénomination de « Café-Brasserie du Commerce », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
AUBRÉE.

4160

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*

du 30 janvier 1926

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 28 décembre 1927, entre :

La dame Alice-Emilienne-Rose Torquet, épouse Thiburs, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait au Havre ;

Et le sieur Julien-Marius Thiburs, pêcheur, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Thiburs, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 24 septembre 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.,*  
AUBRÉE.

4167

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Assistance judiciaire*

du 30 avril 1927

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal, à la date du 18 avril 1928, entre :

La dame Louise-Emilie Lavocat, épouse Duphil, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Pierre Duphil, employé de commerce, demeurant ci-devant à Casablanca, actuel-

lement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Duphil, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, 24 septembre 1928.  
Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4266

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 3 septembre 1928, en l'étude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que les associés de la société en commandite simple « T. Haibert et S. Azzaro », dont le siège est à Casablanca, rue des Oulad Harriz, ont convenu d'augmenter le capital social de cinq cent cinquante mille francs et de le porter ainsi, de quatre cent cinquante mille à un million de francs.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4146

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu en l'étude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1928, Mme Marie-Rose Servent, demeurant avenue Pasteur, a vendu à M. Saint-Ange Sabatier, demeurant à Rabat, rue de Bretagne, un fonds de commerce de café, débit de boissons, dénommé « Café des Amis », exploité à Casablanca, immeuble Veyre, boulevard Circulaire, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

4147 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 septembre 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, M. Joseph Solle, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Raphaël Zaconi, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et

chambres meublées, exploité à Casablanca, 14, rue Ledru-Rollin, sous le nom de « Café Dauphinois », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4121 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, le 10 septembre 1928, M. Léon Kiliniantz, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Pierre Herniot, également commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce d'alimentation exploité à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, sous le nom de « Epicerie Française ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4124 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 août 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, il appert que M. Henri Elias, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. François Léweck, demeurant même ville, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, 21, rue du Capitaine-Ihler, sous le nom de « Café de France », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4117 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 31 août 1928 par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que M. Rollin Léon, négociant, demeurant à Fédhala, a vendu à M. Bacou Jules, peintre, demeurant à Maison-Carrée (Algérie), un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant exploité à

Fédhala sous le nom de « Hôtel de Bourgogne ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4118 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire, le 4 septembre 1928, M. Félix Torregrossa, commerçant, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Yves Bussières, commerçant, demeurant même ville, un fonds de commerce de café-débit de boissons exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, sous le nom de « Bar International ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4106 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 12 septembre 1928 en l'étude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M<sup>lle</sup> Antoinette Hermens, débitante, demeurant à Casablanca, a vendu à M<sup>lle</sup> Célima Lavigne, veuve Dumas, limonadière, demeurant même ville, un fonds de commerce de café dénommé « Brasserie Cardinale » et exploité à Casablanca, avenue du Général-Moinier, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,  
AUBRÉE.

4107 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 17 août 1928, il résulte que M. Hugo Ange-Gaspard-Victor, commerçant à Rabat, et Mme Hugo, née Bartoli Erminia-Caterina, son épouse, ont adopté une enfant

mineure à laquelle ils ont donné les nom et prénoms de Hugo Marie-Louise-Camille.

Pour extrait :

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

4152

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDJA

Avis de liquidation judiciaire

Par jugement en date du 27 septembre 1928, le tribunal de première instance d'Oujda a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire MM. Vibert Louis, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fès, et Renaud Marcel, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 septembre 1928.

M. Lapouyade a été nommé juge-commissaire, et M. Ruff, liquidateur provisoire.

Oujda, le 28 septembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,  
PEYRE.

4145

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 22 septembre 1928, la succession de M. Célestin-Louis Roulet, cantonnier à Poulet, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 21 septembre 1928, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,  
curateur  
aux successions vacantes,  
DAURIE.

4150

Etablissements insalubres,  
incommodes ou dangereux  
de 1<sup>re</sup> classe

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 septembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 8 octobre 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan.

sur une demande présentée par M. Roben A. Elbilila, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons à Mazagan, rue de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

4149

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 octobre 1928, à 15 h. 30, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un logement et une classe à l'école française de M'Jat.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs (trois mille francs).  
Cautionnement définitif : 6.000 francs (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat : à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

A Meknès : chez M. Goupil, architecte, D.P.L.G., boulevard du Commandant-Mézergues (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 18 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 octobre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

4163

Direction générale  
de l'instruction publique  
des beaux-arts et des antiquités

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 octobre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'un logement et une classe à l'école française d'Aïn Lorma.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs (trois mille francs).  
Cautionnement définitif : 6.000 francs (six mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat : à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

A Meknès : chez M. Goupil, architecte, D.P.L.G., boulevard du Commandant-Mézergues (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 18 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 26 octobre 1928, à 15 heures.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

4164

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin de desserte du lotissement du P'Dom, sur une longueur de 2.970 mètres.

Cautionnement provisoire : 5.000 fr. (cinq mille francs).

Cautionnement définitif : 10.000 fr. (dix mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ou à l'ingénieur principal des travaux publics, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 24 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 novembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1928.

4153

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 novembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route de Sefrou à Annoceur, P. K. 16 à 20.

Fourniture de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 76.000 francs.

Cautionnement provisoire : 2.000 fr. (deux mille francs).

Cautionnement définitif : 4.000 fr. (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 24 octobre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 novembre 1928, à 12 heures.

Rabat, le 2 octobre 1928.

4154

### Appel d'offres du 2 octobre 1928

Le 16 octobre 1928, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du contrôle civil des Abda Ahmar, à Safi, à l'adjudication sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar, soixante-quinze mille francs (75.000) de blé tendre et cent vingt-cinq mille francs (125.000) de blé dur, trié, livrables en sacs, du 1<sup>er</sup> au 5 novembre 1928, au poste de contrôle civil de Chemaïa et en ville de Safi, tous frais compris. Chaque soumissionnaire devra préciser le nombre de quintaux qu'il peut fournir pour le montant du crédit alloué.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles, seront déposées en même temps que les soumissions, sous pli séparé.

Le cahier des charges peut être consulté :

1° Au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi ;

2° A l'Office économique de Casablanca ;

3° A l'Office économique de Rabat ;

4° Aux services municipaux de Safi ;

5° Au bureau du poste de Chemaïa ;

6° Au bureau économique de Marrakech ;

7° A la chambre mixte d'agriculture, du commerce et de l'industrie de Safi.

Les soumissions devront parvenir par la poste, sous pli recommandé, le 15 octobre 1928, à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi, au plus tard à 16 heures, et porter en titre de l'enveloppe la mention :

« Fourniture de semences pour la S. I. P. ».

Fait à Safi, le 2 octobre 1928.

4172

### ARRÊTE

du caïd de la tribu des Cheraga

déterminant les états parcelaires des terrains compris dans le périmètre de colonisation de Karia ba Mohamed.

Le Caïd de la tribu des Cheraga,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, le titre deuxième, article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927, inséré dans le numéro 795 du *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire de la fraction des Beni Snous (territoire de Fès-nord, région de Fès) ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo, commencée le 11 août 1928 et terminée le 19 août 1928 ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête précitée par le chef de l'annexe des Cheraga à Karia ba Mohamed, lieu du dépôt du dossier d'expropriation ;

Vu le plan parcellaire annexé au dossier d'enquête,

Arrête :

Article premier. — Les terrains à exproprier pour la création du périmètre susindiqué sont désignés aux états parcelaires ci-annexés, établis en arabe et en français, états qui ont été cotés et paraphés par nous.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils sont tenus, dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent arrêté et de ses états y annexés, au *Bulletin officiel* du Protectorat, de faire connaître, au siège du bureau de Karia ba Mohamed les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont également tenus de se faire connaître, au même lieu et dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Karia ba Mohamed, le 20 août 1928.

Signature et sceau du caïd.

Signé : EL HASSAN BEN MOHAMED  
CHERGUL.

## ETAT parcellaire des propriétés englobées dans le périmètre de colonisation de Karia ba Mohamed.

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS	SUPERFICIE
1	Kaddour ben Radi, Larbi ben Bouchta, Driss ben Cheikh Mohammed, Abdesslam ben med ben Si Kacem, Mohammed ben Mekki, Omar ben Mekki, Kacem ben Mekki, Fatma bent Mekki, Saïd ben Mohammed, Ahmed ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Fatma bent Mohammed, Rahma bent Mohammed, Aïcha bent Mohammed, Mohammed ben Icef, Kaddour ben Abdesslam ben Mekki, Thamo bent Abdesslam, Si Mohamed ben Si Ahmed ben Hamane, Fatma bent Si Ahmed, Hamida ben Maalem Thami, Fatma bent Maalem Thami, Zara bent Maalem Thami, Tamou bent Maalem Thami, Si Abdesslam ben Haman, Si Mohammed ben Haman, Fatma bent Allal, Haman ben Mohammed, Haoumada ben Mohammed, Hasna bent Mohammed.	H. A. C 546 24 00
2	Mohammed ben Youssef el Mahmoudi, Pacha Si Abdelkrim ould Ba Mohammed Chergui, Caïd Lahoussine ould Ba Mohammed Chergui.	285 80 00
3	El Houssine ben Ahmed el Bernoussi, Lacène ben Ahmed el Bernoussi, Zahra bent Ahmed el Bernoussi, Mohammed ben Lacène, Si Mohammed ben Feddoul, Allal ben Jilali, Abdesslam ben Jilali, Si Mohammed ben Kramar, Hasna bent Kramar, Fatma bent Mohamed, Mohammed ben Allal, Halima bent Mohammed, Zohra bent Mohammed, Halima bent Larbi ben Homane, Kramar ben Abdelkader, Bouchta ben Lahoussine, M'Hamed ben Jilali, Abdelkader ben Jilali, Fatoum bent Jilali, Zahra bent Si Mohamed, Fatma bent Bouchta, Si Mohammed ben el Hachemi, Sadia bent el Hachemi, Zahra bent Si Ahmed, Driss ben Allal, M'Hamed ben Allal, Rekia bent Allal.	208 25 00
4	Haj Hachemi ben Haj Mohammed Aïssaoui el Ambri ; Caïd Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Aïcha bent Haj Mohammed, Si Jilali ben Si Haj Mohammed, Mohammed ben Haj Mohammed, Abdallah ben Haj Mohammed, Driss ben Haj Mohammed, Hadhoum bent Cheikh Jilali ed Debiche, Bouchta ben Haj Mohammed, Boubekeur ben Haj Mohammed, Omar ben Haj Mohammed, Abdesslam ben Haj Mohammed, Halima ben el Haj Mohammed, Mohammed ben Jilali, Khadija bent Si M'fad el ; Bouchta ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Fatma bent Bouchta, Hadhoum bent Larbi, Abdallah ben Bouchta, Hadda bent Bouchta, Aïcha bent Si Ahmed, Kramar ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Mohamed ben Cheikh Ahmed Deliche, Abdesslam ben Cheikh Ahmed, Larbi ben Cheikh Ahmed, Jilali ben Cheikh Ahmed, Khenza bent Cheikh Ahmed, Amina bent Cheikh Ahmed, Fatoum bent Cheikh Ahmed, Kacem ben Cheikh Ahmed, Fatma bent Cheikh Ahmed, Abdelkrim ben Cheikh Ahmed, Aïcha bent Cheikh Ahmed, Sfia bent Cheikh Ahmed, Zahra bent Cheikh Ahmed, Rahma bent Cheikh Ahmed, Drissia bent Cheikh Ahmed, Amina bent Larbi, El Batoul bent Sidi Abdelkader, Aïcha bent Si Ahmed.	45 75 00 16 92 00
5	Sidi Mohammed ben Moulay Hassine Lamouri.	16 92 00
6	Haj Hachemi ben Haj Mohammed, Caïd Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Aïcha bent Haj Mohammed, Jilali ben Haj Mohammed, Mohammed ben Haj Mohammed, Abdallah ben Haj Mohammed, Driss ben Haj Mohammed, Bouchta ben Haj Mohammed, Boubekeur ben Haj Mohammed, Omar ben Haj Mohammed, Abdesslam ben Haj Mohammed, Halima bent Haj Mohammed, Hadhoum bent Cheikh Jilali, Mohammed ben Cheikh Jilali, Khadija bent Si M'fad el, Bouchta ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Kramar ben Bouchta, Fatma bent Bouchta, Hadda bent Bouchta, Hadhoum bent Larbi, Aïcha bent Si Ahmed, Mohammed ben Cheikh Ahmed, Abdesslam ben Cheikh Ahmed, Larbi ben Cheikh Ahmed, Jilali ben Cheikh Ahmed, Khenza bent Cheikh Ahmed, Amina bent Cheikh Ahmed, Fatoum bent Cheikh Ahmed, Kacem ben Cheikh Ahmed, Fatma bent Cheikh Ahmed, Abdelkrim ben Cheikh Ahmed, Aïcha bent Cheikh Ahmed, Sfia bent Cheikh Ahmed, Zahra bent Cheikh Ahmed, Rahma bent Cheikh Ahmed, Drissia bent Cheikh Ahmed, Amina bent Larbi, Batoul bent Sidi Abdelkader, Aïcha bent Si Ahmed.	43 45 00
7	Cheikh Ahmed ben Kacera, Si Mohamed ben Kramar, Kramar ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Si Mohammed ben Labida, Aïcha bent Kacem.	24 37 00
8	Sidi Abdesslam ben Labib Doukkari Alaoui, Sidi Larbi ben Sadok, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Lacène ben Mohammed.	1 37 00
9	Sidi Mohammed ben Moulay Hossine Lamoumi.	1 32 00
10	Haj Hachemi ben Haj Mohammed, Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Aïcha bent Haj Mohammed, Jilali ben Haj Mohammed, Mohammed ben Haj Mohammed, Abdallah ben Haj Mohammed, Driss ben Haj Mohammed, Bouchta ben Haj Mohammed, Boubekeur ben Haj Mohammed, Omar ben Haj Mohammed, Abdesslam ben Haj Mohammed, Halima bent Haj Mohammed, Hadhoum bent Cheikh Jilali, Mohammed ben Cheikh Jilali, Khadija bent Si M'fad el, Amina bent Larbi, Batoul bent Sidi Abdelkader, Aïcha bent Si Ahmed, Bouchta ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Kramar ben Bouchta, Fatma bent Bouchta, Hadda bent Bouchta, Hadhoum bent Larbi, Aïcha bent Si Ahmed, Mohamed ben Cheikh Ahmed, Abdesslam ben Cheikh Ahmed, Larbi ben Cheikh Ahmed, Jilali ben Cheikh Ahmed, Khenza bent Cheikh Ahmed, Amina bent Cheikh Ahmed, Fatoum bent Cheikh Ahmed, Kacem ben Cheikh Ahmed, Fatma bent Cheikh Ahmed, Abdelkrim ben Cheikh Ahmed, Aïcha bent Cheikh Ahmed, Sfia bent Cheikh Ahmed, Zahra bent Cheikh Ahmed, Rahma bent Cheikh Ahmed, Drissia bent Cheikh Ahmed.	18 15 00

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
11	Cheikh Ahmed ben Kacem, Si Mohamed ben Kramar, Kramar ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Si Mohammed ben Labida, Aïcha bent Kacem.	H A. G. 12 50 00
12	Moulay Layachi ben Ahmed Beqqali, Moulay Ali ben Ahmed Beqqali, Moulay Feddel ben Ali, Belkacem ben Mohammed, Moulay Larbi ben Lachemi, Moulay Mohamed ben Lachemi, Sidi Abdelkader ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed, Batoul bent Si Mohammed, Sfia bent Ahmed, Fatma bent Si Mohammed, Khenza bent Ahmed, Moulbani bent Ahmed.	2 15 00
13	Cheikh Ahmed ben Kacem, Si Mohammed ben Kramar, Kramar ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Si Mohammed ben Labida, Aïcha bent Kacem.	0 70 00
14	Haj Hachemi ben Haj Mohammed, Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Aïcha bent Haj Mohammed, Jilali ben Haj Mohammed, Mohammed ben Haj Mohammed, Abdallah ben Haj Mohammed, Driss ben Haj Mohammed, Bouchta ben Haj Mohammed, Boubeker ben Haj Mohammed, Omar ben Haj Mohammed, Abdesslam ben Haj Mohammed, Halima bent Haj Mohammed, Hadhoum bent Cheikh Jilali, Mohammed ben Cheikh Jilali, Khadija bent Si M'Fadel, Amina bent Larbi, Batoul bent Sidi Abdelkader, Aïcha bent Si Ahmed, Bouchta ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Kramar ben Bouchta, Fatma bent Bouchta, Hadda bent Bouchta, Hadhoum bent Larbi, Aïcha bent Si Ahmed, Mohamed ben Cheikh Ahmed, Abdesslam ben Cheikh Ahmed, Larbi ben Cheikh Ahmed, Jilali ben Cheikh Ahmed, Khenza bent Cheikh Ahmed, Amina bent Cheikh Ahmed, Fatoum bent Cheikh Ahmed, Kacem ben Cheikh Ahmed, Fatma bent Cheikh Ahmed, Abdelkrim ben Cheikh Ahmed, Aïcha bent Cheikh Ahmed, Sfia bent Cheikh Ahmed, Zahra bent Cheikh Ahmed, Rahma bent Cheikh Ahmed, Drissia bent Cheikh Ahmed.	9 42 50
15	Cheikh Ahmed ben Kacem, Si Mohammed ben Kramar, Kramar ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Si Mohammed ben Labida, Aïcha bent Kacem.	3 00 00
16	Cheikh Ahmed ben Kacem, Si Mohamed ben Kramar, Kramar ben Mohammed, Bouchta ben Mohammed, Si Mohammed ben Labida, Aïcha bent Kacem.	10 45 00
17	Haj Hachemi ben Haj Mohammed, Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Aïcha bent Haj Mohammed, Jilali ben Haj Mohammed, Mohammed ben Haj Mohammed, Abdallah ben Haj Mohammed, Driss ben Haj Mohammed, Bouchta ben Haj Mohammed, Boubeker ben Haj Mohammed, Omar ben Haj Mohammed, Abdesslam ben Haj Mohammed, Halima bent Haj Mohammed, Hadhoum bent Cheikh Jilali, Mohammed ben Cheikh Jilali, Khadija bent Si M'Fadel, Amina bent Larbi, Batoul bent Sidi Abdelkader, Aïcha bent Si Ahmed, Bouchta ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Kramar ben Bouchta, Fatma bent Bouchta, Hadda bent Bouchta, Hadhoum bent Larbi, Aïcha bent Si Ahmed, Mohamed ben Cheikh Ahmed, Abdesslam ben Cheikh Ahmed, Larbi ben Cheikh Ahmed, Jilali ben Cheikh Ahmed, Khenza bent Cheikh Ahmed, Amina bent Cheikh Ahmed, Fatoum bent Cheikh Ahmed, Kacem ben Cheikh Ahmed, Fatma bent Cheikh Ahmed, Abdelkrim ben Cheikh Ahmed, Aïcha bent Cheikh Ahmed, Sfia bent Cheikh Ahmed, Zahra bent Cheikh Ahmed, Rahma bent Cheikh Ahmed, Drissia bent Cheikh Ahmed.	2 35 00
18	Sidi Mohammed ben Ahmed Zin Labidin, Sidi Mohammed ben Driss, Sidi Kramar ben Driss.	4 12 00
19	Moulay Layachi ben Ahmed, Moulay Ali ben Ahmed, Moulay Fedil ben Ali, Belkacem ben Mohammed, Moulay Larbi ben Lachemi, Moulay Mohammed ben Lachemi, Sidi Abdelkader ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed, Batoul bent Si Mohammed, Sfia bent Ahmed, Fatma bent Si Mohammed, Khenza bent Ahmed, Moulbani bent Ahmed.	30 17 00
20	Si Mohamed ben Moulay Hassan el Hamoumi.	7 55 00
21	Si Mohamed ben Ali, Si Ahmed ben Ali, Bouchta ben Ali, Larbi ben Ali, Abderrahman ben Ali, Aïcha bent Sellam.	
22	Moulay Layachi ben Ahmed Bekkali, Moulay Ali ben Ahmed Bekkali, Moulay Fedil ben Ali, Belkacem ben Mohammed, Moulay Larbi ben Lachemi, Moulay Mohammed ben Lachemi, Sidi Abdelkader ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed, Batoul bent Si Mohammed, Sfia bent Ahmed, Fatma bent Si Mohamed, Khenza bent Ahmed, Moulbani bent Ahmed.	3 00 00
23	Sidi Mohammed ben Moulay Hassine Lamoumi.	4 15 00
24	Sidi Abdesslam ben Labib, Sidi Larbi ben Sadek, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Hacène ben Mohammed.	19 32 00
25	Sidi Abdesslam ben Labib, Sidi Larbi ben Sadek, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Hacène ben Mohammed.	5 42 00
26	Sidi Mohammed ben Moulay Hassine Lamoumi.	3 20 00
27	Sidi Mohammed ben Ahmed ben Zin Labidin, Sidi Mohammed ben Driss, Sidi Kramar ben Driss.	2 80 00
28	Sidi Mohammed ben Moulay Hassine.	39 15 00

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE
29	'Moulay Layachi ben Ahmed Bekkali, Moulay Ali ben Ahmed Bekkali, Moulay Fedil ben Ali, Belkacem ben Mohammed, Moulay Larbi ben Lachemi, Moulay Mohammed ben Lachemi, Sidi Abdelkader ben Ahmed, Sidi Mohammed ben Ahmed, Batoul bent Si Mohammed, Sfia bent Ahmed, Fatma bent Si Mohammed, Khenza bent Ahmed, Moulbani bent Ahmed.	H. A. G.  57 70 00
30	El Hachemi ben Haj Mohammed, Caïd Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Aïcha ben Haj Mohamed, Jilali Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Mohammed Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Abdallah Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Driss Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Bouchta Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Boubeker Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Omar Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Abdesslam Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Halima Haj Mohammed ben Haj Mohammed, Hadhoum bent Cheikh Jilali, Mohammed ben Jilali, Khacaja bent Si M'Fedel, Bouchta ben Bouchta, Abdallah ben Bouchta, Driss ben Bouchta, Ahmed ben Bouchta, Kramar ben Bouchta, Fatma bent Bouchta, Hadda bent Bouchta, Haddoum bent Larbi, Aïcha bent Si Ahmed, Mohammed ben Cheikh Ahmed, Abdesslam ben Cheikh Ahmed, Larbi ben Cheikh Ahmed, Jilali ben Cheikh Ahmed, Khenza bent Cheikh Ahmed, Amina bent Cheikh Ahmed, Fatoum bent Cheikh Ahmed, Kacem ben Cheikh Ahmed, Fatma bent Cheikh Ahmed, Abdelkrim ben Cheikh Ahmed, Aïcha bent Cheikh Ahmed, Sfia bent Cheikh Ahmed, Zahra bent Cheikh Ahmed, Rahma bent Cheikh Ahmed, Drissia bent Cheikh Ahmed, Amina bent Larbi, Batoul bent Si Abdelkader, Aïcha bent Si Ahmed.	17 75 00
31	Sidi Mohammedould Moulay Hassine.	7 00 00
32	Caïd Mohammed ben Larbi Fichtali.	62 27 00
33	Caïd Mohammed ben Larbi Fichtali.	3 05 00
34	Moulay Layachi ben Ahmed, Moulay Ali ben Ahmed, Moulay Feddel ben Ali, Belkacem ben Mohammed, Moulay Larbi ben Lachemi, Moulay Mohammed ben Lachemi, Sidi Abdelkader ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed, Batoul bent Si Mohammed, Sfia bent Ahmed, Fatma bent Si Mohammed, Khenza bent Ahmed, Moulbani bent Ahmed.	34 25 00
35	Sidi Abdesslam ben Labib, Sidi Larbi ben Sadek, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Hacène ben Mohammed.	39 50 00
36	Sidi Ahmed ben Kramar, Chama bent Kramar, Abdallah ben Si Mohammed.	5 95 00
37	Sidi Abdesslam ben Labib, Sidi Larbi ben Sadek, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Hacène ben Mohammed.	17 82 00
38	Sidi Ahmed ben Kramar, Chama bent Kramar, Abdallah ben Si Mohammed.	4 00 00
39	Sidi Abdesslam ben Labib, Sidi Larbi ben Sadek, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Hacène ben Mohammed.	5 40 00
40	Sidi Mohammed ben Alla Hanech.	7 42 00
41	Sidi Abdesslam ben Labib, Sidi Larbi ben Sadek, Moulay Ahmed ben Mohammed, Sidi Hacène ben Mohammed.	8 42 00
42	Si Mohammed ben Kramar Lecheb.	13 25 00
43	Moulay Layachi ben Ahmed Bekkali, Moulay Ali ben Ahmed Bekkali, Moulay Feddel ben Ali, Belkacem ben Mohammed, Moulay Larbi ben Lachemi, Moulay Mohammed ben Lachemi, Sidi Abdelkader ben Ahmed, Mohammed ben Ahmed, Batoul bent Si Mohammed, Sfia bent Ahmed, Fatma bent Si Mohammed, Khenza bent Ahmed, Moulbani bent Ahmed.	18 50 00

4144

## TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

## Vente de biens de faillite

Il sera procédé, le vendredi 21 décembre 1928, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

A la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite David Znaty, demeurant à Mazagan.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire de ladite faillite, en date du

12 mars 1927, homologuée, par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 mars 1927.

## Désignation des immeubles à vendre

Premier lot. — Un terrain à bâtir, d'une contenance de quatre ares, huit centiares, sis à Mazagan, rue du Commandant-Lachize, immatriculé sur les registres fonciers, sous le nom de « Villa David », titre n° 3457 C., ayant pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, une ruelle ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, une ruelle ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la propriété dite Dar el Khesnaji, les dites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété ; de B. 4 à 5, la propriété dite « Dar Moumen », les dites bornes respectivement communes avec les bornes 2 et 1 de cette propriété ;

Au sud-ouest, de B. 5 à 1, un passage privé appartenant par moitié au failli et aux propriétaires riverains.

Deuxième lot. — La moitié

indivise d'une maison sise à Mazagan, rue 19, n° 5, au melah, limitée :

Au nord, par Nicole Das ;

Au sud, par la rue ;

A l'ouest, par la rue ;

A l'est, par les héritiers Yahia Amiel, l'entrepôt du Makhzen et la rue.

La mise à prix a été fixée, par le jugement susvisé, à la somme de :

Pour le premier lot : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour le deuxième lot : dix mille francs (10.000 fr.).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, déposé au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements et pour visiter, s'adresser au dit secrétaire.

Le secrétaire-greffier en chef,  
Ch. DORIVAL.

4174

Direction générale  
de l'Agriculture, du Commerce  
et de la Colonisation

### AVIS D'ADJUDICATION restreinte

La direction générale de l'agriculture met en adjudication entre entrepreneurs préalablement agréés, les travaux de construction des bâtiments de la Ferme-école d'agriculture de Casablanca (1<sup>re</sup> tranche).

- 1<sup>er</sup> lot : maçonneries ;
- 2<sup>e</sup> lot : menuiseries ;
- 3<sup>e</sup> lot : plomberie ;
- 4<sup>e</sup> lot : peinture et vitrerie.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à cette adjudication sont priés d'adresser, avant le 31 octobre 1928, à M. le directeur général de l'agriculture (bureau du génie rural), leur demande, accompagnée de toutes références utiles, sur leurs capacités techniques et financières et d'un certificat d'inscription sur le rôle des patentes (année 1928).

Cautiionnements provisoires :

- 1<sup>er</sup> lot : 23.000 francs ;
- 2<sup>e</sup> lot : 700 francs ;
- 3<sup>e</sup> lot : 500 francs ;
- 4<sup>e</sup> lot : 300 francs.

Cautiionnements définitifs :

- 1<sup>er</sup> lot : 46.000 francs ;
- 2<sup>e</sup> lot : 1.400 francs ;
- 3<sup>e</sup> lot : 1.000 francs ;
- 4<sup>e</sup> lot : 600 francs.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'agriculture (bureau du génie rural), à Rabat, et à M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours, à Casablanca.

Rabat, le 2 octobre 1928.

4155

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

Groupe scolaire de Fédhala

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 novembre 1928, à 15 h. 30, il sera procédé, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur

soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes avec portique, vestiaire et w.-c. au groupe scolaire de Fédhala.

Montant du cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif : 6.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 20 octobre, au plus tard.

Le dossier peut être consulté à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, et dans les bureaux de M. Grel, architecte D.P.L.G., rue d'Alger, à Casablanca, aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirent soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission, sur la demande qu'ils en feront par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, à Rabat, le 5 novembre 1928, à midi au plus tard.

Casablanca, le 3 octobre 1928.

GREL.

4173

### Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Si Ali Ben Azzouz, Jebiel der Oulad el Rasi, Ferciou des Sougra, Rkounat, Oued Zez des Rnioua, Nefza, Guellida, Ouid Ziane et Sbied, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa

(cercle du Loukkos, territoire d'Ouezzan), consistant en terres de culture et de parcours situées au sud de la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, à hauteur du champ d'aviation.

### Limites :

I. « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », appartenant aux Oulad Si Ali ben Azzouz, 300 hectares environ :

*Nord*, route de Souk el Arba à Ouezzan, oued Mellah, au delà, « collectif Remel » ;

*Est*, périmètre de colonisation, seheb Koudia Brahim Sbak et « Bled Oulad el Rasi » ;

*Sud*, « Bled Oulad el Rasi », « collectif Djebel Araja » ;

*Ouest*, seheb Haout del Hajra, au delà, « collectif Ramma », « collectif Remel » ;

II. « Bled Oulad el Rasi », appartenant aux Jebiel des Oulad el Rasi, 300 hectares environ :

*Nord*, « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation ;

*Est*, « Bled Rkounat » ;

*Sud*, périmètre de colonisation « Bled Sougra » ;

*Ouest*, « collectif Djebel Araja », « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », périmètre de colonisation.

III. « Bled Sougra », appartenant aux Ferciou des Sougra, 220 hectares environ :

*Nord*, « Bled Oulad el Rasi », périmètre de colonisation ;

*Est*, périmètre de colonisation ;

*Sud*, périmètre de colonisation, melk Si Abdallah, Oulad Khalifat ben Hachemi, Fquih Mohamed, Si el Khelifi, Thani oul Hafsa Guenaoui, Selam oul ben Chierkar, Thami Zektaou, Hamidou bel Larbi, Thani oul Ahmed ben Knaa.

*Ouest*, melk oul Cheikh Rabi, collectif Djebel Araja.

IV. « Bled Rkounat », appartenant aux Rkounat, 530 hectares environ :

*Nord*, périmètre de colonisation.

*Est*, melk Moulay Ali, « Bled Rnioua » ;

*Sud*, périmètre de colonisation ;

*Ouest*, « Bled Oulad el Rasi ».

V. « Bled Rnioua », appartenant aux Oulad Zez des Rnioua, 160 hectares environ :

*Nord*, melk Mohamed Khammar ben Abdallah, Moulay Ali ;

*Est et sud*, périmètre de colonisation ;

*Ouest*, « Bled Rkounat », melk Moulay Ali.

VI. « Bled Nefza », appartenant aux Nefza, 290 hectares environ :

Forme enclave dans le périmètre de colonisation.

VII. « Bled Guellida », appartenant aux Guellida, 160 hectares environ :

*Nord*, ravin aboutissant à la route d'Ouezzan à l'est de l'aviation jusqu'à sa naissance,

puis éléments droits passant par la tour du blockhaus pour aboutir au « Bled Ain Kseb »,

au delà melk Moulay Ahmed, Jarri Hamidou, Si Mohamed Sadi, Si Mohamed oul Allal, Si Thami oul Si Mohamed el Asri, Selam Choufa ;

*Est*, « Bled Ain Kseb » ;

*Sud et ouest*, périmètre de colonisation.

VIII. « Bled Oulad Ziane », appartenant aux Oulad Ziane, 190 hectares environ :

*Nord*, melk Karmoussen-Sara et « Bled Ain Kseb » ;

*Est*, djebel Sidi Moussa, Oulad bel Kacem, « Bled Sbied »,

*Sud*, périmètre de colonisation ;

*Ouest*, oued Koudia Mraf et au delà, melk Lalla Ramma, oued Handak el Drek, oued Ben Fouira et au delà, périmètre de colonisation.

IX. « Bled Sbied », appartenant aux Sbied, 293 hectares environ :

*Nord*, « Bled Oulad Ziane », Oulad ben Kacem, melk Moulay Tayeb ;

*Est*, melk Mohamed Chergui, oued Koudia Mkel, au delà, périmètre de colonisation ;

*Sud*, périmètre de colonisation ;

*Ouest*, périmètre de colonisation « Bled Oulad Ziane ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, autre que l'enclave melk de 3 hectares de Moulay Tayeb, située au sud-est du « Bled Guellida ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route de Ouezzan à Souk el Arba du Rarb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Masmouda et Ahl Roboa (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant ré-

glement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 23 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle de Loukkos, territoire d'Ouezzan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », « Bled Oulad el Rasi », « Bled Sougra », « Bled Rkounat » et « Bled Rnioua », situés sur le territoire de la tribu des Masmouda, « Bled Nefza », « Bled Guellida », « Bled Oulad Ziane » et « Bled Sbied », situés sur le territoire de la tribu des Ahl Roboa (cercle du Loukos, territoire d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Oulad Si Ali ben Azzouz », sur la route d'Ouezzan à Souk el Arba du Harb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1346, (12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident général.

T. STEEG.

4056 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1344) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue situés sur le territoire des tribus Mesfoua, Glaoua, Touggana et Ftouaka.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Rabat, le 21 août 1928.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1344) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu la réquisition en date du 21 août 1928 de l'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Mesfoua, Glaoua, Touggana, Ftouaka.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Fait à Rabat,

le 29 rebia I 1347, (14 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1928,

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale

URBAIN BLANC.

4097 R

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouassoussen (annexe de Moulay Bou Azza, cercle Zaïan).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ait Raho, Ait Chao et Ait bou Khaïou,

en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrouss », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislan Srir », « Bled Mislan Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Limites :

I. « Bled el Kaa », appartenant aux Ait Raho, 350 hectares environ, situé à 9 kilomètres environ au nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste Moulay bou Azza à Tedders :

Nord-est, piste muletière de Moulay bou Azza à Tedders, au delà, melk Haj Allah, Bou Ali, Mouloud oul Badaoui ;

Est, oued Bou Knifen au delà, melk Bouazza ou Saïd, Hamou ou Raho, Kessou oul Hamou, Achour oul Aouari ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Ouest, « Bled el Naoura » ; Nord-ouest, domaine forestier.

II. « Bled Tafrant ech Cheikh », appartenant aux Ait Raho, 150 hectares environ, situé à 6 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza et à l'ouest de l'oued Bou Knifen :

Nord, « Bled el Kaa », domaine forestier ;

Est, oued Bou Knifer, au delà, melk Ould Omar ou Assou, Kessou oul Omar, Hamadi ben Brahim, Bel Kebir oul Mohamed ;

Sud, domaine forestier ;

Ouest, piste de Moulay bou Azza à Christian, au delà, melk Hamou bou Hamou, Mohamed oul Mouloud, Mohamed oul Kessou, Caïd Allal ;

Nord-ouest, « Bled el Naoura ».

III. « Bled el Naoura », appartenant aux Ait Raho, 750 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Christian :

Nord, domaine forestier ; Est, « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ;

Sud, « Bled Tafrant ech Cheikh », domaine forestier ; Ouest, melk Ou Saïd ou Zaïra, piste de Moulay bou Azza à Christian, domaine forestier.

IV. « Bled Tafrant ou Atrouss », appartenant aux Ait Raho, 100 hectares envi-

ron, situé à 14 kilomètres environ nord-ouest de Moulay bou Azza, et au sud de la piste de Moulay bou Azza à Christian :

Nord, oued Tafrant ou Atrouss, au delà, melk Mahjoub oul Arafat, Lhacen oul Addou, Mohamed el Haj ;

Est et sud, domaine forestier ;

Nord-ouest, oued Ounnour, au delà, melk Omar oul Akri, Ben Addou oul Akki, Ahmed oul Anaya.

V. « Bled Khermet bou Dhar », appartenant aux Ait Raho, 350 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres de Moulay bou Azza :

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, melk Si Mohamed Dri-si, Si Ahmed oul Hamani ;

Sud, oued Khermet bou Dhar, au delà, melk Omar oul Hamou, Addou Ali, Mohamed oul Zgoua, Lhacen oul Hamani ;

Nord-ouest, domaine forestier.

VI. « Bled Mislan Srir », appartenant aux Ait Chao et Ait Raho, 180 hectares environ, situé à environ 12 kilomètres sud-est de Moulay bou Azza, sur la piste de Moulay bou Azza à Khénifra :

Nord-ouest, oued Mislan Srir, au delà, melk Mohamed ou Saïd, Hamadi oul M'Barek, Ben Naceur oul Ali ;

Est, piste de Moulay bou Azza à Khénifra, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, au delà, melk Ben Mohamed oul Laroussi, Layachi oul Saïd, Raho oul Lhacen, M'Barek oul Hamou ;

Sud, collectif « Bled Mislan Kebir ».

VII. « Bled Mislan Kebir », appartenant aux Ait Chao et Ait Raho, 250 hectares environ, situé à 13 kilomètres environ sud-est sur la piste de Moulay bou Azza à Mechra Achrin Zouj :

Nord, « Bled Mislan Srir », Bel Lahoucine oul Ali ;

Nord-est et sud-est, piste de Boukhalla à Sidi Mohamed Embarek, piste muletière des Ait Raho à Gara bou Maïz, au delà, melk Moulay Idriss, Mohamed ou Boubeker ;

Sud-ouest, oued Mislan Kebir, au delà, melk Chériff oul Addou, Ould ben Yahia, Si ben Mouloud.

VIII. « Bled Bou Rennejaïne », appartenant aux Ait bou Khaïou, 150 hectares environ, situé à environ 8 kilomètres nord-ouest de Moulay bou Azza, sur l'oued Bou Knifen :

Nord, est et sud, domaine forestier ;

Ouest, oued Kebeur Soual, oued Bou Knifen, au delà, melk Bou Ali, Haj Allah.

IX. « Bled bou Frat des Bouhassoussen », appartenant aux Ait bou Khaïou, 65 hectares environ, situé à 10 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de Aïn bou Frat :

*Nord-est*, limite administrative entre les Bouhassoussen de Moulay bou Azza et les Zit-chouen d'Oulmès ;

*Sud*, melk des Ait Chao ;

*Ouest*, domaine de Ketty Renée.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Kaa », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

#### Arrêté viziriel

du 12 mai 1928 (21 kaada 1346), ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 10 octobre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrous », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislân Serir », « Bled Mislân Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza (cercle Zaïan),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Kaa », « Bled Tafrant ech Cheikh », « Bled el Naoura », « Bled Tafrant ou Atrous », « Bled Khermet bou Dhar », « Bled Mislân Serir », « Bled Mislân Kebir », « Bled bou Rennejaïne » et « Bled bou Frat des Bouhassoussen », situés sur le territoire de la tribu des Bouhassoussen (annexe de Moulay bou Azza, cercle Zaïan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled el Kaa », sur la piste de Moulay bou Azza à Tedders et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 21 kaada 1346,  
(12 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident

général,

T. STEEG.

4022 R

*Réquisition de délimitation* concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ait Amar (Oulmès).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zit-chouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 700 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Ait Amar, à 11 kilomètres environ à l'est de Moulay bou Azza, à hauteur de l'Aïn bou Frat (circonscription

administrative d'Oulmès, annexe des Ait Sgougou).

Limites :

*Nord et est*, oued Ouksik-sou, au delà, melk ou collectif des Zit-chouen ;

*Sud*, limite administrative entre Bouhassoussen de Moulay bou Azza et Zit-chouen d'Oulmès ;

*Ouest et nord-ouest*, oued Zoubia, au delà, Bouhassoussen et propriété Combemale.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 octobre 1928, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat ».

Rabat, le 25 avril 1928

BÉNAZET.

#### Arrêté viziriel

du 16 mai 1928 (25 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ait Amar (Oulmès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 16 octobre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », situé sur le territoire de la tribu des Ait Amar (circonscription administrative d'Oulmès, annexe des Ait Sgougou).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled bou Frat des Zit-chouen », situé sur le territoire de la tribu des Ait Amar (circonscription administrative d'Oulmès), annexe des Ait Sgougou, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1928, à neuf heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble, au lieu dit « Ancien Camp de Bou Frat », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 25 kaada 1346,  
(16 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire résident

général,

T. STEEG.

4023 R

## LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 833 en date du 9 octobre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2665 à 2668 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....